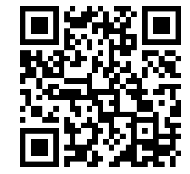
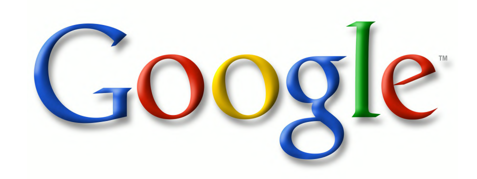
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



https://books.google.com




## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`








Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

632.78
L2k
58.2
4.2

SOUVENIRS

DE LA

# FLANDRE-WALLONNE.

Digitized by Google

DOUAI. — IMPRIMERIE L. CRÉPIN.

Digitized by Google

ACC
C 50

# SOUVENIRS

DE LA

# FLANDRE-WALLONNE

## RECHERCHES HISTORIQUES

ET CHOIX DE DOCUMENTS

RELATIFS A DOUAI ET AU NORD DE LA FRANCE

Publiés par

UNE RÉUNION D'AMATEURS ET D'ARCHÉOLOGUES.

TOME SEPTIÈME.

Koninklijke
Bibliotheek
te 's Hage.

DOUAI
L. CRÉPIN, LIBRAIRE
32, Rue des Procureurs, 32.

PARIS
DUMOULIN, LIBRAIRE
13, quai des Augustins.

1867

REPRODUCTION & TRADUCTION RÉSERVÉES.

Digitized by Google

Digitized by Google

# SOUVENIRS

DE LA

# FLANDRE-WALLONNE

---

## NOTES

### Pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine

### DE L'UNIVERSITÉ DE DOUAI.

---

Plouvain, dans ses *Souvenirs* (1), n'a consacré que quelques lignes à la Faculté de médecine de notre ancienne Université; l'on doit d'autant plus le regretter que tout démontre que notre compatriote avait pu consulter, pour le chapitre de son utile et substantiel ouvrage qui concerne l'*Alma Mater,* des documents dont la trace se trouve aujourd'hui perdue.

Malheureusement aussi, l'estimable auteur s'est montré ici moins exact que de coutume. Après avoir rappelé que d'après l'art. 13 des lettres d'érection de l'Université douaisienne, la Faculté de médecine devait y avoir *deux* professeurs royaux, l'un pour les jeunes

(1) *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai,* p. 277 et 284.



Digitized by Google

étudiants et l'autre pour les *Provects* (1), il dénomme aussitôt *trois* docteurs, *Adrien Rodius, Jean Sylvius* et *Méalle-Mercatel,* comme ayant occupé ces chaires à l'époque de l'installation. Il termine en disant que par édit du mois de mai 1747, une troisième chaire fut créée pour la botanique, l'anatomie et la chirurgie, mais qu'avant cette date, M. De Razières des Enclosses donnait des leçons de ces deux dernières sciences.

Divers documents, dont les uns reposent aux archives de la ville, et dont les autres ont passé tout récemment sous nos yeux, nous permettent aujourd'hui de combler quelques lacunes, de rectifier quelques erreurs échappées à notre prédécesseur et d'ajouter un chapitre à peu près inédit à l'histoire peu connue des sciences, dans notre Université, que le retentissement des discussions théologiques du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles nous a trop habitués à n'étudier et à n'apprécier que dans une autre de ses Facultés.

Contrairement à ce qu'avance Plouvain, les chaires de médecine ne furent point tout d'abord remplies, lors de l'installation à Douai de la fille de Philippe II. C'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence des premiers comptes de l'Université. Quoiqu'on eût fixé d'avance à 200 florins le traitement des deux professeurs ensemble, aucune somme ne figure pour ce chapitre ni dans le compte de 1563 ni dans ceux qui suivent jusqu'en 1569 (2). Jean Dubois (Sylvius), dans son *Nascentis academiæ Duacensis eiusdemque illustrium professo-*

(1) *Les anciens, Provecti.*

(2) Archives de la ville de Douai, Layette 102.

Digitized by Google

*rum Encomium* (1), ne mentionne qu'un seul médecin, c'est *Claude Respin,* auquel il consacre les vers suivants :

Sed neque divini desunt hìc Pæonis artes
Continuata trium quæ reddunt fila sororum.
Claudius has docto tradet Respinius ore,
Claudius ingenio præstans, et acumine mentis,
Quâ facilè exuperat naturæ arcana sagacis (2).

Or Desrazières, dans ses manuscrits, dont il puisa certainement les éléments dans nos archives, Desrazières, l'ancien greffier de la ville de Douai, nous apprend que Claude Respin, n'était qu'un professeur intérimaire, un chargé de cours comme on dirait aujourd'hui, et qu'il faisait ses leçons, en attendant l'arrivée de titulaires, en la salle des Huit-Prêtres, avec les Théologiens, tandis qu'il n'y avait point encore d'Écoles publiques disposées (3).

Disons en passant que maistre Claude de Respin docteur en médecine, était né à Lille, qu'il s'était marié à Louvain, qu'il était alors âgé de 37 ans et que depuis deux années seulement il était devenu citoyen de notre ville (4).

(1) Douai, Jacques Boscard, 1563.

(2) L'art du divin Esculape, cet art qui prolonge les fils des trois sœurs, ne fait pas non plus défaut ici. Claude Respin l'enseignera de sa docte bouche, Respin à l'intelligence brillante, et dont l'esprit pénétrant, domine facilement les secrets de la nature.

(3) *Desrazières*, recueil de pièces, etc., t. II. p. 296, Ms nº 852 de la bibliothèque de Douai.

(4) Archives municipales de Douai, Registres aux bourgeois, au 10 novembre 1561.

Digitized by Google

Le compte-rendu le 9 avril 1570 (v. sty.) par Paul Dumont, des recettes et des dépenses de la nouvelle université, pour l'année écoulée du 5 octobre 1569 au 4 octobre 1570, prouve qu'on était encore alors dans le provisoire. On y voit en effet que les proviseurs de la dot avaient fait venir de Rostock, sur la recommandation de Mgr. de Rassenghien, gouverneur de la province de Lille, Douai et Orchies, Me Henri Broncheus, docteur et professeur en médecine, mais qu'ils ne le conservèrent pas. On y voit encore qu'Hugues de Froideval, (1) docteur en la même science, fit à la même époque des leçons pendant environ un an, *attendu que la faculté de médecine n'était point fourmée*. L'un et l'autre reçurent une simple indemnité et non le traitement afférent aux chaires conséquemment encore vacantes.

L'année suivante, pour la première fois, l'on trouve un professeur titulaire : c'est *Me. Adrien Rhodius*, originaire d'Ath. Pour l'année scholaire d'octobre 1571 à octobre 1572, il n'y en a encore qu'un seul ; mais à partir de cette dernière date, Me. Jean Sylvius, le valenciennois, le poète de l'*Encomium*, vient compléter les cours réglementaires, et devient second professeur royal (2).

Voici donc un premier point éclairci et rectifié. Ce ne fut que plus de 7 années après son installation dans nos murs, que l'Université Douaisienne se trouva

(1) Hugues de Froideval, né à St-Pol en Artois. Déjà en 1563, il avait séjourné à Douai, car il y fit imprimer chez *de Wynde* son traité *de Balneis*. (Bibliog. Douaisienne, n° 16.)

(2) Comptes de l'Université, layette 102, arch de la ville de Douai.

Digitized by Google

en mesure d'offrir aux étudians des leçons suivies dans l'art d'Esculape.

Sylvius mourut le 5 avril 1576 (1). Il eut pour successeur *Nicolas Mercatel* ou *de Mercatelis*, dont Plouvain a bizarrement dénaturé le nom. Descendant de Raphaël de Mercatelis, qui, natif de Bruges, était venu se fixer à Douai vers 1515 (2), Nicolas jouissait déjà auparavant dans notre ville d'assez de considération pour que les Douaisiens lui eussent conféré l'Échevinage en 1555 et en 1566, et les fonctions de chef des électeurs du Magistrat le 7 juin 1565 et le 7 octobre 1569 (3).

Ce professeur mourut à la fin de l'année 1597, laissant une fille, Anne Mercatel, mariée à Pierre Choppart, bourgeois de Douai (4). Sa chaire, qui était la deuxième en médecine, fut, le 8 janvier suivant, conférée par les proviseurs de la dot de l'Université au docteur Me Martin Geet dont la capacité était attestée par le *Doyen et senieur* de la Faculté. Néanmoins *pour aucunes considérations* ses gages furent réduits de 300 à 200 florins par an et de plus Martin Geet fut chargé d'enseigner, comme d'ailleurs il en faisait l'offre, l'*art de chirurgie et mathématique par certain temps de l'an, selon et ainsy qu'il serait arbi-*

(1) Plouvain, Ms *Université* à la bibl. de Douai, p. 39.

(2) Reg. aux Bourgeois.

(3) *Registres aux Bourgeois* et *aux Renouvellemens de la loi* aux arch. de Douai.

(4) Arch. des Hospices de Douai, titre de 1612. La famille *Choppart* était ancienne dans notre ville à laquelle elle donna un greffier dès 1515. Michel Choppart fut en 1635 l'un des bienfaiteurs de nos établissements charitables.

Digitized by Google

*té par la Faculté de médecine et à commencer ladite profession au commencement de mars 1598* (1).

La famille Geet occupait à cette époque dans notre ville une position des plus honorables; elle y remontait à Me Jehan Geet, licentié ès loix et à Melchior, son frère, tous deux natifs de Tours en Vimeu, qui vinrent se fixer à Douai en 1506, quand le premier fut nommé conseiller pensionnaire de la ville. Au XVIIe siècle elle compte un greffier civil et un receveur-général de l'Echevinage, plusieurs moines de Marchiennes et une religieuse, Catherine Geet, qui en 1647 fut élue abbesse du monastère de N.-D. des Prez. Geet portait : *d'or au chevron de sable accompagné en chef de 2 croix de gueules et en pointe d'une fleur de lys à l'antique de sable* (2).

La nomination de Martin Geet comme professeur nous prouve que ce médecin, devançant son siècle, avait compris que la connaissance du corps humain et de ses organes est indispensable pour en traiter les maladies, et que cette étude ne peut se faire sérieusement et fructueusement que sur la nature elle-même. Nous y voyons aussi la preuve du zèle de notre compatriote pour le bien public, car quoique moins rétribué que son prédécesseur, il se charge d'un double cours. Enfin, nos lecteurs remarqueront que les administrateurs de l'Université se préoccupaient en même temps d'exécuter l'art. XIV des lettres d'érection, qui

(1) Arch. du Parlt de Flandre, *papiers de l'avocat Le Couvreur* Extrait du 1er Reg. des proviseurs de la dot de l'Université, fo 70.

(2) *Armorial de Flandre*, Mss de d'Hozier à la Bibl. Impériale.

Digitized by Google

avaient voulu que les étudians reçussent dans la Faculté des *Arts, le sommaire de l'arithmétique, géométrie et astronomie..*

C'est donc à 1598 que remontent les commencemens de l'enseignement de l'anatomie dans notre Université. Au mois de décembre de cette année, Martin Geet était devenu à son tour doyen de la Faculté de médecine (1).

Adrien Rhodius avait eu de son côté pour successeur le Dr *Maurand Lecomte*, que, sans doute par un motif d'économie, les proviseurs de la dot avaient réduit également à 200 florins d'appointemens. En 1601, il s'unit à son collègue Martin Geet pour solliter l'amélioration de leur position et le retour à l'ancien état de choses. Les administrateurs « en suivant » l'égalité cy devant ordonnée entre lesdits Lecomte et » Geet, leur accordèrent, par délibération du pénultième de décembre 1601, à chacun 50 florins d'augmentation, pour revenir leurs gages à chacun à 250 » florins par an, et au regard des autres cent florins, » demeureront à la disposition de MM. les administrateurs pour *une leçon en chirurgie*, laquelle se » fera trois fois la semaine, à savoir le lundy, mercredy et vendredy, à chacune fois une demie heure » pour le moins, après et en suivant la leçon ordinaire, donnant néantmoins option et faculté ausditz » professeurs d'accepter ladite profession de chirurgie » et la répartissant entre eux comme ils trouveront » convenir, prenans regard aux saisons d'hyver et

(2) *Archives du Parlement de Flandre*, compte de la mortuaire du professeur *Ridderius*.

Digitized by Google

» d'été, et sans incommoder autres professeurs; lesquelz seront payez desdits 100 florins en apportant au receveur certificat d'avoir fait le devoir. A faute duquel demeureront lesdits 100 florins à la disposition desdits administrateurs pour employer audit usage et *gager celuy qu'ils pourront établir* pour exercer ladite profession de chirurgie, ce quoy lesdits professeurs ont déclaré qu'ils l'acceptent et feront le devoir de l'enseigner moiennant lesdits cents florins par an. » (1)

En d'autres termes, en rognant 50 florins sur les gages des deux titulaires, l'Université trouvait moyen d'ériger une troisième chaire dont la nécessité se faisait impérieusement sentir, celle de chirurgie. Seulement elle permettait aux deux professeurs en exercice de retrouver l'intégralité de leurs appointements en se chargeant ensemble de ce cours qu'elle se réservait toutefois de donner à un autre quand bon lui semblerait.

Quoique Maurand Le Comte ait été élevé à la dignité de recteur en 1604 (2), il faut croire que ni lui ni Martin Geet n'attachèrent beaucoup de prix à user de la faculté qui leur était laissée ou qu'ils ne s'en acquittèrent point à l'entière satisfaction des proviseurs de la dot, car en 1605 on voit la chaire de chirurgie mise à une sorte de concours. Le 16 septembre de ladite année, en effet, on décide « qu'avant

(1) Premier registre des proviseurs de la dot, f° 80.

(2) Archives du Parlement de Flandre, comptes de la mortuaire du professeur *Ridderius*.

Digitized by Google

» wider de la profession chirurgique demandée par
» M[e] *Louis Du Gardin* et M[e] *Mathias Rhodius*, licen-
» tiés en médecine, ils feront preuve de leur suffi-
» sance, enseignant l'espace d'un mois ou environ,
» en latin et en françois trois fois la semaine. » (1)

Le premier de ces médecins est suffisamment connu pour que nous ne nous étendions pas en ce qui le concerne ; c'est l'auteur du *Chasse-peste* et de tant d'autres ouvrages sortis des presses douaisiennes, le fameux *Hortensius*, né à Valenciennes (2). Ajoutons seulement que son fils, damp Anthoine Du Gardin était en 1652, président ou régent du collége d'Anchin à Douai (3).

Quant à *Mathias Rhodius* ou *Van Rode* il était fils de cet *Adrien Rhodius* que nous avons vu en 1671, occuper le premier une chaire de médecine dans notre université. (4) Il ne parait pas être jamais devenu professeur royal.

Nous ne savons lequel des deux concurrents l'emporta. Le second registre des délibérations des Proviseurs de la Dot était malheureusement déjà perdu au milieu du XVIII[e] siècle, et il n'avait pu être consulté par l'auteur du mémoire manuscrit auquel nous avons déjà fait et nous ferons encore plus d'un emprunt. Le troisième registre ne reprenait que vers 1670. Nous pouvons cependant, grâce à d'autres documents, remplir en partie cette lacune d'un demi siècle.

(1) Premier registre des proviseurs de la dot, f[os] 84 et 85.
(2) Plouvain, biographie douaisienne, p. 165. Duthillœul, passim, etc.
(3) P. Petit, (*fondation du couvent des Dominicains*, p. 69).
(4) Archives du Parlement de Flandre, compte du 11 sept. 1606.

Digitized by Google

En premier lieu, il est certain que pendant cet intervalle les cours, jusque-là provisoires et parfois distincts, d'anatomie et de chirurgie, furent définitivement unis par une délibération formelle et constituèrent une troisième chaire ou *leçon extraordinaire*, comme on disait alors, par opposition aux leçons ordinaires et royales instituées par Philippe II.

En juin 1633, le Professeur extraordinaire de chirurgie s'appelait Philippe Becquet et, avec ses confrères Martin Remy et Mathieu Cordouan, professeurs royaux, il éditait et dédiait aux étudians de l'Université douaisienne les œuvres médicales de *Louis du Gardin* (1).

Membre de la famille qui tint dans notre ville, depuis le commencement du XVI[e] siècle, un si notable rang, Philippe Becquet avait été échevin de 1619 à 1632 sans interruption.

En 1634, quoique affilié à l'Université, on le voit élu six homme (2). Dès le mois de mai 1639, il avait échangé sa chaire de chirurgie pour une des leçons ordinaires et il était investi du rectorat de l'Université (3). Il était mort avant 1647 et avait été inhumé à Notre-Dame. De son mariage avec Jeanne Lemaire il laissait plusieurs enfants, notamment Michel qui fut receveur de la comtesse de Willerval, Louis qui se fit capucin à Douai et plusieurs filles. Il avait aussi un frère, Lamoral Becquet, chanoine de la cathédrale

(1) *Ludovici Gardini institutiones medicinæ*, Duaci, v[e] Pierré Auroy. 1634. Préface.

(2) *Registre au renouvellement de la loi* aux archives de Douai.

(3) Archives de la ville de Douai, *comptes des logements*.

Digitized by Google

de Tournay, qui décéda en 1653, laissant une riche bibliothèque, dans laquelle on voit figurer les *œuvres des Loys*, de nombreux tableaux, et surtout une série de portraits qui présenterait aujourd'hui pour nous le plus vif intérêt.

Le testament de Jeanne Lemaire et ses codiciles, des 10 janvier 1647, 1er et 22 avril 1648, attestent la richesse et la considération qui entouraient déjà alors cette famille. On y voit que l'abbesse de Flines avait été marraine d'un des fils du professeur Philippe Becquet, et qu'elle avait offert alors aux parents du nouveau né une coupe d'argent doré. La testatrice fait de nombreux legs aux églises et aux hopitaux de Douai, et dans l'énumération de sa vaisselle et de ses bijoux on voit la *croix d'or* qui ornait la poitrine du docteur, l'anneau d'or et deux autres cachets où étaient gravées ses armes (1).

Nous ignorons qui l'avait remplacé, mais nous voyons que bientôt, par suite de circonstances également inconnues, les cours d'anatomie et de chirurgie avaient été de nouveaux divisés. En effet en 1655, le premier était professé par le docteur Hubert le Comte, et le second par Bauduin Dubrulle. En cette qualité ils attestèrent la réalité d'un miracle opéré à Ostricourt sur la personne d'un enfant rappelé à la vie par la puissante intercession de Notre-Dame du Carmel. C'est ce que nous apprend un petit livret rarissime imprimé à Douai, et dont le seul exemplaire connu appartient à M. le docteur Duhem de cette ville (2).

(3) Archives du Parlement de Flandre—fonds de Malines n° 39.
(4) *Les Merveilles du Carmel*, Douai. Laurent Kellam 1655.

Digitized by Google

Hubert Le Comte avait alors 39 ans; il appartenait à la famille de Maurand Le Comte, le recteur de 1604, et il était fils d'*Amand*, commis en son vivant par les échevins à la recette de divers impôts, et de Marie Beyerlinck. (1) Il figura dans l'Echevinage de 1658 et il ne tarda pas à monter à la dignité de professeur ordinaire qu'il occupait déjà dès avant 1669, quand il devint le neuvième prince de la Confrérie d'amateurs d'horticulture érigée dans l'église des Trinitaires de Douai, sous l'invocation de Ste-Dorothée. Il avait pris pour devise cette espèce de jeu de mots : *la fin fait le conte* et il portait pour blason : *d'azur au sautoir d'or cantonné de 4 étoiles à 8 rais de même, au chef d'or chargé d'un lion issant de gueules*. (2)

Quant à Bauduin Dubrulle, il était le gendre de Philippe Becquet dont nous avons parlé plus haut; il avait épousé sa fille Hélène-Eléonore qui lui avait apporté la dot, considérable pour le temps, de 4,000 florins (3). Il occupait la *chaire extraordinaire* de médecine dès 1649 et il la remplissait encore en 1670. Le 26 Mai de ladite année, *Arnould-Gaspard de Surcques*, professeur *primaire* de cette Faculté mort récemment, fut remplacé par Hubert Le Comte, professeur *ordinaire*. La chaire de ce dernier fut alors conférée à *Baudouin Du Brulle*, et les proviseurs de la dot pourvurent à la leçon extraordinaire devenue

(1) *Registres aux Bourgeois* au 8 juin 1633, et *Archives du Parlement — Gouvernance*, compte de 1656.

(2) *Ms. de la Confrérie de Ste-Dorothée des Trinitaires* à M. Dancoisne.

(3) Archives du Parlement de Flandre — *fonds de Malines* n° 39.

Digitized by Google

ainsi vacante, par la nomination d'*Hippolyte Lefebvre*, docteur de la même Faculté. (1)

Dubrulle ne jouit pas longtemps de sa nouvelle situation, car il mourut en 1671. « La leçon *seconde* » vacante par son trépas a été conférée, par décision » du 18 aoust 1671, par les sieurs proviseurs, à Me » *Hypolitte Lefebvre,* aussi docteur en ladite faculté » de médecine et professeur extraordinaire d'icelle » Faculté, aux mêmes gages, fruitz et émolumens que » ses prédécesseurs (2). » On voit que c'était devenu une sorte d'usage de faire monter le professeur extraordinaire aux chaires sans titulaire. Le cours d'anatomie et de chirurgie devint ainsi une sorte de noviciat.

La délibération du 18 août 1671 ajoute : « Et ladite » leçon extraordinaire a été conférée à MM. *Samuel* » *Cuveiller* et *N... Debuire*, ambedeux licentiez en » médecine, aux gages ordinaires et accoustumez, à » répartir lesd. gages entre eux égallement (3). »

Si le médecin Debuire était, comme nous le pensons, frère de la femme de Vincent Derrez, bourgeois et échevin de Douai, il avait pour nièce Marie-Madeleine Derrez, dame d'Harponlieu et de Bourcheul, mariée en 1699 à Jacques-Eustache-Joseph d'Aoust, marquis de Jumelles et de Sin-le-Noble, seigneur de Cuincy. Debuire renonça probablement à sa chaire, car nous voyons bientôt son confrère l'occuper seul.

(1) *Troisième registre des proviseurs de la dot*, fos 18 et 19.
(2) Même registre, fos 20 et 21.
(3) *Troisième registre des proviseurs*, fos 20 et 21.

Cuvelier fut électeur pour la paroisse St-Pierre au renouvellement de la loi de 1681 Nous ne savons point sur lui de particularité intéressante. Il mourut en 1686, seul titulaire de la chaire extraordinaire qui comprenait alors à la fois *l'anatomie et la chirurgie*. Le registre auquel nous avons demandé nos preuves contenait à cet égard le passage suivant :

« Messieurs les proviseurs de la dot, tant de la part
» de la ville que de l'Université, se sont assemblez le
» 22 nov. 1686 chez M. de la Croix, docteur ès droitz,
» à présent recteur magnifique, où ils ont résolus que
» la leçon extraordinaire de l'anatomie et chirurgie
» étant vacante par la mort de *Me Samuel Cuvelicr,*
» *professeur d'icelle, s'exposeroit au concours volon-*
» *taire, sans tirer la chose en conséquence,* dont se
» sont présentez...... MM. *Nicolas Antoine Martin* et
» *Magister Joannes Henricus Plaisant,* ambedeux
» licentiez en médecine, après que MM. les proviseurs
» ont dénommez pour arbitres Me *Gilles André Cou-*
» *vreur* et Me *Estienne-François de St-Jean,* docteurs
» en la Faculté de médecine et professeurs d'icelle,
» joint Me Robert Pronniez, licentié en ladite Fa-
» culté, lesd. concourans se sont présentez le 23 de
» novembre dud. an, où ils ont jettez le sort, pour les
» matières que MM. les arbitres avoient *dessinées*.....
» Après que MM. les susnommez arbitres ont prestez
» le serment dans le collége publique en la salle de
» la médecine, *ont déclarez le plus méritant dudit*
» *concours Me Jean Henri Plaisant.* Ensuitte de
» quoy M. de la Croix, docteur ès droitz, à présent
» recteur magnifique, M. du Barlet (1), chef des

(1) Jean-Louis de Blondel, sgr du Barlet, Féchain, Villers-en-Cauchy, la Marlière, etc.

Digitized by Google

» eschevins de cette ville, M. Denys, professeur ès
» droits, M. Clicquet, s[r] de Ramillies, M. Van Blo-
» tacq, docteur en la Ste-Théologie, et M[e] Evrard,
» avocat, tous proviseurs, étant assemblez dans lad.
» salle de médecine, avons nommez M[e] Jean-Henry
» Plaisant pour remplir la chaire vacante par la mort
» dud. s[r] Cuvelier (1). »

Le D[r] Plaisant paraît ne pas avoir négligé la question financière. Le 5 janvier 1694, à sa sollicitation, l'Université éleva ses gages de cent à deux cents florins, les ramenant ainsi à l'égalité (2). En 1701 il succéda à M. de St-Jean, décédé, en qualité de second professeur royal. Mais il conserva cependant les cours d'*anatomie, de botanique, l'Ecole et le Jardin des Plantes,* moyennant quoi il obtint une gratification annuelle de 100 florins, ce qui portait ses gages à 300 fl. *sans tirer à conséquence* (3).

On remarquera qu'à l'anatomie et à la chirurgie étaient venues s'adjoindre la botanique et la direction d'un jardin des plantes. Ceci nous prouve encore la sollicitude avec laquelle l'Université savait étendre, à mesure que la nécessité s'en faisait sentir, le cercle de son enseignement.

Le D[r] Plaisant n'avait pas conservé la leçon de chirurgie. Les proviseurs « après avoir examiné les mé-
» rites et capacitez des prétendans..... ont conféré le
» 26 février 1701 et confèrent ladite leçon extraordi-

(1) 3[e] *Reg. des Proviseurs*, f[o] 45.
(2) Même reg., f[o] 80.
(3) Délibérations des 5 janvier 1694 et 15 mars 1701 (3[e] reg. f[o] 80).

Digitized by Google

» naire de chirurgie au s[r] *Nicolas-Antoine Martin*, » licentiez en ladite faculté, pour par lui en jouir et » profiter aux *anciens* (1) gages, honneurs, droitz et » privilèges y annexés. » Mais comme le s[r] Martin avait été candidat évincé au concours volontaire de 1686, on ne voulut pas qu'il pût en arguer pour réclamer le bénéfice de l'usage suivi autrefois quand une chaire ordinaire vaquait. En effet, l'édit donné à Versailles par le roi, le 12 octobre 1680, avait ordonné qu'à l'avenir les chaires de professeurs *royaux* se donneraient au concours. Le s[r] Martin fut donc nommé « à la condition expresse qu'il ne pourrait se préva- » loir du concours par lui subi cy devant, à effet de » pouvoir prétendre de plain sault à la leçon de pro- » fesseur royal sans concours, au cas qu'il en vien- » drait à vaquer de son temps en lad. faculté de mé- » decine, ce qu'il a accepté et a signé (2). »

Il faut reconnaître que jusqu'ici, tout en assurant aux étudiants le bienfait de ces cours additionnels si utiles d'ailleurs, les administrateurs de l'Université avaient procédé sans cesse avec l'arbitraire le plus absolu. Toujours à l'aide de cette formule commode, *sans tirer à conséquence pour l'avenir*, tantôt ils nommaient directement le titulaire de la chaire *extra-ordinaire*; tantôt ils la mettaient au concours; tantôt ils confiaient à un seul les diverses matières de cet enseignement; tantôt ils les répartissaient entre plusieurs, le tout sans règle et sans esprit de suite. Ils allaient être

(1) C'est à dire ceux de 100 florins, puisque le D[r] Plaisant en touchait 100 de son côté.

(2) 3[e] reg. des Proviseurs, f[os] 76 et 77.

punis par où ils avaient trop péché et éprouver à leur tour que l'arbitraire appelle l'arbitraire.

A la fin de 1712, M. Plaisant vint à mourir. Le Dr Brisseau, de Tournay, ancien médecin des hôpitaux du roi, et qui avait à la cour des protecteurs influents, obtint de Louis XIV un *brevet* qui le nommait *sans concours* « à la chaire de *professeur en bota-* » *nique et anatomie* vacante, dit le souverain, par » le décès du sr Plaisant, qui en était précédemment » pourvu (1). »

Michel Brisseau, qui devint en outre l'année suivante, à l'âge de 38 ans, médecin-major de l'hôpital militaire de Douai et qui, de 1720 à 1746 fut avec distinction premier professeur royal de la faculté de médecine (2), était certainement digne à tous égards de la faveur du roi. Mais ses protecteurs avaient fait naître une erreur dont il profitait. On avait évidemment laissé ignorer au Roi que l'anatomie et la chirurgie constituaient un seul cours; que la faculté de médecine ne comptait que trois professeurs et non quatre; que la situation du Dr Plaisant était exceptionnelle. Quoiqu'il en soit, l'Université n'osa pas protester, retenue probablement par cette clause qu'on avait eu soin de faire insérer dans le brevet du Dr Brisseau : « suivant » les règlements faits pour les autres facultez de méde- » cine du royaume et nonobstant tous usages à ce » contraires. » L'abus cependant ressortait d'autant plus grand que la chaire d'anatomie et de chirurgie n'était pas royale et que conséquemment les proviseurs de la dot jouissaient du droit d'y pourvoir.

(1) *Quatrième registre des Proviseurs de la dot*, fos 4 et 5.

(2) Plouvain. *Souvenirs*, p. 284, et *Biographie*, p. 148.



Digitized by Google

Il dut résulter de cette situation anormale l'existence au moins momentanée de quatre professeurs au sein de la faculté de médecine pour occuper trois chaires. Mais cette irrégularité ne se prolongea pas ; car, en 1720 déjà, Michel Brisseau était devenu professeur royal et il avait ainsi succédé complètement au Dr Plaisant dans toutes ses fonctions. (1).

Dans l'intervalle, l'Université usait du peu de droits qui lui restait. Le professeur extraordinaire de chirurgie se trouvant âgé et infirme se montra disposé à résigner sa chaire en faveur de Me *Bauduin-Albert Delattre,* licentié en médecine. Celui-ci fut pourvu par délibération du 12 janvier 1714 (2), mais il ne put enseigner ni l'anatomie ni la botanique. Sa convention avec Me Martin avait été soumise à l'intendant de Flandre, M. de Bernières, ce qui achève de montrer jusqu'à quel point l'administration était parvenue à s'immiscer dans les affaires de l'Université.

Delattre mourut en 1720 ; la question se présenta donc de nouveau. Les Proviseurs n'osèrent pas davantage la soulever. Ils se contentèrent de pourvoir à la vacance telle qu'elle se présentait et le 16 avril 1720 ils appelèrent à la *leçon extraordinaire de chirurgie, Me Albert-François Des Razières*, écuyer, sgr. des Enclosses, licentié en médecine, dont la capacité leur était attestée par un certificat du professeur Brisseau lui-même. (3)

(1) *Quatrième registre des proviseurs,* fo 36.
(2) Même registre, fos 7 et 8.
(3) *Quatrième registre des Proviseurs,* fo 36.

Digitized by Google

Les Des Razières s'étaient établis à Douai vers 1688 dans la personne de Charles, natif d'Anvers. Il devint greffier civil de la ville et obtint en 1719 des lettres de confirmation de noblesse. Plusieurs autres furent échevins de Douai et Martin-Joseph Bernard, fils de Charles, après avoir succédé à son père dans son office de greffier, acheta en 1724 une charge de conseiller au conseil d'Artois. Quant au médecin, son fils Antoine-Alexis fut substitut du procureur-général au Parlement de Flandre de 1764 à 1768. (1)

C'était incontestablement un homme fort intelligent que le nouveau professeur de chirurgie. Il sentait que cette science ne pouvait marcher sans l'anatomie; mais il ne pouvait enseigner celle-ci dans son cours public sans usurper sur les fonctions du Dr Brisseau. Il prit donc un biais et il commença à faire chez lui, aux étudiants qui voulaient y assister, des démonstrations; il forma aussi chez lui un cabinet de préparations anatomiques. Aussitôt grande colère des professeurs royaux, Brisseau et Delalain, qui suscitèrent à ce rival audacieux toute espèce de difficultés et d'embarras. Il semble cependant que le premier eût d'autant moins le droit de réclamer que ses nombreuses occupations l'empêchaient peut-être de s'acquitter de son cours avec toute l'assiduité désirable. Il se faisait souvent remplacer par un *substitut*, le médecin *Delannoy*, qu'on qualifierait aujourd'hui de *son suppléant*. On se plaignait aussi que le *théâtre anatomique* de la Faculté de médecine fût en triste état,

(1) Plouvain. *Notes sur le Parlement*, art. 38. *Reg. aux Bourgeois* et *Reg. de l'Echevinage* aux archives de Douai.

Digitized by Google

parce que Brisseau n'avait pas le loisir de préparer les pièces (1).

Selon les us et coutumes de l'époque, les choses aboutirent à un bon procès. Des Razières se pourvut au possessoire devant la gouvernance de Douai, par requête du 13 novembre 1727, contre les deux professeurs royaux. Le docteur Brisseau fit preuve alors de modération; tout en réservant ses droits, il déclara qu'il ne soutiendrait pas le procès (2). Le conseil du professeur de chirurgie était l'avocat *Le Couvreur*, dans les papiers duquel, actuellement déposés aux archives du Parlement de Flandre, nous avons trouvé les faits et les documents qui forment en partie la substance de cet article. Le Couvreur et son client cherchaient un moyen qui régularisât la situation de celui-ci et le mit à l'abri. Il n'y en avait pas de meilleur que la création d'une troisième chaire royale, qui mît Des Razières sur le pied de l'égalité et qui réunît d'une manière officielle et définitive l'anatomie et la chirurgie. Il s'adressa donc à la Cour, y fit agir ses protecteurs, invoqua l'exemple de l'Université de Louvain, dont celle de Douai était fille, et où la chaire d'anatomie et de chirurgie était royale, où le professeur de ces sciences faisait partie de la faculté *étroite* de médecine. Il promettait enfin, si on accueillait favorablement sa requête, de respecter la situation du Dr Brisseau. A la mort de celui-ci seulement le changement qu'on demandait au roi pourrait produire son plein et entier effet. Il terminait, ou plutôt Le Couvreur terminait

(1) *Mémoires pour Desrazières*, Mss, aux arch. du Parlement.
(2) Acte de déport du 14 décembre 1727. — *Papiers Le Couvreur*.

Digitized by Google

ainsi : « L'érection de la chaire extraordinaire de » l'anatomie et de chirurgie, en chaire ordinaire et » royale, donnera un nouveau lustre à l'Université. » Ce sera aussi un nouvel ornement pour la faculté » de médecine. La grace que le s[r] Des Razières espère » de la bonté du Roy relèvera son courage et l'excitera » puissamment à se perfectionner luy-même dans la » science de la médecine, pour en remplir ensuitte les » autres et procurer au public des sujets capables de » le bien servir (1). »

Toutes ces raisons paraissent excellentes... Elles échouèrent complètement et Des Razières justifia une fois de plus l'exactitude du *sic vos non vobis*. A la mort de Brisseau, Delalain monta au grade de premier professeur de médecine. L'arrêt du conseil du 6 octobre 1736 prescrivait itérativement de remplacer Delalain par la voie du concours ; sous prétexte de difficultés pratiques le Roi nomma par brevet du 11 juillet 1746, *Jean-Baptiste Bernard*, né à Nantes en 1702, docteur de la faculté de Montpellier (2). Puis en mai 1747, « voulant rendre l'Ecole plus célè» bre et plus fréquentée et aussi pour faire en sorte » qu'en cas de vacance de l'une des chaires, il reste » toujours au moins deux électeurs, pour être juges » du concours, le Roi créa et érigea une troisième » chaire de professeur, voulant que celui qui serait » nommé pour la remplir fût tenu de faire des leçons » publiques sur la botanique, sur l'anatomie et la » chirurgie.

(1) Mémoire Ms de la main de *Le Couvreur*.

(2) Plouvain, *Biographie* et édit de mai 1747.

Digitized by Google

» Et voulant, ajoute le monarque, donner au s[r]
« *Délannoy*, docteur de la faculté de médecine de
» Douai, des marques de la satisfaction que nous
» avons du zèle et de la capacité avec lesquels il exerce,
» depuis la mort du s[r] Brisseau, les fonctions de
» deuxième professeur en la même faculté, nous
» l'avons nommé par ces présentes pour remplir
» ladite troisiéme chaire..... à la charge néanmoins
» que le s[r] Des Razières des Enclosses continuera pen-
» dant sa vie de jouir de la somme de 100 florins que
» la dot de l'Université donne par chacun an pour la
» leçon de chirurgie, moyennant quoi il sera tenu de
» faire ladite leçon, ainsi que par le passé. Voulons
» qu'après son décès, ladite pension de 100 florins
» demeure réunie de plein droit aux gages et émolu-
» ments attachés à la troisième chaire que nous créons
» par le présent édit, pour en jouir par le s[r] Delannoy
» ou ses successeurs en ladite chaire, à la charge de
» faire, au lieu dudit s[r] Des Razières des Enclosses, la
» leçon de chirurgie outre celle de botanique et d'ana-
» tomie. » (1)

*Pierre Delannoy*, né à Douai en 1701, échevin en 1729 et en 1747, médecin-major de l'hôpital militaire en 1743, occupa la chaire ainsi créée, jusqu'à sa mort arrivée en 1770. Son fils et son petit-fils embrassèrent la même carrière que lui. Il fut remplacé par *François-Joseph Majault*, né à Douai en 1730, chirurgien-major de l'hôpital militaire de cette ville en 1770, chevalier de St-Michel et anobli en 1782, nommé la

(1) Edit enregistré au Parlement de Flandre le 6 juin 1747.

Digitized by Google

même année chirurgien-major du corps de la gendarmerie. M. Majault occupait encore sa chaire en 1790 lors de la suppression des Universités.

A cette date le premier professeur jouissait de 675 livres d'appointemens ; le second de 425 livres ; celui d'anatomie, botanique et chirurgie de 350, mais la ville de Douai payait en outre à ce dernier un supplément annuel de 300 livres. (1)

A. P.

# FONDATION
# DU COUVENT DES CARMES-DÉCHAUSSÉS
# A DOUAI.
## 1617

« Le nonce du Pape à Bruxelles, ayant laissé à ces
» pères le choix d'une ville des Pays-Bas, pour former
» un monastère de leur ordre, ils se déterminèrent
» pour celle de Douai, à cause de son Université. Le
» Conseil de la ville, fortement sollicité par les recom-
» mandations les plus puissantes, accueillit, le 24 sep-

(1) Rapport de M. de Bailliencourt en 1790, dans les *mémoires de la Soc. Imp. de Douai*, T. VIII, 1863-1865, p. 225.

Digitized by Google

» tembre 1615, la demande de ces religieux; ils
» s'établirent d'abord au prieuré de Saint-Sulpice, et,
» en 1620, au monastère qu'ils s'étaient formé dans le
» terrain dont M. et Mme de Mundé les avaient gratifiés, deux années auparavant. » (1)

C'est l'acte contenant la donation faite aux Carmes-Déchaussés par ces bienfaisants époux, que nous publions aujourd'hui : il est du mois de février 1617. (2)

Vers la fin du XVIe siècle, s'était établi dans notre ville Antoine de Mundé, originaire d'Anvers (3), qui était parvenu à une grande fortune. Il acheta à Douai un terrain d'une étendue considérable, situé derrière le chœur de l'ancienne église Saint-Jacques, et se prolongeant jusqu'à la rue des Trinitaires. Il avait été anobli par le roi d'Espagne en 1596 et créé chevalier en 1606; il avait épousé, en 1598, Hélène-Léonore d'Eue de Severy, d'une famille noble (4).

Antoine de Mundé avait acheté la Seigneurie de Saint-Laurent du sgr de la Garde, gentilhomme français, ainsi qu'il résulte du document ci-après :

« Agréation par les archiducs de l'achat de la srie de

(1) Plouvain. *Souvenirs*, p. 30.

(2) Et non de l'an 1618, comme le dit Plouvain.

(3) Plouvain, p. 303.

Diverses mentions contenues dans son testament du 30 septembre 1624 (et non du 31 décembre, comme l'avance Plouvain, p. 304), autorisent à penser qu'il avait fait sa fortune comme homme d'affaires; il avait été notamment le tuteur *onéraire* d'un comte de Hoochstrate, de la maison de Lalaing; il cite parmi ses clients les plus grands noms des Pays-Bas. (V. Archives des Hospices de Douai. Fonds des Enfants-Trouvés, n° 259 de l'*Invent.* de 1839.)

(4) Plouvain, p. 304.

Digitized by Google

Saint-Laurent-des-Prez, tenue en fief du Marquisat de Renty, frontière d'Artois, fait par Messire Antoine de Mundé, du s[r] de la Garde, françois; moyennant finance. Bruxelles, 8 octobre 1608. — Receu avons l'humble supplication de Messire Antoine de Mundé, chev[r], etc., contenant comme, soubs nostre bon plaisir, il auroit, passé quelque temps, acquis d'Antoine de Belleau, escuyer, s[r] de la Garde, et Dam[elle] Catherine de Walpergues, Dam[le] de Cantegnie, sa femme, le droit qui leur appartenoit en la terre et s[rie] de St Laurent-des-Prez, etc., consistant en quelques rentes fonsières de plumes et argent revenans à 4 à 5 florins par an, et en 240 mesures de terres arrentées au canon annuel de 100 florins (1). »

Il possédait en outre la seigneurie du *Bru, Brut, Brucht* ou *Brucq,* située à Coutiches (arrondissement de Douai).

M. et Mad[me] de Mundé n'ayant point d'enfants (2), résolurent de consacrer toute leur fortune à la fondation d'une œuvre destinée à perpétuer leur souvenir dans notre ville. Ils voulurent qu'après leur mort, fût établi, dans la maison et le vaste terrain qu'ils occupaient à Douai, un collége destiné à recevoir les enfants de pauvres gentilshommes nés dans les dix-sept provinces des Pays-Bas, qui voudraient suivre les cours de l'Université ; cette fondation devait s'appeler l'*Hôtel des Nobles*. L'accomplissement de ce dessein devint l'unique préoccupation des deux époux ; déjà en 1617,

(1) Collection des 182 Colbert-Flandres, à la Bibl. Impériale, vol. 11, f° 1062.

(2) Quand ils s'étaient mariés, en 1598, Antoine de Mundé avait 46 ans environ, et sa femme 28. (V. Plouvain, p. 304.)

Digitized by Google

« leur fondation pieuse et principalle étoit fort advan-
» chée. »

C'est alors que les Carmes-Déchaussés leur firent demander, par le prélat de Liessies, Dom Antoine de Winghe, une portion de la vaste étendue de terrain que M. et Mme de Mundé destinaient toute-entière au futur Hôtel des Nobles. Le vénérable prélat réussit pleinement dans son ambassade : les pieux époux, « à l'honneur de Dieu, augmentation de sa gloire et de la dévotion du peuple » donnèrent généreusement la portion de terrain demandée, s'étendant du côté du couvent des Trinitaires, et s'en dessaisirent aussitôt pour permettre aux religieux d'y construire leur monastère. On lira plus loin les conditions et les réserves que M. et Mme de Mundé mirent à leur donation ; ils stipulaient des obits à célébrer pour eux après leur mort ; ils demandaient à être enterrés dans l'une des chapelles de côté de la future église des Carmes-Déchaussés ; ils se réservaient le droit d'avoir un oratoire, pour y entendre le service divin etc. Cette donation fut acceptée par les seize religieux établis alors à Douai ; le vicaire-général de leur province s'empressa de donner la ratification nécessaire.

Grâce à cette libéralité, M. et Mme de Mundé se ménageaient pour l'avenir des protecteurs puissants ; car ils ne se dissimulaient pas les obstacles qui pourrait rencontrer leur fondation, et ils comptaient sur leurs nouveaux obligés pour plaider leur cause « par voie de leurs bienveuillans et amys en court où ailleurs » (1) A diverses reprises, ils recommandent

(1) L'Hôtel-des-Nobles ne fut en effet établi définitivement qu'en 1666, c'est-à-dire 26 ans après la mort du dernier de ses fondateurs. (V. Plouvain ; p. 304).

Digitized by Google

l'union et la concorde entre les deux fondations destinées à vivre l'une à côté de l'autre.

La suppression du monastère des Carmes-Déchaussés précéda de quelques années celle de l'Hôtel-des-Nobles. En exécution des lois révolutionnaires, les religieux sortirent de leur maison le 4 juillet 1791. L'ex-couvent et ses dépendances furent affectés à différents services du département de la guerre, et bientôt l'église des RR. PP. succomba sous l'action du temps (1).

De nos jours l'aspect de ces lieux a bien changé; l'emplacement autrefois cédé par M. et Mme de Mundé aux Carmes-Déchaussés est occupé maintenant par la manutention des vivres, par l'entrepôt des sucres et par une partie de la promenade St-Jacques. Fx. B.

---

## (25, 26 & 27 FÉVRIER 1617.)

### FONDAon DU CLOISTRE ET MONASTÈRE

### *Des Carmes descalcés et réformez en la ville et Université de Douay.*

A TOUS CEULX quy ces pntes lres voiront. *Dom Jan de Robles*, chevalier, comte d'Anappes, baron de Billy, sr des bois de Rive, Webelghem, Santes, Malpart, Escou St-Main, La Folie Gérard, etc, gouverneur et capitaine-général des Villes, chasteaux et chastellenies

(1) Plouvain; p. 50 et 51.

de Lille, Douay et Orchies, leurs appartenances et dépendences, salut. Sçavoir faisons que par devant *Anthoine Carpentier et Guillaume Bertoul*, auditeurs par nous commis et députez au nom de Leurs Altesses Sérénissimes, à prendre, passer et recevoir tous contracts, marchetz et obligations quy se font et passent entre parties et soubz le seel du Souverain-Bailliage desd[es] villes.

Comparurent en leurs personnes : Messire *Antoine de Mundé*, ch[lr], s[r] de St-Laurent-des-Pretz, du Bruth etc, et dame *Hélaine-Léonor d'Eue de Severy,* sa compaigne, et recognurent de leurs bonnes et libérales volontez, sans constraincte, lad[e] dame quant à ce suffissamment et agréablem[t] aucthorisée dud[t] s[r] de Mundé, son mary, comme elle at déclaré, avoir, à l'honneur de Dieu, augmentation de sa gloire et de la dévotion du peuple, donné, concédé et accordé en pur don, absolut et irrévocable, comme en effect par ces présentes, ilz donnent, concèdent et accordent aux Réverendz Pères Carmes-Deschaussez, le fond d'héritage avecq toutes les maisons et édifices quy y sont présentement, et selon que le tout se comprend et extend, sans y rien réserver ny excepter, comme est déclaré cy-après. Pour par iceulx donnataires estre converty à l'usance, bastiment et érection d'ung monastère de leur Ordre, selon les devises, conditions, poinctz et articles réservez, convenus et accordez entre lesd[s] s[r] et dame comparantz et lesd[s] RR. PP., par acte pour ce entre eulx passé et accepté, à l'intervention de leurs amys bien-veuillantz soubzsignés en fin d'iceluy, passé et recognu par-devant notaires ap[licq], suivant leur acte en faict, en dessoubz desquelz mot après aultre la teneur s'enssuict.

Digitized by Google

Devises, conditions, pointz et articles réservez et convenus par Messire Antoine de Mundé, ch[lr], s[r] de St-Laurent-des-Pretz, etc., et dame Hélaine-Léonor d'Eue de Severy, sa compaigne, en accordant aux RR. PP. Carmes-Deschaussez le fond d'héritage qu'ilz luy ont faict demander par Monsieur le Prélat de Liessies, pour y bastir ung monastère de leur ordre, en ceste ville de Douay.

1. *En premier*. Que le susd[t] héritage ainsi à accorder ès fondz qu'ilz se sont acquis en ceste dicte ville, et que présentement ilz y possèdent (scavoir : depuis, et comprins l'arbre poirier, où est mise une image de la Vierge-Mère, au mitan d'une voie de jardin, jusques à la rue des Trinitois), avecq toutes les maisons et édifices abordantes de trois costez aux rues du Blanc-Rosier, desd[s] Trinitois et Carpentière (1), sera au seul usage d'y bastir ung monastère de leur d[t] ordre, et non à aultre, ny pour estre aultrement emploié. Tellement qu'au cas qu'iceluy monastère ne se fit, ledict héritage retournera et demeurera à la disposition des s[rs] collateurs et proviseurs d'une aultre leur fondation pieuse et principalle (2), qu'ilz y entendent faire (Dieu aydant) et laquelle est à p[nt] fort advanchée, suivant la disposition en faicte par leur testament (3), et que faire encores pourront selon la faculté qu'ilz se sont réservez. De laquelle leur susd[e] première fondation, ils se sont conseillez de distraire

(1) Ces trois rues s'appellent aujourd'hui : De Lewarde ou du Point-du-Jour, des Trinitaires et des Carmes.

(2) L'Hôtel-des-Nobles.

(3) Il s'agit ici d'un testament antérieur à celui du 30 7[bre] 1624.

Digitized by Google

p[ntement] le susd[t] fond à accorder en faveur et pour y éstablir ceste seconde. Entendans ce néantmoins que nonobstant ceste distraction, lesd[es] deux fondations demeureront unies et conjoinctes à tousjours par une bonne et mutuelle correspondence, en ce que concernera la gloire de Dieu, le salut des âmes et leur propre conservation.

2. *Item. S'il advenoit* qu'iceluy monastère faict, lesd[s] PP. Carmes trouvassent bon de se loger ailleurs, pour cause que ce fût, ou que par laps de temps eulx ou leurs successeurs deussent ou fussent contrainctz en sortir et l'abandonner (que Dieu ne veuille), fût par nécessité ou par ordre, et par le faict de quelque puissance ou authorité supérieure, ecclésiasticque ou séculière, conjoinctement ou divisément, ou bien par quelque force majeure ou aultrement, dez lors et dez l'instant de leur sortie et délaissement du susd[t] héritage, iceluy en toute sa compréhention, ainsy qu'il sera amazé, basty et planté au jour de leurd[t] départ (comme en estant les édifices, et ce quy s'y trouvera de planté, adhérent inséparablement au fond), debvra revenir et retourner à la disposition que dessus, scavoir desd[ts] s[rs] collateurs et proviseurs de l'autre desd[s] deux fondations, sans que l'ung ou l'autre desd[s] Estatz ecclésiastique ou séculier, Prince ou Magistrat ny aultres quelconques y pourront prétendre ny réclamer aulcun droict pour cause que ce soit, mais en sera la disposition ausd[s] s[rs] collateurs et proviseurs seulz, et à l'exclusion de tous autres, nonobstant loix, droictz, constitutions ou coustumes au contraire. Pour iceluy héritage, ainsi qu'il sera trouvé amazé, basty et planté, estre converty à quelqu[s] autre œuvre pieux

Digitized by Google

quy soit conjoinct avecq lad$^{e}$ première. Affin qu'en ceste sorte lesd$^{s}$ deux puissent demeurer à toujours unies et conjoinctes ensamble, selon qu'en at toujours esté l'intention des donnateurs, quy en font lad$^{e}$ donnation à la susd$^{e}$ condition de retour et non aultrement. Saulf toutesfois et bien entendu que les affaires se changeans de rechef, et estant permis ausd$^{s}$ Pères ou leurs successeurs de retourner, led$^{t}$ héritage avecq les bastimentz susd$^{s}$, ainsy qu'ilz avoient par eulx esté délaissez en leur sortie, leur seront remis et rendus à l'instant de leurd$^{t}$ retour, sans aulcune contradiction ny aultre forme de procès ou demande, et ce nonobstant la disposition quy en pourra avoir esté faicte entre deux par lesd$^{s}$ s$^{rs}$ collateurs proviseurs ou aultres et nonobstant aussy tout laps de temps durant lequel aulcuns aultres en auront eu la joyssance et usufruict, lequel ne pourra engendrer aulcune prescription contre lesd$^{s}$ Pères ou leurs successeurs. Ce que s'estend aussy pour toutes les fois que semblable sortie ou rentrée arrivera respectivement. Cause pour quoy ne polront lesd$^{s}$ s$^{rs}$ collateurs, proviseurs ou aultres alliéner, chargier ou détériorer en aulcune façon led$^{t}$ héritage et bastimentz.

3. *Que lesdictz Donnateurs,* faisant la concession du susd$^{t}$ fond à l'effect que dessus, ne seront tenus à aulcuns frais, despens ou droitz quy pour cause de ce se pourroient engendrer, fût à Leurs Altezes pour l'admortissement d'iceluy ou pour aultre cause, fût aussy à ceste ville de Douay, à quel title que ce soit, ains demeureront à la charge desd$^{s}$ Pères, comme aussi les rentes fonsières et semblables anchiennes avecq le droict du Gavene ausquelz les susd$^{s}$ héritages sont

Digitized by Google

tenus et obligez. Lesquelles rentes lesd$^{s}$ donnateurs ne peuvent sçavoir précisément. Bien sçavent et asseurent-ilz que celles qu'ilz ont paié jusques olres ne montent pas à deux escus d'or par an. Debvront aussy lesd$^{s}$ Pères poursuivre et procurer led$^{t}$ admortissem$^{t}$ avecq tout ce quy en dépend à leurs despens, et en faire expédier deux l$^{res}$ de mesme teneur, pour les unes leur demeurer, et les aultres ausd$^{s}$ donnateurs ou à leur susd$^{e}$ première fondation.

4. *Requièrent aussy* lesd$^{s}$ donnateurs que les susd$^{s}$ Pères, par voie de leurs bien-veuillans et amys en court ou ailleurs, leur veuillent d'ung mesme chemin aussy procurer l'admortissement de ce quy leur restera d'héritage, tenant à iceluy ainsy à eulx à accorder, pour l'applicquer à l'aultre leur susd$^{e}$ première fonda$^{on}$

5. *Que lesditz RR. PP.* et leurs successeurs à tousjours seront tenus, en considéra$^{on}$ de ce bénéfice, dire annuellem$^{t}$. deux obytz perpétuelz et solennelz, l'ung po$^{r}$ ledict s$^{r}$ donnateur, et l'aultre pour lad$^{e}$ dame sa compaigne, et ce aux jours respectivement de leurs décès, et en la chapelle de leur enterrem$^{t}$ dont est parlé cy-après.

6. *Et combien que* l'église collocquée comme l'entendent lesd$^{s}$ Pères, incommodera grandement les jardins de l'aultre susd$^{e}$ fondation, à cause de l'umbre qu'elle y jettera, touttes fois pour les raisons par eulx représentées, leur ont lesd$^{s}$ donnateurs permis et accordé l'assiette comme ilz l'ont requis, quy est du loing du mur qu'ilz y doibvent dresser pour sépara$^{on}$ desd$^{s}$ deux fondations à mentionner cy-après art.

Digitized by Google

14, le grand autel et leur chœur tirant vers l'arbre dont est parlé art. prem^r. Moiennant toutes fois de l'advancher vers la rue Carpentière de lx. ou lxx. piedz près, plus ou moins, et la reculer du susd^t mur de sépara^on de quelq^s quattre ou cincq. (1)

7. *Qu'en l'une des* chapelles que lesd^s RR. PP. sont accoustumez bastir aux deux costez de leurs églises à la croisure (scavoir en celle quy sera au costé gauche y entrant), lesd^s donnateurs y poulront prendre leur sépulture, et à cest effect y faire une cave à leurs despens, avecq entrées (s'ilz le trouvent bon) pour servir tant à eulx qu'à leurs parentz et amys, les gouverneur et chefz de leur susd^e aultre fondation quy s'y vouldront faire enterrer : mesmes pour y dresser tombeaux et épitaphes avecq leurs armes, déclarans pour mémoire à tousjours le bénéfice par eulx faict par le moyen de lad^e donnation à ceulx de leur ordre, affin de tant plus les obliger à prier Dieu pour eulx par l'inspection journalière. Offrans de l'orner au mieulx qu'ilz pourront, se réservantz d'y asseoir, en la fenestre quy y sera, vairrière avecq leurs armoiries, à l'entretenement toutesfois des conventuelz (2). Mais

(1) V. le plan de Douai vers 1640, publié par Jean Blaew, d'Amsterdam; ce curieux document à été vulgarisé par l'excellente lithographie qu'en a donné en 1847 notre honorable compatriote, M. F. Robaut.

L'église des Carmes y est figurée exactement comme son emplacement est stipulé en cet article 6.

(2) Par leur testament précité, M. ot M^me de Mundé élirent leur sépulture en l'église desdits Pères, en « une chapelle dont ils ont fait faire la verrière quy y est, armoriée de leurs armes; qu'il y soit dressé un autel sous l'invocation de St-Charlemagne, empereur, de Ste-Hélène, impératrice, patrons à venir de l'Hôtel-des-Nobles, et qu'une table (un tableau) y soit placée, sur laquelle seront représentes, par quelque excellent maistre-peintre, le Mont-Carmel, avecq les plus signalez faicts desdits saint et saincte. »



Digitized by Google

qu'entre les Sainctz soubz l'invocation desquelz lad$^e$ chapelle ou autel y estant sera consacré, y seront aussy St-Charles-Maigne, empereur, et S$^{te}$-Hélaine, impératrice, patrons de leur susd$^e$ aultre fondation.

8. *Qu'à costé de la susd$^e$* chapelle ou croisée, depuis le bas d'icelle jusques au boult du chœur des religieux, ils se pourront faire bastir à leurs dépens ung oratoir ou demeure, de la grandeur qu'ilz trouveront convenir, mais quy n'empeschera la lumière de la grande fenestre quy sera de ce costé en l'église, pour par la treille quy s'y debvra faire, y pouvoir ouyr le service divin quy se fera en lad$^e$ église, prenant l'entrée et les lumières du costé des jardins de leurd$^e$ aultre fondation, consenta$^s$ qu'après leur décès led$^t$ oratoire demeurera à la disposition desd$^s$ Péres, saulf qu'ilz ne se pourront servir des veuës ny entrée du costé de l'aultre dicte fondation. Lesquelz religieux pourront aussy tenir close la susd$^e$ treille de leur costé (s'ilz veuillent), mesmes du vivant desd$^s$ donnateurs, la porte de l'égl$^e$ estant close po$^r$ le publicq.

9. *Réservantz aussy* lesd$^s$ donnateurs de leur costé pour tousjours une grande porte d'entrée qui se debvra faire tant wide tant plain au mur de la séparation pour eulx et ceulx de leurd$^e$ fondation principalle, pour pouvoir entrer en lad$^e$ église quand elle sera ouverte pour le publicq, à l'effect de quoy la clef leur en demeurera, et après eulx aux chefz de leurd$^e$ première fondation.

10. *Et d'autant que* suivant l'article 8, le susd$^t$ oratoir ne sera que pour la vie durant desd$^s$ donnateurs, leur sera permis d'en faire, à leurs despens,

Digitized by Google

aultres deux d'escrinerie (1), relevez, et couvertz par hault, et ce par en dedens lad$^{e}$ église, scavoir à ch$^{un}$ costé du grand portail d'entrée, pour le service et usage particulier à tousjours des chefz principaulx et aultres de la susd$^{e}$ première fonda$^{on}$, quy en auront pour ce les clefz pour y avoir accès par le moien de l'avantd$^{e}$ porte, sans de ce donner aulcun empeschement, ny en recevoir par le peuple quy pourroit desja estre dans l'église. Et sera advisé, au bastir de lad$^{e}$ église, comment aux costez et sur le devant d'icelle l'on pourra coeuiler de la lumière nécessaire à ch$^{un}$ desd$^{s}$ oratoirs sans incommoder lesd$^{s}$ religieux.

11. *Qu'en bastissant* leur monastère lesd$^{s}$ religieulx ne pourront prendre aulcunes veuës ny dégoustz d'eaux ou aultres cours d'icelles sur l'héritage restant desd$^{s}$ donnateurs par dedens leurs jardins ou l'enclos d'iceulx. Et promettent lesd$^{s}$ donnateurs que le mesme se fera réciprocquement de leur côté. Bien sera permis de cœuiller lumière, mais que ce soit à la prendre sept piedz du plancher d'embas, et ce de p$^{t}$ et d'aultre ès places d'en hault d'où l'on pourroit descouvrir l'ung sur l'autre.

12. *Que le clocher* de l'Eglise se debvra esloingner de leurd$^{t}$ héritage restant, tant que faire se poulra, po$^{r}$ le bruict des cloches, et po$^{r}$ ce basty du costé vers les Trinitois, et le mesme de tout l'aultre édifice, tant que sera possible, pour ne donner tant d'umbre sur leurs jardins restans (2).

(1) En menuiserie.
(2) V. encore le plan précité.

Digitized by Google

13. *Procureront au mieulx* que pourront lesd[s] Pères qu'advenant que quelqu'ung par aulmosne emprenne de les accommoder de bastimentz sur sa bourse, qu'iceluy veuille trouver bon de les faire à la façon de la demeure desd[s] donnateurs, scavoir tant wide tant plain, les couvrant d'ardoises, d'autant qu'ilz entendent de continuer ès aultres édifices à faire de leurd[e] aultre fondation la mesme forme, aussy pour la mesme raison que celle en l'art. 15.

14. *Que le premier* ouvrage qu'y s'y fera sera de tirer le mur qu'y debvra séparer l'ung héritage d'arrière l'aultre, et ce de la hauteur que sont desja faicts du costé des Trinitois et la rue Carpentière, et non plus pour ne causer trop d'umbrage, co[e] en l'art. 12[e]. Se réservantz lesd[s] donnateurs d'y pouvoir asseoir des creteaux de pierre (s'ils le désirent), à leurs despens.

15. *Que d'iceluy mur* lesd[s] donnateurs et ayans cause cy-après, en leurs héritages restans, se pourront servir de leur costé pour y attacher vignes, rosiers, etc., et mesmes (s'ilz le trouvent convenir) y tirer une gallerie pour l'usage de l'aultre susd[e] fondation, y inserrer et attacher des représentations et mémoires pour démonstra[on] de la cohérence et union desd[s] deux fondations. Les chefs desquels (chascun selon que sa profession luy permettra) porteront main l'ung à l'aultre, donneront assistence et addresse pour le progrès et conservation d'icelles et de ceulx y habitans. De quoy les susd[s] s[r] et dame donnateurs requéreront aussy les s[rs] collateurs et proviseurs cy dessus, de leur costé par leur testament, et par clause expresse en chargeront celuy quy y sera chef et gouverneur, et dez maintenant pour lors les en requiè-

Digitized by Google

rent par cestes bien humblement, enchargeant en conformité de ce celuy quy y présidera en son temps en la susd$^{e}$ qualité, qu'il ayt à y travailler autant qu'il pourra de son costé, affin que en tout et partout l'on puisse recognoistre le désir que les autheurs de ces fonda$^{ons}$ ont eu que la bonne union et mutuelle correspondence y soit pour tousjours, à la plus grande gloire de Dieu et mutuelle conserva$^{on}$ d'icelles, ainsy qu'encores at esté dict.

16. *Requièrent lesdictz donnateurs* qu'entre les Sainctz en l'honneur desquelz sera dédiée l'église, soit aussi saincte Hélaine, impératrice, quy est l'une des patrons de l'aultre fondation, et ce pour démonstration du désir que lesd$^{s}$ donnateurs ont que la bonne et mutuelle correspondence, de laquelle est parlé cydevant, soit permanente à tousjours.

17. *Que lesdictzs RR. PP.* leur feront avoir, avant rien y commencher, aux fraiz de leur communaulté, l$^{res}$ d'accepta$^{on}$ de la concession et donnation des susd$^{s}$ héritages, en forme, aux conditions, poinctz, articles et réserves susd$^{es}$, contenant l'approba$^{on}$ et aggréation de tout ce, tant du R. P. Général de leur ordre, que du R. P. vicaire ou commissaire G$^{nal}$ qu'ilz ont pardeçà (1), mesmes de Sa S$^{té}$ s'il est possible. Se contentantz ce néantmoincs lesd$^{s}$ donnateurs que le présent escript soit signé, seulem$^{t}$ du R. P. Provincial, et du R. P. Vicaire d'icy (2) et de tous ceulx de son couvent, et qu'ès l$^{res}$ quy doibvent estres envoiées et

(1) C'est-à-dire dans les Pays-Bas.
(2) Du couvent de Douai.

Digitized by Google

aggrées à Rome soient obmis les articles 4, 6, 11, 12, 13, 14 et 15.

*Aynsi faict, convenu* et accordé en la ville de Douay et acceptée la déclaraᵒⁿ icy couchée par lesdˢ RR.PP. religieux et lesdˢ donnateurs aux conditions, poinctz et articles y mentionnez, à l'intervention de *Dom Anthoine de Winghe,* abbé de Liessies, pays de Haynault, et de *Mᵉ Bartholomi Petri Lintrensis,* docteur et premier professeur en théologie, chanoine de St-Amé à Douay, au nom de Dieu et à sa gloire. *Amen.* Le vingt-cincquiesme de febvrier an xvjᵉ et dix-sept. Ainsy signé : A. de Mundé, Hélaine Léonnore de Severy, Anthoine abbé de Liessies, Bartholomœus Petrus Lintrenˢ. s. th. doct. et profess. Fʳᵉ Louys de St François, fʳᵉ Patrice de St-Jacques, fr. Albert de la Sainte Trinité, fr. Claude de St-Joseph, fr. Innocent de St-Albert, fr. Carolus à matre Dei, fr. Paulus à conceptione, fr. Lambert de St-Hilarion, fr. Joseph à Jesu Maria, fr. Gerardus à b. Teresia, fr. Columbanus à sᵐᵒ Sacramento, f. Jacobus à b. m. Theresia, f. Œgidius à matre dei, f. Albertus à sancto Paulo, f. Ferdinand a sᵗᵃ mariâ et f. Hippolitus ab assumptione.

Et ensuivant estoit escript ce que s'enssuict :

Au jour d'huy vingt sixiesme de febvrier seize cents et dix-sept. Sont personnellement comparus pardevant les notaires du St-Siège Apˡⁱᶜᵠ soubsignez, les susdˢ sʳ et dame de Mundé, donnateurs, et lesdˢ RR. PP. Carmes deschaussez de telz noms et surnoms, et en tel nombre que cy dessus sont soubzsignez. Lesquelz respectivement ont accordé et accepté, accordent et acceptent par la meilleure voie que faire se peult les

Digitized by Google

poinctz, devises, conditions et articles cy dessus déclarez, promettant les tenir et entretenir sans jamais y contrevenir, soubz l'obliga$^{on}$ de leurs biens et héritages. Renonchantz à toutes choses contraires. Ainsy faict et passé à Douay les jour et an que dessus. Tesmoing, ainsy signé : A. Carpentier et G. Bertoul, not. ap.

Promettans lesd$^{s}$ s$^{r}$ et dame comparantz lad$^{e}$ donnation et concession desd$^{s}$ héritages, maisons et édifices amplement reprins et déduict par le premier article des conditions, poinctz et devises cy dessus mentionnées, tenir, entretenir, conduire et garandir contre et vers tous de tous troubles et empeschementz quelcon$^{s}$, sans jamais y contrevenir, soubz et par l'obliga$^{on}$ de leurs personnes, s$^{ries}$, biens, terres et héritages, renonchans par leur foy et serment à toutes choses contraires, signam$^{t}$ lad$^{e}$ dame aucthorisée co$^{e}$ dict est au Senatus-Cons. Velle. et à l'authenticq. *Si qua Mulier,* à elle donné à entendre, et en g$^{nal}$ au droict disant : Généralle Renonchia$^{on}$ non valoir sy l'espécialle ne précède, et à toutes l$^{res}$ de faveur quy pourroient préjudicier au contenu de ces présentes. *En tesmoing de vérité, Nous,* à la relation que lesd$^{s}$ auditeurs nous ont faict par leurs signatures à icelles, les avons faict seeller du seel du souverain bailliage desd$^{s}$ villes de Lille, Douay et Orchies. Quy furent faictes et passées aud$^{t}$ Douay le vingt-septiesme jour de febvrier mil six centz et dix-sept (1).

A. Carpentier. G. Bertoul. 1617.

J. Despretz.

(1) Par acte passé devant échevins de Douai, le 28 du même mois, et annexé à la donation, M. et M$^{me}$ de Mundé reconnurent véritable l'acte passé devant auditeurs.



Nous, Fr *Thomas de Jésus*, vicaire-général des religieux deschaussez de Nostre-Dame du Mont Carmel ès Provinces et Vistates de Flandres et Alemaigne, avons leu touttes les conditions cy dessus couchées par escript avecques lequelles Monsieur et Madame de Mundé y mentionnez donnent à nos relligieux du couvent de Douay les fonds et héritaiges y mentionnez, lesquelles nous approuvons et ratifions, et consentons que les dicts relligieux acceptent ledict fonds et héritaige aulx conditions susdittes. En foy de quoy nous avons signé les présentes de nostre propre main et à icelles mis nostre cachet. Faict en nostre couvent de Brusselles le 7me jour de mars 1617.

Fr. Thomas de Jhs
vice-génal

Le document ci-dessus transcrit a été découvert dans les Archives de l'ancien Parlement de Flandres, reposant au greffe de la Cour impériale de Douai. Il forme un cahier de 4 feuilles 1/2 de parchemin, d'une belle écriture. Sur le recto de la couverture, on lit : *Pour les susds sr et dame.*

Digitized by Google

# GÉNÉALOGIE

DES

# BÉRENGER

## Commissaires ordinaires des Fontes de l'Artillerie

## A DOUAI, de 1695 à 1820.

---

Armes. Cette famille avant l'anoblissement de Jean-François Bérenger en 1775 prenait pour armes : Gironné d'or et de gueules, depuis cette époque, elle porte : écartelé d'or et de gueules, l'écu timbré d'un casque de profil orné de lambrequins des couleurs de l'écu.

I. N..... *Bérenger* (1), habitant entre Romans et Valence en Dauphiné, épousa N.... *Chaponnay*.

Ils laissèrent 8 enfants.

1° N.... *Bérenger*, mort gouverneur du Fort de Pollet à Dieppe, en Normandie.

2° N.... *Bérenger*, mort capitaine dans le régiment de Bourdonné.

(1) Les trois premiers degrés de cette généalogie ont été établis d'après des notes de la famille.

(2) *Chaponnay* : d'azur, à 3 coqs d'or membrés barbés et crétés de gueules.

Digitized by Google

3° N.... *Bérenger*, capitaine au régiment de Bellebrune. Une note de la famille dit qu'il est mort gouverneur d'Hesdin, mais cela doit être une erreur, on l'aura confondu avec M. de Bellebrune qui a possédé cette charge.

4° Pierre *Bérenger* qui suit.

5° Plusieurs enfants restés dans le Dauphiné où ils avaient laissé des descendants encore existants avant la révolution.

II. Pierre *Bérenger*, officier d'infanterie, tombé malade à Saint-Quentin, y épousa par reconnaissance, Antoinette *Baligand*, veuve d'un marchand de fer en gros, chez laquelle il était logé et qui l'avait soigné pendant sa maladie.

Il en eut un fils et plusieurs filles.

1° Jean *Bérenger* qui suit.

2° Plusieurs filles.

III. Jean *Bérenger*, s[r] de Falize, officier d'artillerie au siége de Guise l'an 1667, puis commissaire-général des artifices au siège de Lille, blessé par un boulet de canon au siège de Nimègue en 1672, mourut des suites de sa blessure et fut enterré à Arnhem en Hollande. Il était né à St-Quentin le 11 novembre 1619, et y avait épousé en 1643 Marie *Du Froyé*, (1) née aussi dans cette ville et morte à Douai le 21 octobre 1702, paroisse St-Amé où elle fut enterrée dans la chapelle de la Sainte-Vierge.

(3) *Du Froyé* : D'argent, à 3 trèfles de sinople.

Digitized by Google

Dont 6 enfants.

1° Jean-Baptiste *Berenger* qui suit.

2° Catherine *Bérenger*, née à Saint-Quentin le 19 janvier 1650, morte à Abbeville le 24 avril 1692 après avoir épousé à Douai par contrat du 13 novembre 1673 et religieusement, paroisse St-Jacques, le 14 suivant, Claude *de Rault*, écuyer, s[r] de Ramsault, lieutenant de cavalerie, natif d'Agenvillers près Abville. Ils eurent pour fils Charles-Antoine *de Rault de Ramsault*, maréchal des camps et armées du roi, directeur des fortifications au département de Lille, commandant du fort St-Sauveur, où il mourut le 14 novembre 1774, âgé de 89 ans, après avoir épousé Marie-Louise *Carton*.

3° Gabrielle-Elisabeth *Bérenger*, mariée à Douai, paroisse St-Jacques, le 18 avril 1678, à François-Antoine *Vial*, gentilhomme Dauphinois, lieutenant d'infanterie, originaire des Abbrets, mort en Normandie l'an 1687.

4° Jean-François *Bérenger*, s[r] du Verger, commissaire ordinaire des artifices à la résidence de Douai, le 20 février 1694, fut nommé commissaire-général des artifices par lettres données à Versailles le 5 janvier 1697, au lieu de Claude Berenger de Falize. Il mourut en célibat à Douai, paroisse St-Jacques, le 23 février 1697 à l'âge de 45 et fut enterré dans la chapelle Ste-Barbe.

5° Claude *Bérenger*, s[r] de Falize, né à Hesdin, le

(1) *Rault Ramsault*: d'or, à 3 roses de gueules.

5 avril 1661, reçu bourgeois de Douai, le 16 décembre 1698, commissaire des artifices le 6 mars 1691, puis commissaire-général des artifices à Douai, au lieu de Jean-Baptiste *Bérenger* fut nommé commissaire ordinaire des fontes de l'artillrie de France le 1er décembre 1695 et enfin officier commensal de la maison du roi le 1er novembre 1716. Il mourut à Douai le 28 septembre 1723, âgé de 60 ans, et fut enterré à Saint-Amé dans la chapelle de la Sainte-Vierge auprès de sa première femme. Il avait épousé 1° à Douai, paroisse St-Pierre, le 7 mai 1697, Barbe-Françoise *Remy* (1), fille de François, sr de Campeau, Layens, etc., procureur du roi à la gouvernance de Douai et de Florence *Havet*, morte sans enfant, le 26 septembre 1709, âgée de 31 ans. 2° à Douai, par contrat du 30 octobre 1713 et religieusement paroisse St-Amé, le 3 novembre suivant, Agnés-Angélique *Raoult de Mauville*, née à Douai, paroisse St Pierre, le 28 janvier 1693, fille de Jean Raoult (2) et de Marguerite *Dervillers*.

Dont 2 enfants morts en bas âge.

A. Claude-Dominique-Joseph *Bérenger* né à Douai paroisse St-Amé, le 23 juillet 1714. B. Claude-Joseph *Bérenger*, né même paroisse le 28 août 1715.

6° Pierre *Bérenger*, mort en célibat à Douai, paroisse St-Amé, le 22 octobre 1719, âgé de 55 ans, enterré dans la chapelle de la Ste-Vierge.

(1) *Remy* : De sinople, à l'aigle d'argent s'essorant vers un soleil d'or placé au canton dextre de l'écu.

(2) *Raoult* : d'or, à une tour de gueules, ajourée, maçonnée et couverte en dôme de sable, accompagnée de 3 roses de gueules, une en chef et deux aux flancs.

Digitized by Google

IV. Jean-Baptiste *Bérenger de Falize*, nommé artificier ordinaire de l'artillerie à Douai par commission donnée à St-Germain-en-Laye, le 4 janvier 1670, puis commissaire général des feux d'artifices de l'artillerie, le 9 août 1683 au lieu de Jean *Hardy*, était né à St-Quentin le 28 février 1644 et mourut à Douai le 12 juillet 1693, paroisse St-Jacques et fut inhumé dans la chapelle Ste-Barbe. Il avait épousé à Douai, paroisse St-Nicolas, le 2 décembre 1679, Marie-Gabrielle *Clément* (1), née à Châlons en Champagne en 1651, veuve de N... *de Coutault*, morte à Douai le 17 décembre 1729 enterrée à St-Amé dans la chapelle de la Ste-Vierge, à l'âge de 79 ans, fille de Pierre *Clément*, ingénieur en chef à Douai, où il mourut le 15 novembre 1679 et fut enterré à St-Nicolas.

Ils laissèrent les 5 enfants suivants :

1° Charles-Gabriel *Bérenger*, commissaire des artifices de l'artillerie, le 20 décembre 1693, puis commissaire ordinaire des artifices de l'artillerie le 6 décembre 1699, fut blessé au siége de Douai de 1710. Il était né dans cette ville, paroisse St-Jacques, le 1er décembre 1680 mourut à Cambrai des suites de sa blessure en 1711 et fut enterré dans l'église St-Martin.

2° Nicolas-Jean *Bérenger*, commissaire des artifices à Douai, au lieu de Claude *Bérenger*, son oncle, le

(1) *Clément* : D'azur à la fasce vivrée d'or accompagnée en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'un besan d'or. Marie-Gabrielle *Clément* avait de son premier mariage une fille, Françoise-Gabrielle *Coutault*, morte à Douai, le 23 février 1730, âgée de 59 ans, veuve de N... *de Bouillon*, directeur du Mont-de-Piété d'Arras, elle fut enterrée à St-Amé auprès de sa mère.

Digitized by Google

6 décembre 1699, commissaire ordinaire des fontes de l'artillerie le 20 janvier 1722 en remplacement de son oncle Claude, démissionnaire. Il était né à Douai paroisse St-Nicolas, le 4 janvier 1685, mourut dans la même ville le 18 décembre 1738 et fut inhumé dans l'église St-Amé. M. Foucques, propriétaire à Abbeville, possède deux petits canons fondus par Nicolas-Jean *Bérenger* en 1725. Ils ont 60 centimètres de long ; sur l'un on lit l'inscription suivante en relief, placée près de la gueule : *Abbavilleus,* sur l'autre, *Duacena ;* dans le milieu est un écusson avec cette phrase : *Amore conjunguntur Abbavilleus et Duacena*. Plus bas, près de la lumière, se voit un cartouche ciselé en relief surmonté d'une couronne de marquis et encadrant 2 écus aux armes des *Foucques* et *Remy* (1), à la culasse se trouve l'inscription suivante : *Duaci, 1725.*

3° François-Simon *Bérenger* qui suit.

4° Marie-Louise *Bérenger,* née à Douai, paroisse St-Jacques, le 22 mai 1682, morte en bas âge.

(1) Ces canons furent coulés pour Pierre *Foucques,* chevalier, s[r] de Bonval, Wironchaux, etc., conseiller secrétaire du roi, trésorier payeur des gages en la chancellerie de Montauban le 7 juin 1731, marié à Douai, le 4 novembre 1725 à Marie-Anne-Florence *Remy,* dame du Fermont, fille de Mathieu François *Remy,* s[r] de Campeau, Gennes, de Cantin, etc., et de Marie-Anne *Le Sellier.*

Un collectionneur de Laon possède un de ces canons, sur la culasse duquel est un écu ovale, entourré d'un cartouche supporté par deux lions, au-dessus se trouve un casque posé de fasce orné de lambrequins, et ayant pour cimier une sirène tenant d'une main un miroir ; les armes sont : de gueules, au chevron d'or accompagné en chef de 2 molettes et en pointe d'un lion contourné d'argent ??. M. Dronsart, qui habitait autrefois le château de Cantin, en avait aussi plusieurs de différentes dimensions aux armes de la famille *Remy.*

Digitized by Google

5° Félix-François *Bérenger*, né à Douai, paroisse St-Jacques, le 8 juillet 1683, mort en bas âge.

V. François-Simon *Bérenger-Donicourt*, fait prisonnier de guerre au siége du Quesnoy en 1711, devint lieutenant-colonel dans le corps royal de l'artillerie, après avoir été nommé le 3 février 1732, commissaire ordinaire de ce corps, puis le 11 février 1734, commissaire provincial au même corps et fut enfin nommé commissaire ordinaire des fontes de l'artillerie le 31 mars 1739, après la mort de son frère Nicolas-Jean *Bérenger*. Il était né à Douai, le 2 mars 1690, paroisse St-Jacques, et mourut dans la même ville, paroisse St-Amé, le 30 septembre 1747. Le 21 septembre 1721, François-Simon *Bérenger*, avait épousé, à Douai, paroisse St-Jacques, Barbe-Marguerite-Louise *de Rond*, morte à Bapaume le 8 mars 1777, enterrée dans l'église. Elle était fille de Jacques *de Rond*, d'abord commissaire provincial de l'artillerie, lieutenant au même corps, le 6 avril 1710, créé chevalier de St-Louis, par lettres données à Versailles en septembre 1710, pour s'être distingué à la défense de Douai, ensuite officier commensal de la maison du roi, le 1^er^ novembre 1716, et enfin lieutenant commandant l'artillerie au département de Douai, le 5 juillet 1718, au lieu du s^r^ du Magny, nommé au département général de Guyenne. Jacques *de Rond Donicourt*, mourut à Douai le 17 avril 1725, âgé de 65 ans et fut enterré dans l'église St-Jacques, et sa femme Jeanne-Barbe *de la Tramerie* mourut à Arras, âgée de 78 ans en 1732.

Du mariage de François-Simon *Bérenger* et de Barbe-Marguerite Louise *de Rond*, vinrent les 5 enfants suivants :

Digitized by Google

1° Marie-Barbe-Claudine *Bérenger*, née à Douai, paroisse St-Amé, le 12 septembre 1722, morte le 26 janvier 1761, enterrée à St-Jacques, après avoir épousé, paroisse St-Amé, à Douai, le 29 octobre 1740, Eustache-François *Remy* (1), chevalier, s[r] du Mesnil, Conseiller au Parlement de Flandre, fils de Marc-Antoine, s[r] du Maisnil, lieutenant particulier de la gouvernance de Douai, et de Marie-Marguerite *de Wavrechin*.

1° Jean-François *Bérenger*, qui suit :

3° Louise-Charlotte-Cornélie *Bérenger*, née à Douai, paroisse St-Amé, le 4 août 1727, mariée en 1747 à Joseph-François Le Page d'Obiessart (2), chevalier, trésorier au bureau des finances de Lille. Elle mourut à Lille, paroisse St-Etienne, le 10 mai 1754, laissant trois filles parmi lesquelles, N... Le Page d'Obiessart, mariée le 26 juillet 1779 à N.... *Lallart*, capitaine au régiment de Poitou.

4°. Jacqueline-Gabrielle *Bérenger*, née à Douai, paroisse St-Amé, le 11 octobre 1723, morte le 8 octobre 1726, fut enterrée dans la chapelle de Notre-Dame, à l'église de St-Amé.

5° Anne-Victoire *Bérenger*, née à St-Amé le 1[er] mai 1729, mourut à Flers près Douai, où elle était en nourrice.

VI. Jean-François *Bérenger-Donicourt*, écuyer,

(1) *Remy*, voir les armes ci-devant.

(2) *Le Page d'Obiessart* : D'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même.

Digitized by Google

s^r de Roucourt (1) et de Delvacq, fief situé à Roucourt, lieutenant en second dans la compagnie du 1^er bataillon du régiment d'Orléans infanterie le 28 août 1746, puis commissaire ordinaire des fontes de l'artillerie après son père, le 20 janvier 1749, et enfin commissaire général des fontes le 8 mai 1765, fut anobli par lettres données à Versailles en avril 1775 (2), puis créé chevalier de St-Michel, le 23 septembre de la même année, avec exemption de faire preuve de deux races d'extraction noble. Ces distinctions furent la récompense des grands services rendus par cet homme qui fut chargé en 1757 de remonter la fonderie de Strasbourg où il resta trois années pendant lesquelles il fit couler 450 bouches à feu, la plupart de 16 et de 24. Après avoir formé un sujet capable de diriger cet établissement, il revint à Douai où il fit fondre environ 12,000 pièces, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans un mémoire de 16 pages in-8 qu'il rédigea à l'adresse des représentants du peuple près l'armée du Nord (3). Il s'occupa beaucoup de son art qu'il perfectionna, et sur lequel il a laissé 1° remarques et observations sur le livre intitulé :

(1) Jean-François *Bérenger* fit bâtir en 1767 le beau château de Roucourt, qui fut vendu par ses enfants, le 7 janvier 1803, à Pierre-Maurand-Valéry-Joseph *Becquet de Mégille*, père de M. Oscar Becquet de Mégille, maire de cette commune, qui l'habite aujourd'hui. On y remarque de belles boiseries et une magnifique plaque de cheminée avec armoiries, probablement fondue dans les ateliers de M. Bérenger.

(2) Voir ces lettres que nous donnons à la suite de la généalogie.

(3) Un exemplaire de ce mémoire, vendu tout récemment à la vente de la bibliothèque de feu M. Valéry Potier, a été adjugé à M. Crépin, libraire à Douai.



Digitized by Google

Artillerie nouvelle, pour les articles seulement relatifs à l'exécution de la fonte des canons et mortiers, in-8° 1773.—2° Un article sur les incertitudes de l'art de la fonderie, imprimé dans l'encyclopédie de 1776. *Bérenger* eut à lutter plusieurs fois contre les intrigues d'ambitieux qui cherchaient à le supplanter, mais il sortit victorieux de ces luttes et prouva que les pièces venant de ses ateliers avaient une grande supériorité sur celles de ses concurrents ; deux pièces, qu'il fit fondre à ses frais en 1786, après avoir tiré chacune 4,000 coups, furent reconnues en état d'en tirer au moins autant (1). Le gouvernement républicain injuste à son égard, le suspendit de ses fonctions le 19 octobre 1793 et nomma un autre directeur à sa place, mais le 23 septembre 1795, on lui rendit justice, il fut réintégré dans sa charge qu'il conserva jusqu'au 8 juillet 1801 ; il fut alors mis à la retraite avec une pension de 1,200 livres.

Jean-François *Bérenger* (2), né à Douai, paroisse

(1) Voir pour plus de détails : *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, de Plouvain, page 223 et suivantes.

(2) M. le docteur Maugin possède les portraits de M. *Bérenger* et de sa femme; ils sont aux deux tiers de la grandeur naturelle, au crayon, en costume de l'époque Louis XVI. Ces portraits fort bien dessinés sont dus à Heinsius. Ce même peintre fit aussi un beau tableau où l'on voit toute la famille *Ruyant de Cambronne* représentée dans un jardin. Il décorait autrefois le salon du château de Bernicourt (Roost-Warendin), et a été donné, il y a environ 8 ans par M. *Genet de Chatenay* au dernier descendant des Ruyant de Cambronne, qui habite Tournai (Belgique). M. de Chatenay avant de s'en dessaisir a eu soin d'en faire prendre une copie par M. Dutilleux, artiste douaisien, aujourd'hui décédé et sur lequel MM. G. Colin et C. Le Gentil ont fait des notices imprimées à Arras. M. Dutilleux a modifié le fond du tableau et a représenté tous les personnages

Digitized by Google

St-Amé, le 15 juillet 1725, y mourut le 30 juin 1802 après avoir épousé, à Lyon, le 12 octobre 1750, Laurence *Maritz*, fille de Jean, écuyer, commissaire général des fontes à Lyon et à Strasbourg, et de Judith *Deonna*.

De son mariage il eut 12 enfants.

1° Jean-Louis *Bérenger*, écuyer, né à Douai, le 20 juillet 1753, paroisse St-Amé, mort le 2 décembre 1762, enterré à St-Amé.

2° Marie-Charles-François *Bérenger*, écuyer, chevalier de St-Louis, officier de la Légion-d'honneur, officier au régiment de Picardie en 1776, capitaine en second au même régiment, lieutenant-colonel commandant la place du Quesnoy où il fut fait prisonnier avec la garnison, le 11 septembre 1793, chef de brigade de la garde des consuls, sous-inspecteur aux revues, puis colonel, était né à Douai, paroisse St-Amé, le 1er octobre 1754 et mourut à Strasbourg le 28 janvier 1831, après avoir épousé, en 1797, au château de Tanvillers, près Schelestade, Joséphine *de Salomon*, dont il laissa deux filles.

dans le salon du château tel qu'il existait au moment où Heinsius exécuta son œuvre. Le catalogue du Musée du Louvre est fort sobre de détail sur l'auteur de cette peinture, on ignore le lieu et la date de sa naissance, on sait seulement qu'il était allemand et vivait encore en l'année 1787, époque où il peignit le portrait de Marie-Louise-Thérèse-Victoire *de France*, cinquième fille de Louis XV, que l'on admire au Louvre.

MM. de Valicourt et Maugin possèdent aussi un médaillon en plâtre, demi-nature, costume du temps de Louis XVI, qui représente ce célèbre fondeur.

Digitized by Google

A. Marie-Joséphine-Eglé *Bérenger*, mariée à Louis *Rieffel,* juge-de-paix du canton Est à Strasbourg.

B. Zoé-Antoinette-Joséphine *Bérenger*, née à Paris le 19 mai 1799, épousa à Strasbourg, le 17 août 1817, Auguste-François *Pothiers*, fils de N.... Pothiers, ancien administrateur des vivres et de Marie-Barbe-Louise-Joséphine *de Salomon.*

3° Louise-Françoise *Bérenger*, née à Douai le 21 mai 1756, paroisse St-Amé, fut enterrée à Strasbourg paroisse St-Pierre-le-Jeune, le 6 décembre 1758.

4° Judith-Antoinette-Françoise *Bérenger* née à Strasbourg, le 4 octobre 1757, y mourut le 19 novembre suivant et fut enterrée à St-Pierre-le-Jeune.

5° Jean-Laurent-Théophile *Bérenger*, écuyer, chevalier de la Légion-d'honneur le 30 avril 1818, ayant pris du service, fut fait prisonnier avec son son frère aîné au siége du Quesnoy, fut nommé commissaire des fontes de l'artillerie, au lieu de son père, le 8 juillet 1801, donna sa démission avant le mois de juillet 1821. Il avait été reçu membre de la Société d'Agriculture de Douai le 28 mai 1806, nommé membre du conseil municipal de cette ville le 27 juin 1817 et avait été décoré de l'ordre du Lys le 29 septembre 1815. Il mourut sans enfants, à Lille, le 6 décembre 1843, après avoir épousé vers 1807 à Cambrai, Isabelle-Françoise *de Valicourt* (1), née à Cambrai, en 1774, morte dans cette ville le 18 janvier 1862,

(1) *Valicourt* d'azur, au franc quartier d'hermines.

Digitized by Google

fille de François, écuyer, s[r] de Séranvillers, ancien capitaine au régiment de Tournaisis, lieutenant des maréchaux de France, chevalier de St-Louis, et de marie-Madeleine-Isabelle-Eléonore *Driaucourt*.

6° François-Joseph-Laurent *Bérenger*, écuyer, né à Douai, paroisse St-Amé, le 6 avril 1761, mort, même paroisse le 3 octobre 1762, de la petite-vérole.

7° Louis-Charles *Bérenger*, écuyer, né à Douai, paroisse St-Amé le 19 juin 1762, mort en Allemagne.

8° N.... *Bérenger*, née le 16 septembre 1763, morte le 1[er] octobre suivant, paroisse St-Amé, de la petite-vérole.

8° Pierre-Alexandre-Henri *Bérenger*, écuyer, né paroisse St-Amé le 20 novembre 1764, fut baptisé le 3 janvier 1765, entra dans les ordres, et mourut à Lille le 3 janvier 1811.

10° Louis-Joseph-François *Bérenger*, écuyer, chevalier de St-Louis et de la Légion-d'honneur, garde du corps du roi le 27 juin 1783, colonel en retraite, nommé maréchal de camps honoraire. Il était né à Douai paroisse St-Amé le 26 décembre 1766, fut baptisé le 3 novembre 1769, mourut le 27 janvier 1844, sans laisser d'enfant d'Anna *Moon*, qu'il avait épousé en Angleterre.

11° Chrétienne-Charlotte-Laurence *Bérenger*, née le 24 avril 1768, paroisse St-Amé, à Douai, baptisée le 4 juillet de la même année, fut inhumée à Douai, même paroisse le 8 mars 1772.

12° Jean-Laurent-Casimir *Bérenger* qui suit.

Digitized by Google

VII. Jean-Laurent-Casimir *Bérenger*, écuyer, adjoint au commissaire-général des fontes de l'artillerie, puis employé des contributions-indirectes. Il était né à Douai paroisse St-Amé, le 16 juillet 1773 et mourut à Berlaimont le 25 juillet 1832 après avoir épousé à Douai le 24 nivose an VI, Angélique-Rosalie-Joseph *Dogimont*, fille de Noel, et de Agnès-Angélique *Beauchamp*.

Ils eurent les 4 enfants qui suivent:

1° Jean-Laurent *Bérenger*, écuyer, né à Douai le 16 mars 1798, mort en célibat à Bougie (Afrique), canonnier garde-côte vers 1834 ou 1836.

2° Louise-Françoise-Angélique *Bérenger* née à Douai, le 22 décembre 1799, morte dans la même ville le 7 octobre 1800.

3° Emmanuel-Louis-Joseph *Bérenger* qui suit.

4° Adolphe-Joseph *Bérenger*, écuyer, décoré de la médaille militaire, le 14 mars 1857, enrolé volontaire au 18e chasseur de la Sarthe en 1825, brigadier le 19 février 1827, passé dans la gendarmerie le 8 février 1831, en retraite le 1er décembre 1858, demeurant à Loches (Indre-et-Loire). Il est né à Douai le 10 juin 1803 et s'est marié à Belleville (Indre), le 25 juin 1834 à Arsenne-Eulalie *Chiron*, née le 22 août 1813, dont 5 enfants, 4 morts en bas-âge, et Henri-Charles-Baliste *Bérenger*, écuyer, né le 27 novembre 1855.

VIII. Emmanuel-Louis-Joseph *Bérenger*, écuyer, né à Douai le 23 avril 1801, mourut commissaire de police à Bourg (Ain) en 1850, marié à N....

Digitized by Google

Ils eurent 5 enfants.

1° Louis *Bérenger*, écuyer, mort en célibat.

2° Augusta-Céline-Aline *Bérenger*, née en 1840, mariée à N.... *Darié*.

3° Pierre-Adolphe-Henri *Bérenger* qui suit.

4° Anne-Aurore-Clarisse-Amélie *Bérenger*, née en 1847, mariée à N.... *Lebanc*.

5° Marie-Thérèse-Emile *Bérenger*, née en 1848.

IX. Pierre-Adolphe-Henri *Bérenger*, écuyer, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), né en 1844, marié à Elise *Mallet*.

---

*Lettres d'anoblissement de Jean-François* Bérenger, *commissaire général des fontes de l'artillerie à Douai* (1).

Louis, par la grâce de Dieu, etc., etc., ces différentes considérations nous ont paru se réunir en faveur de notre cher et bien amé le sieur Jean-François *Bérenger*, commissaire-général des fontes de l'artillerie à Douay. Sa famille, originaire de la Flandre

(1) Ces lettres ont été copiées sur l'original que M. de Valicourt, chevalier de la Légion-d'honneur, capitaine commandant de cuirassiers en retraite, habitant Douai, a eu l'obligeance de me communiquer.


Digitized by Google

où elle est établie, et qui est alliée à plusieurs personnes nobles de cette province, a produit un grand nombre de sujets qui se sont distingués, soit dans la profession des armes, soit dans la place que le sieur *Bérenger* remplit actuellement, laquelle est dans sa famille depuis environ 80 ans, et dont son grand oncle, son oncle et son père ont été successivement revêtus avant lui. Jean *Bérenger*, son bisayeul, capitaine-général des feux de l'artillerie de France, fut tué au siége de Nimègue en 1672. Jean-Baptiste *Bérenger*, son ayeul, mort en 1693, était revêtu du titre de commissaire-général et ordinaire des artifices de l'artillerie. François-Simon *Bérenger*, son père, décédé en 1747, avait servi longtemps dans le corps royal de l'artillerie, il fut fait prisonnier de guerre, en 1711, à la défense du Quesnoy, et obtint quelques années après le grade de lieutenant-colonel dans ce corps. A la mort de son frère ainé, oncle du sieur *Bérenger* arrivée en 1738, il lui succéda dans la place de commissaire-général des fontes de l'artillerie, que celui-ci avait exercée pendant longues années avec le plus grand succès et dans laquelle il avoit remplacé Claude *Bérenger de Falize*, son père à qui elle fut donnée en 1695, avec toutes les prérogatives et les priviléges des officiers commensaux de notre maison. Quant au sieur *Bérenger*, après avoir servi quelque temps dans le régiment d'Orléans, infanterie, les officiers supérieurs de l'artillerie, lui connaissant de l'aptitude et des dispositions pour la partie des fontes, l'engagèrent à quitter ce régiment pour se livrer à cette partie, et profiter des instructions de son père; travaillant sous ses yeux et aidé de ses conseils, il se perfectionna tellement dans son art qu'on lui confia

Digitized by Google

quoi qu'encore fort jeune, la fonderie royale de Douai après la mort de son père. Il s'y distingua tant dans cette ville qu'à Strasbourg où il fut détaché pendant trois années pour ce genre de service, au bout desquelles il fut revêtu du titre de commissaire-général des fontes. Depuis 27 ans que le sieur *Bérenger* est à la tête de cet établissement, il s'est fait un honneur et un devoir d'imiter en tout ses ancêtres, et il s'est rendu recommendable ainsi qu'eux par ses talents et son habilité, par la perfection et la supériorité des ouvrages qu'il a dirigés, par sa probité et son désintéressement à toute épreuve.

Enfin des motifs de cette espèce ayant déterminé le feu Roi, notre très honoré seigneur et ayeul à conférer la noblesse au sieur *Maritz,* commissaire général des fontes et forges de l'artillerie, beau-père du sieur *Bérenger,* et ces mêmes motifs nous parlant en faveur de celui-ci, nous ne pouvons que lui décerner semblable récompense dont il est digne à tant de titres. Savoir faisons : que pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons anobli, et par ces présentes signées de notre main, anoblissons ledit sieur Jean-François *Bérenger* et du titre et qualité de noble l'avons décoré et décorons, voulons et nous plaît qu'il soit tenu, censé et réputé comme nous le tenons, censons et réputons pour tel, ensemble ses enfants et postérité tant mâles que femelles nées et à naître en légitime mariage, de même que ceux qui sont issus de noble et ancienne race, et que ledit sieur *Bérenger* et sa postérité soient en tous lieux et endroits, tant en

Digitized by Google

jugement que hors jugement tenus, censés et réputés pour nobles et gentilshommes et comme tels qu'ils puissent prendre en tous lieux et en tous actes la qualité d'écuyer et parvenir à tous degrés de chevalerie et autres dignités, etc., etc. Données à Versaille en avril 1775.

Sur le pli était écrit : Enregistrées au greffe de la Cour du Parlement de Flandre, par arrêt du 25 novembre 1775 et à Lille au bureau des finances, folio 72 du 37e registre aux provisions le 27 novembre 1775.

Ces lettres coûtèrent au sieur *Bérenger,* bien qu'il fût anobli sans finance, 2805 livres 10 sols qui d'après la quittance se décomposent ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Mercédes en principal pour droit de marc d'or. . . . . . | 2000 livres |
| 8 sols pour livres . . . . . . | 800 livres |
| Droit de quittance. . . . . | 5 livres 10 sols |
| Total. . . . | 2805 livres 10 sols |

Digitized by Google

# MISCELLANÉES DOUAISIENS.

## NOTES ET DOCUMENTS.

### 2e SÉRIE (1).

### I. *Les Delecourt, fondeurs de cloches, au XVIe siècle, à Douai.*

*Nicolas Delecourt,* fondeur de cloches, natif de Cambray, âgé de 26 ans ou environ, fils de Jehan, est reçu à la bourgeoisie de Douai le 8 novembre 1549 ; il venait d'épouser Jehane de le Ruyelle (2), de la famille de ce Guillaume de la Ruyelle, *peintre et voirier,* qui s'était lui-même établi à Douai vers 1516 (3).

Ce fut lui qui, avec le concours de son fils Jean, fondit en 1585 la grande cloche de l'abbaye de St-Bertin à St-Omer, appelée la *Védastine.* Dans le manuscrit qui nous apprend ce fait, Nicolas est honoré du titre de *Magister* (maître), et son fils et lui sont qualifiés *præclari fusores* (illustres fondeurs.)

Jean Delecourt, qui était né à Douai et qui y habitait, succéda à son père dans sa réputation. En 1600

(1) Voir le premier article au t. V, p. 180 et ss. de cette Revue.

(2) *Reg. aux Bourgeois,* aux arch. mun. de Douai.

(3) V. *Souv. de la Fl.-Wall.* t. II, p. 29.

Digitized by Google

il fait 16 cloches pour les églises de Ste-Aldegonde, de St-Martin-au-Laert et d'autres paroisses qui relevaient de l'abbaye de St-Bertin; c'est encore lui qui en 1614 fournit la cloche du couvent des Pauvres Clarisses de St-Omer.

Il avait épousé Marie Villain, d'une famille notable de la Bourgeoisie Douaisienne. Un de leurs enfants, Jean Delecourt, embrassa l'état religieux. Les relations de l'abbaye de St-Bertin avec son père, la bienveillance dont celui-ci y était honoré, déterminèrent sans doute le choix qu'il fit de ce monastère pour y entrer dans les ordres. Dom Jean Delecourt fut donc reçu moine à St-Bertin le 4 août 1622. Il devint prieur de St-Pry près de Béthune, et mourut dans cette dernière ville le 28 février 1673, à l'âge de 73 ans (1).

### II. *Les échevins de Douai donnent une verrière à l'Abbaye-de-Sin.*

1627-1628. — « A *Jenne de Brebau*, voirière,
» paié la somme de deux cens quarante livres douze
» gros pour la principalle voirière que Messieurs du
» Magistrat ont donné pour la décoration de l'église
» des abbesse et religieuses de N.-D. de Beaulieu en
» ceste ville (2). »

(1) *Grand cart. de St-Bertin.* — *Ann. Bertin.* — *Cat. rel. Bert.* Mss. 806 et 815 de la bibl. pub. de St-Omer. — De Laplane, *Hist. des Abbés* de St-Bertin, t. II, p. 181, 194, 233 et 252.

(2) Compte de la ville de 1627-1628, f° 120 v°. — On sait que l'abbaye de N.-D. de Beaulieu fut transférée dans Douai après 1616; l'église avait été consacrée par l'évêque d'Arras le 12 janvier 1627.

Digitized by Google

III. *Saisie par les échevins de* la vraie origine du Géant de Douai.

« Du 19 juin 1743. — M. le Procureur Général du Roy nous aiant envoié M. Lecomte de la Chaussée, son substitut en la Cour, en notre assemblée de ce jourdhuy, il nous a dit que M. le Procureur Général l'avoit chargé de venir vers nous pour que nous eussions à luy envoier des députés en corps pour leur communiquer vne affaire ; sur quoy nous avons députez MM. *Nicolas de Surpalis* et *Waimel du Parc*, nos paires et compagnons, et M. *Becquet de Megille*, conseiller pensionnaire, qui se sont transportez sur le champ en l'hôtel de mond. s[r] Procureur général et nous ont raportez qu'il leur avoit dit qu'il luy étoit revenu qu'il se répandoit dans le public un libel diffamatoire *entre* la réputation de plusieurs personnes de cette ville, intitulé : *La vray origine du géant etc.* (1), que ce libel étant imprimé sans nom

(1) Il s'agit de la brochure dont le titre complet est : *La vraie origine du Géant de Douay, en vers françois, suivie d'un discours sur la beauté, où l'on fait mention des belles de cette ville, in-8°*. Cet opuscule très rare, dont la bibliothèque publique de Douai et M. le D[r] Maugin possèdent un exemplaire, est attribué, comme on sait, au trop fameux *Du Laurens* qui avait alors 24 ans. Le prétendu poème est dépourvu d'esprit, d'invention, de style et tout à fait indigne de ce nom. Quant au reste on n'aperçoit pas trop ce qui a pu lui mériter la qualification de *libelle diffamatoire*, car toutes les demoiselles de Douai y sont representées comme des modèles de vertu non moins que de grâce. Les parentes de quatre échevins, M[lles] Desgroseillers, de Mean, Le Couvreur, et Waymel du Parc, figurent dans cette liste de beautés. La pièce que nous publions fixe la date de l'apparition de cette brochure que *Duthillœul, Galerie douaisienne, p.* 212, reportait vers 1745.

Digitized by Google

d'autheur ni d'imprimeur, se trouvoit dans le cas de la prohibition prononcée par les ordonnances du Roy dont l'exécution nous étoit confiée, comme juges ordinaires de police ; que par conséquent nous ne devions pas perdre un moment pour envoier le lieutenant-bailly avec les sergeants en la maison du nommé *Aldenove*, libraire chez lequel ledit libel se distribuoit, pour s'emparer et se saisir tant de sa personne que de tous les exemplaires qu'il pouroit avoir du même libel tant sur luy que dans sa maison et de faire emprisonner led. Aldenove, ensuite faire informer de l'autheur dud. libel. Lesd. députés nous ont encore raporté que M. le Procureur général avoit ajouté que nous ne devions rien avoir à craindre de l'Université, que le fait étoit de notre compétence comme juges ordinaires de police, et qu'au surplus il nous soutiendroit de toute l'autorité de son ministère. En conséquence nous avons chargé le lieutenant-bailly de se transporter chez led. Aldenove avec ses sergeans, de s'emparer de sa personne, le faire conduire en prison et enlever tous les exemplaires du libel en question qui pouroit avoir sur luy ou en sa maison et de faire ensuite les fonctions de son office (1). »

IV. — *Séjour de Grammaye à Douai en 1609.*

« Audict Commelin (concierge de la Halle échevinale) pour la despense faicte durant le séjour en » cette ville de Mons[r] *Grammaye*, historiographe de » leurs altezes sérénissimes, par Messieurs les esche- » vins et six hommes l'informant des antiquitez et

(1) *Registre aux Mémoires* de l'échevinage de 1740-1750, f° 37.

Digitized by Google

» singularitez de ceste ville, selon que leurs altezes
» le mandoient par les lettres pour ce données à Mes-
» dits sgrs contenant ordonnance le deffrayer avec
» son valez et assistant, laquelle porte à la somme de
» deux cens LXI liv. IIII s, a esté paié...... II c. LXI l.
» IIIJ s. (1). »

On voit, d'après ce passage, comment Grammaye prépara ses *Antiquitates belgicæ*. Muni de lettres des archiducs qui l'accréditaient auprès du corps municipal, il arrivait dans une ville, y fouillait les archives, se faisait héberger lui, son secrétaire et son valet. Les échevins s'empressaient de lui communiquer, touten s'attablant avec lui à l'hôtel-de-ville, les traditions et les *antiquitez* comme on disait alors, de leur cité. Etonnons-nous donc que la notice consacrée par l'historien à Douai renferme autant de traditions apocryphes et de défectuosités.

*Faulconnier*, dans sa *Description historique de Dunkerque* (2), semble dire que les choses s'y passèrent plus sérieusement que chez nous. « Cette même
» année (en 1610), vint à Dunkerque Jean-Baptiste
» Grammaye, prévôt d'Arnhem et historiographe des
» archiducs Albert et Isabelle, avec ordre au magis-
» trat de lui communiquer les archives de la ville.
» On les lui montra toutes, et il en tira plusieurs

(1) Compte de la ville de 1609-1610, f° 188 r°, chap. des dépenses et frais communs. D'après la place que cette dépense y occupe, on voit que le séjour de Grammaye dans nos murs a eu lieu entre le 12 nov. et le 15 décembre 1609. Mais on ne dit pas combien de jours il a duré. Nous n'avons point retrouvé les *muniments* de ce compte, parmi lesquels doivent figurer le mémoire de Commelin et les lettres des archiducs.

(2) Bruges. in-folio 1730, t. I, p. 117.

Digitized by Google

» choses tout à fait particulières et curieuses qu'il a
» rapportées dans le livre qu'il a fait des antiquités
» de Flandre, d'où le célèbre Sanderus les a tirées
» pour les mettre dans sa *Flandre illustrée*. Toutes
» ces belles choses seraient restées ensevelies dans un
» oubli éternel sans les soins de ce sçavant homme,
» parceque les archives furent depuis malheureuse-
» ment consumées dans l'embrasement de l'Hôtel-
» de-Ville. »

V. — *Lettre de Louvois au commissaire des guerres Chastelain à Douai.*

« A St-Germain le 30 janvier 1674.

« Vous verrez par la lettre cy joincte que le prési-
» dent du colège des Anglois à Douay, se plain de ce
» que l'on veut faire couper une allée d'arbres qui est
» plantée dans le jardin, pour employer aux fortifi-
» cations.

» Je ne puis m'imaginer que l'on pense voulloir
» abbattre des arbres dans une ville de l'obéissance
» du Roy, mais néanmoins je suis bien aise que vous
» me fassiez sçavoir ce qui en est, et cependant il
» faut surseoir à faire abbatre ces arbres jusqu'à ce
» que vous ayez de mes nouvelles (1). »

(1) Arch. du Dépôt de la Guerre, vol. n° 363, pièce 412 minute. Communication de M. le cap. d'état-major Démasur.

Digitized by Google

# RELATION

## DE LA CÉRÉMONIE

## DE

# LA CANDOUILLE

## à St-Amé de Douai

*Par un témoin oculaire.*

(1768)

---

Le hazard nous a fait découvrir, dans le volumineux recueil de Fréron, publié au siècle dernier sous le titre de *L'Année Littéraire* (1768, tome VIII, pages 48 à 51), un récit détaillé de la cérémonie bizarre longtemps connue à Douai sous le nom de *La Candouille*.

Le peu de renseignements que contiennent à ce sujet les ouvrages d'histoire locale nous a engagés à donner une nouvelle publicité à l'article inséré dans *L'Année Littéraire* de 1768, en y ajoutant des notes et en le faisant suivre de quelques observations.

*(Le Comité de Rédaction.)*



Digitized by Google

***Lettre à l'auteur de ces Feuilles sur une cérémonie singulière de Douay, appellée*** **La Candouille.**

Pendant mon séjour à Douay, monsieur, j'ai assisté à une cérémonie qui me paroît assez singulière pour devoir être connue du public; c'est celle que l'on appelle dans le païs *La Candouille* (c'est ainsi qu'on appelle en Flandre une chandelle, un cierge). Tous les ans le 19 d'octobre, jour de la fête de *Saint-Amé*, patron de l'une des églises collégiales de Douay, les habitans d'un village appellé *la Conté* (1) font, par un député, une sorte d'amende-honorable dans cette Eglise, pour avoir laissé paître leurs vaches dans une cressonnière du Chapitre sans sa permission, ou même, selon d'autres, pour avoir volé du cresson qui appartenait à ce Chapitre (2).

Le député de *la Conté* se rend, avant la grand'messe à la sacristie de *Saint-Amé*; il en sort accompagné de quatre grenadiers la bayonnette au bout du fusil, précédé de la croix et des deux acolythes; tenant à la main un grand cierge de cire jaune, au milieu duquel est attaché une petite botte de cresson, et plus bas une copie de la formule qu'il doit prononcer. Ses cheveux gras, épars sur les épaules et sur la poitrine, annoncent, aussi bien que la malpropreté de ses vêtemens, l'état d'humiliation dans lequel il doit se présenter. Dans cet état il entre dans le Chœur par la

(1) La Comté, vge du canton d'Aubigny, arrondissement de St-Pol. — MMrs de St-Amé étaient seigneurs-en partie de ce village.

(2) Les deux explications (la seconde surtout) sont inexactes. Il suffit de se reporter à la formule de l'amende-honorable.

Digitized by Google

porte collatérale, salue l'autel et sort avec la croix par la grande porte, (1) suivi des Chanoines en chapes. La procession prend, au milieu de la nef, la chasse de *Saint-Amé*, que quatre prêtres en étoles portent sur les épaules, immédiatement après le quidam; elle parcourt ainsi une partie de l'église. Arrivé à la chapelle de la Vierge, située derrière le chœur, le cortége s'arrête; deux chanoines se détachent pour aller à la chasse de *Saint-Amé*, et se placent à côté du député de *la Conté*; alors un d'eux lit à haute voix et mot à mot la formule que voici, et qui est répétée par le quidam :

« J'ay enapporté cette candouille pour le com-
» mun (2) de le Conté, en seigne de l'offense qu'ils
» firent, de ce qu'ils souffrirent que les sires de le
» Conté firent cersonière et commune-pâture de ce
» ville, sans le congé de l'église. »

Cette amende-honorable finie, la procession continue, rentre dans le chœur pour chanter la messe, et le quidam retourne avec la croix et les acolythes dans la sacristie, d'où il s'évade par une porte de derrière, sans doute pour se dérober aux huées de la populace qui étoit, il y a quelques années encore, dans l'usage de jetter de la boue sur ce malheureux. Le village de la Conté donne, dit-on, quinze livres à ce député pour faire cette bizarre cérémonie, et il est nourri par le chapitre la veille et le jour de St-Amé.

(1) La grand'porte du chœur.

(2) La communauté, la commune.

Digitized by Google

Le seigneur *de Rumaulcourt* (1) devrait assister lui-même à cette procession, et y porter, ainsi que le député, une *candouille* jaune. Comme il avoit de la répugnance à jouer un si sot personnage, il nomma, pour le représenter, son bailli, avocat en Parlement. Mais messieurs de *Saint-Amé* refusèrent ce bailli, et pour punir ce seigneur, se saisirent du fief dont ils jouissent. On m'a assuré que l'héritière de *Rumaulcourt* (2) refusant pareillement d'aller en personne porter la *candouille* à *Saint-Amé*, il s'est élevé entr'elle et le chapitre un procès qui est actuellement pendant au Conseil d'Artois (3).

Je ne ferai, monsieur, aucune réflexion sur la singularité de la ridicule cérémonie que je viens de décrire ; je vous raconte seulement ce que j'ai vu ; vous devinez aisément les idées qu'occasionne nécessairement une farce aussi misérable dans un lieu où l'on ne devrait présenter que des objets qui portent au recueillement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, 18 novembre 1768.

---

(1) Ou plus exactement : le seigneur du fief appelé *l'avouerie de Rumaucourt* ; ou simplement : *l'avoué de Rumaucourt*. — Le personnage dont il s'agit ici est sans doute Charles-François, comte de Tonnois, major au service de l'Autriche, qui fut avoué de Rumaucourt à cause de sa femme, Antoinette-Françoise de Gongnies.

(2) C'était Marie-Englebertine de Gongnies, chanoinesse-écolâtre du chapitre noble et royal d'Andenne, morte en 1775.

(3) Le chapitre de St-Amé de Douai était sous la juridiction, non point du Parlement de Flandres séant à Douai, mais du Conseil d'Artois séant à Arras.

Digitized by Google

Nos lecteurs se souviennent sans doute de l'article publié dans le tome Ier de ce recueil (pages 170 à 181), sous le titre de : *L'Avouerie de Rumaucourt*. En faisant connaître ce qu'était ce fief, et à quelles bizarres obligations était assujetti son propriétaire, nous nous demandions, comment la noble et respectable chanoinesse Marie-Englebertine de Gongnies, avouée ou *avoueresse* de Rumaucourt s'était acquittée du service féodal qu'elle devait à ses suzerains Mrs de St-Amé. La vit-on à la procession (disions-nous), marchant à la suite du dernier homme d'église, puis portant son cierge ardent à l'offrande? La relation ci-dessus nous permet de donner aujourd'hui la réponse : la chanoinesse, imitant son prédécesseur, ne voulut point fournir en personne le service féodal auquel elle était tenue, et elle intenta un procès contre ses suzerains, pour s'affranchir de cette obligation.

Remarquons que le chapitre, en refusant d'admettre à la procession le bailli de la chanoinesse, avait usé d'une rigueur inaccoutumée. Au XIVe siècle, on n'était point aussi sévère : témoin un acte du 15 octobre 1382, par lequel Demoiselle *Saire de Baralle,* dame de Courière, avouée de Rumaucourt, commet Geoffroy de la Rivière, pour faire le service de son fief et avouerie, et notamment pour porter un cierge à la procession, le jour de la fête de St-Amé, 19 octobre ; à quoi elle était autorisée par le chapitre, sans préjudice aux droits de celui-ci (1).

(1) Invent. des titres de St-Amé, aux Archs Dép. à Lille. — Guilmot. *Extraits et fragm. divers,* fo 488.

Digitized by Google

Outre le nom de D^elle^ Saire (Sara) de Baralle, que nous avons retrouvé depuis la publication de nos recherches sur l'Avouerie de Rumaucourt, nous pouvons en ajouter un autre sur la liste des possesseur de ce fief : c'est celui de *Wautier, avoué de Rumalcourt,* cité dans un acte du mois de mai 1211, à propos de la vente, au profit de St-Amé, d'une dîme à Fressaing, consistant en la 6^me^ partie du commundîmage, et tenue dud^t^ Wautier (1).

Plouvain, dans ses *Souvenirs* (pages 10 et 11), fait remonter au XV^e^ siècle l'institution de l'amende honorable à la charge des habitants de La Conté ; il nous apprend aussi que cette cérémonie eut lieu, pour la dernière fois, le 19 octobre 1775, et qu'elle fut ensuite supprimée.

Ainsi disparut, à la veille de la Révolution, un usage suranné, qui avait pu avoir autrefois sa raison d'être mais que le progrès des mœurs et l'action du temps avaient frappé de ridicule.

(1) Guilmot. Id., f° 453.

---

Digitized by Google

# REGISTRES-MÉMORIAUX

D'UN ANCIEN

## Gouverneur de la Flandre-Wallonne

HENRI DE MORTAIGNE *dit* D'ESPIÈRE.

**1384-1411.**

2e ARTICLE.

Nous continuons aujourd'hui la publication des fragments de ces Registres-Mémoriaux, d'après les copies découvertes, dans un vieux sac de procédure, au greffe de la Cour Impériale de Douai.

Nous renvoyons nos lecteurs au premier article, inséré dans le tome VI de ce recueil, pages 81 à 96.

Extraits du *Registre couvert de jaune en parchemin in-folio, contenant les Chartes et privilèges de Messire Henry de Mortaigne* dict *d'Espière, contenant ledt registre, par dessus l'Inventaire, iijc xliiij folios, et intitulé :*

Cest la table et inventaire des lres escriptes en ce present livre des Chartres et privileges coe chy après s'enchieut.

(Fo cclxviij) Lres de pouvoir pour les tuteurs et curateurs de Alard et Roland d'Espiere.

A tous..... etc., Eschevins de la ville de Lille en

Flandres. Salut. Scavoir faisons que nous, par le gré et consentement des proiximes (1) et amis carnels, tant de costé de père com^e de mère, de Allard d'Espiere et Rolland d'Espiere, freres, meuredans (2), enfans de noble personne Messire Henry de Mortaigne dit d'Espiere, chlr, et Madame Catharine Parolle, s'espeuse, avons ordonné, commis et estably..... etc., lesd^is conjoins Mess^e Henry d'Espiere et s'espeuse, Mess^e *Robert d'Espiere*, s^gr de Cavrines, chlr; *Will^e d'Estaules*, chastellain de Furnes, *Jehan d'Estaules*, frère dud^t Will^e, *Robert le Courtrisien, Josse de l'Escaghe*, escuiers; *Eullart Le Blanc* et *Jehan de Le Haye*; tuteurs et curateurs desd^is meuredans..... etc. En tesmoing de ce, nous avons mis et pendu à ces l^res le scel aux causes de la ditte ville de Lille. Qui furent faictes le xxiij^e jour de march mil iij^c iiij^xx et dix noeuf (23 mars 1399, vieux style).

(F^o clxij) Au xxiij^e jour de may l'an mil iiij^c xj, Roll^d d'Espiere retourné de Paris à Lille pour faire partout devoir sur le succession de feu ma Dame sa mere, trespassé au iiij^e jour d'aoust prochain precedent, l'envoya Mons^gr H., à Comines, accompaigné de *Jacques Brunel*, de Lille, et J. de Le Haye, son cousin, devers *Rolland de Bruwe*, filz de Jacques, pour luy faire feauté et hommage du fief de Le Lys en la paroisse de Bas-Warneston, tenu du fief dudict Roll^d, nommé Le Poute, descend^t de la Salle de Lille par moyen du fief de Comines. De lequel

(1) Proches; du latin *proximus*.
(2) Mineurs d'âge.

feauté et hommaige portent les dessusdicts à Monsgr H. les lres patentes dudict Rolld, dont la copie s'ensuit. Mis lesdictes lres au coffre de cuir bouilly jusques à ce qu'on les porta en le Tresorie (1).

A tous ceulx qui ces pntes lres verront ou oirront, Rolland de Bruwe, escuier, fils de feu Jacques qui (2) Dieux pardoinst, salut. Sachent tous que au jour d'huy est venus et comparus pardevant mi, Rolland de Mortaigne dict d'Espieres, fils à hault et noble Monsgr Henry de Mortaigne dict d'Espieres, seigneur de Linselle et de Blaton, que il eut de feue Madame Catharine Parolle. Et m'a faict hommage d'ung fief à luy venu et escheu par le mort et trespas de ladicte feue Madame sa mère, nommé le fief de Le Lys, gisant empres le Bas-Warneston, qui tient de men fief de le Poute. Auquel hommaige je l'ay receu en la présence de mes hommes de fief, cest asscavoir : Robert de Werquin, Pierre du Gavre, Gille Mine, Guy Tacon et Martin Ravit. Et pour icellui comme son responsable m'a présenté et baillé Jehan Tevelin. Duquel hommaige ainsy parmi avoir faict, et de le feauté que s'en est ensuyr (3), je me tient pour contens. En tesmoing de ce, j'ay mis men seel à ces lres, qui furent faicts le xxiije jour de may l'an de grace mil iiijc et onze.

(1) La Trésorerie ou Salle des Archives de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, où le sire d'Espière faisait garder ses chartes. (V. p. 88 du t. VI.)

(2) A qui.

(3) Suivi.

Digitized by Google

(F° iij° xxix et seq.) Nouveaux et darrains (1) partages des enfans de Mons[gr] H., des heritages et revenues venans de son costé seulement, faictes et seellées de leurs seels, et passées devant le lieutenant du gouverneur de Lille. Dont il y a trois l[res] pour sis trois filz. Dont par copie la teneur s'ensuit. Et fut faict au x° jour de may 1411.

A tous ceulx qui ces pntes lres verront ou orront. Henry de Mortaigne dict d'Espiere, chevalier, seigneur de Linselles et de Blaton, salut. Comme nagueres au vivant de defuncte ma chere compagne et espeuse Catharine Parolle, dont Dieu ait l'ame, nous, estant en bon sens, memoire et entendement, pour nous vouloir acquitter loyaulment et justement, et pour nos enfans, est ascavoir : Guy, Allard et Rolland, apprez nos deces et trespas, estre et demeurer en bonne paix, transquilité et amour l'un envers l'autre, et sans avoir entre eulx quelque discord ou division. Eussions en propos et volonté de ordonner à chacun de nos dicts enfans sa part et portion des heritages, possessions et revenues dont lors estiemes (2) heritiers, et en especial, je Henry eusse faict et ordonné à chacun sa portion des heritages, possessions et revenues venus de mon lez et coste. Et depuis le trespas de ma ditte espeuse, aye advisé et consideré les l[res] faisans mention desdicts partages, ouquel partaige je aye, mi estant en bon sens, memoire et entendement, mué (3) et corrigé, pour

(1) Derniers.
(2) Etions.
(3) Changé.

mieux faire que laissier, aucuns points. Lequel présent partaige, et non autre precedent, je veulx demorer ferme et stable entre mesdicts enfans, appres mon trespas, par la forme et manière que cy appres s'ensuict.

*Primes*. Veulx et ordonne que ledict Guy, mon aisné filz et de present chevalier, ait et aura, tantost appres mond[t] trespas, ma terre et s[rie] de Linselles et de Blaton, que je tieng en fief du chastel de Leuse, et mon fief de le Canuarde, descendant de Commines, extendant en rentes et revenues aupres ledict fief de Blaton et ès paroisses de Commines, Deulesmons (1) et ès marches d'environ. *Item*. Encor appres mond[t] trespas, aura ledict Guy, mon filz, la terre et fief de Waerscotte, dont je suis aussy fonsier et heritier, tenu du chastel de Gand. Et réservé aud[t] Guy enthierement son droict es rentes et revenues en Reckem, appelé Sbrouwersleen, appres mondict trespas, et la rente en la ville d'Aire, desquels ledict Guy at esté depieca fonsier et heritier, et moy viagier.

*Item*. Aura ledict Allard, mon second filz, mon fief, heritage et revenues que j'ay en la paroisse de Eggue-waertscapple, ou terroir de Furnes, avec tous les appartenances, tenu de le Bourg de Furnes. *Item*. Aura encore led[t] Allard, appres mond[t] trespas mes autres fiefs, mes heritances, mes deux molins, estans en la paroisse d'Alidinghem, sans nulle exception, à tout telles charges qui en issent (2).

(1) Deuslemont, canton de Quesnoi, arrondissement de Lille.
(2) Aux charges qui en dépendent.

Digitized by Google

*Item*. Aura led$^{t}$ Rolland, tantost appres mondict trespas, mon fief et terre de le Damstrate, d'entre Werny et Gelebbe.

*Item*. Ay je Henry advisé et ordonné que sy ledict Guy, mon fils, trespassast sans avoir hoir legitisme de son corps, que lesdicts terres de Blaton, de le Canuande et de Waerscotte venroient appres mon trespas à son plus apparent hoir germain de sesdicts deux frères, ou as enfants legitismes d'icelluy, s'aucuns en avoit, et sa rente d'Aire, aussy à son plus apparent hoir germain. *Item*. Quant à Allard, s'il trespassast sans laisser hoir legitisme de son corps, appres mondit trespas, laditte terre et revenue de Egguewaertscapple venroit à son plus apparent hoir, frère germain, et les autres fiefs et terres en la paroisse d'Alidinghem et d'environ, avec lesdicts deux moulins et autres maisons et masures, à Rolland, leur maisné frère germain. *Item* Quant aud$^{t}$ Rolland, s'il trespassast appres moy sans laissier hoir legitime de son corps, sondict fief de Damstrate venroit audict Allard, son frère, s'il le survivoit...etc.

Et nous Guy, chlr, Allard et Rolland, enfans à n$^{re}$ d$^{t}$ tres chier seigneur Mons$^{gr}$ Henry, père de nous trois avant nommés, sachans de vray et bien sentans que laditte ordonnance et partages advisés par n$^{re}$ dict s$^{gr}$ et père, sont bien raisonnablement en droit et en conscience de Ch$^{un}$ de nous, les avons et promettons avoir agréables..... etc. Avons promis et promettons loyaument et par les fois de noz corps pour ce solemnellement jurées et créantées en la main de n$^{re}$ d$^{t}$ s$^{gr}$ et pere, et par le foy et loyaulté que nous devons à luy, à tenir et acomplir laditte ordonnance et par-

Digitized by Google

chons (1), tout par le fourme et manière que dessus est contenu et devisé..... etc., etc.

En tesmoing desquelles choses, je Henry de Mortaigne dict d'Espiere, dessus nommé, ay ces l[res] seellees de mon seel. Et semblablement nous Guy, Allard et Rolland d'Espiere..... etc., avons à ces lettres, de n[re] propre mouvement et liberale (2) volonté, sans contrainte quelconque, et nous eagez et en distinction de parfaite cognoissance desdits partaiges à nous estre fais aggreablement et par bonne provision, mis et pendu noz seels à ces presentes, avec le seel de n[re] dict seigneur et pere. Ce fu fait le x[e] jour du mois de may l'an mil iiij[c] xj[e].

Comment Messire Henry, Messire Guy, Allard et Rolland d'Espiere recognurent leurs seaulx, par devant P[re] Nepveut, lieuten[t] du gouverneur de Lille, pendans ès l[res] des avant dis partaiges, au x[e] de may iiij[c] et xj[e].

A tous ceulx qui ces présentes l[res] verront ou oiront. *Jehan, seigneur de Lannoy,* de Maingoval et de Lys, chlr, conseiller, chambellain de mon tres redoubté seig[r] Mons[gr] le duc de Bourg[ne] conte de Flandres, et gouverneur du Souverain-Bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances. Salut. Savoir faisons que : Pardevant *Pierre Le Nepveu,* n[re] lieutenant, sont comparu en leurs personnes : Messire Henry de Mortaigne dict d'Espiere, chevalier, Messire Guy de

(1) Partage.
(2) Libre.

Digitized by Google

Mortaigne dit d'Espiere, aussy chevalier, Allard et Rolland de Mortaigne dit d'Espiere, escuiers, frères audict Messire Guy, et enfans dudit Messire Henry. Par lesquels fut recognu le contenu ès lettres, parmi le ploy (1) desquelles ces pntes sont inficquiés (2), estre véritable, et les quattre seels pendans ausdites l[res], en chire vermeille, avoir esté seellés et inprintes (3) de leurs propres seels, c'est assavoir : celuy en chief, du seel led[t] Messire Henry, le second, du seel ledict Messire Guy, le tierce, du seel led[t] Allard, et le quart, du seel led[t] Rolland. Promettant lesdits trois frères, et Ch[ns] en droict soy, de tenir et reemplir le contenu esd[s] l[res], requérans à ce estre condempné. Par lequel n[re] lieutenant et par sa sentence, iceux trois frères feurent, au contenu esdits l[res] tenir et raemplir, condempuez (4). Si co[e] par icelluy n[re] lieutenant nous a esté relaté et tesmoigné par son seel mis et pendu à ces présentes, a laquelle relation et tesmoignage nous adjoustons plaine foy. En tesmoing, nous avons ces pntes seellées du seel dud[t] Souverain-Bailliage, avec le seel d'icelluy n[re] lieutenant. Et nous Pierre Le Nepveu, lieu[t] dessus nommé, en tesmoignant et approuvant lesdits recognoissance et promesse avoir esté faictes pardevant nous, et par nous laditte condemnation avoir esté faitte, et ce relaté et tesmoignié à mond[t]

(1) Au pli.

(2) Attachées.

(3) Empreints.

(4) Ce simulacre de procès et cette prétendue sentence de condamnation étaient nécessaires pour rendre exécutoire le partage convenu précédemment et arrêté entre les parties.

Digitized by Google

s^gr le gouverneur par le fourme et maniere que dessus est dict, avons ces presentes seellées de n^re seel. Ce fut fait le x^e jour de may l'an mil iiij^c et xj^e.

Ainsi signé : S. de Bouvines (1).

---

Ici s'arrêtent les fragments des Registres-Mémoriaux ayant appartenu au chevalier Henri de Mortagne dit d'Espière.

Ce « hault et noble seigneur, » issu d'une branche cadette de l'illustre maison des sires de Mortagne, châtelains de Tournai ou princes des Tournaisiens (comme plusieurs d'entre eux s'intitulaient au XII^e siècle), était né vers 1347 ; il se distingua au service de ses princes naturels, Louis-de-Maele, comte de Flandre, et Philippe de France, duc de Bourgogne (2). Parvenu à l'âge de 37 ans, il épousa, à Lille, le 10 mai 1384, Catherine Parole, héritière de Frelenghien, fille aînée de Guillaume Parole, mort en août 1383, et de Jeanne Desprez, sa première femme ; ladite Catherine était alors veuve, avec deux enfants (un fils et une fille), de Morel de Haluin, écuier, tué d'un coup de canon, à la bataille de Rosebecque, le 27 novembre 1382. Catherine Parole précéda son second mari dans la tombe et mourut le 4 août 1410.

Messire Henri de Mortagne dit d'Espières, chevalier, seigneur de Linselles et Blaton, obtint du duc Jean-

(1) Greffier de la gouvernance de Lille.

(2) *Henri d'Espières*, capitaine et bailli d'Aire, 1383. (Arch. de la Chambre des Comptes à Lille. *Invent. Somm.* I, p. 187.)

Digitized by Google

sans-Peur, vers l'an 1405, le gouvernement de la province de Lille — Douai — Orchies. Vers le mois de mars 1406, *Henri d'Espiere* figure au nombre des ambassadeurs du duc Jean envoyés vers les députés anglais, pour traiter entre les deux couronnes de France et d'Angleterre (1). Il était encore gouverneur de la Flandre-Wallonne à la date du 20 juin 1410 (2); il avait cessé de l'être dès avant le 10 mai 1411 (3). Il mourut le 1er novembre 1414, âgé d'environ 67 ans.

A la Révolution, on voyait encore dans la collégiale de St-Pierre de Lille, en la croisée près de la chapelle de St-Hubert, un monument funèbre où on lisait cette inscription (4) :

« *Chy gist* nobles homes monseigneur *Henri de*
» *Mortaigne* dist *Despiere*, cheualier conseiller de
» tres haulx et puissans prinches nos seigneurs les
» dúcs Philippe et Jehan de Bourgoigne contes de
» Flandres et gouuerneür de Lille, Douay et Dorchies.
» Qui trespassa l'an de grace M. CCCC. et XIIII. le
» iour de tous les Sains : priés pour same. *Chy gist*
» noble dame *Katerine Parole*, espoúse dudit messire
» Henri qui trespassa l'an de grace M. CCCC. et X.
» le IIIIe ioúr daoust. Prie pour same. »

(1) Arch. de la Ch. des Comp. à Lille. *Invent. Som*. I. p. 283, col. 1.

(2) Table des Invent. de Guilmot, p. 222.

(3) V. ci-dessus.

(4) Millin. *Antiquités Nationales ou recueil de monumens*, t. V, Paris, an VII, page 42 de l'article consacré à la collégiale St-Pierre à Lille.

Digitized by Google

De leur union, Henri de Mortagne et Catherine Parole eurent plusieurs enfants, savoir :

1° *Guy de Mortagne* dit *d'Espière*, dont nous connaissons la « vie moult dissolue » qu'il mena à Orléans et à Paris ; ce mauvais écolier vendait ses livres et ses habits, extorquait de l'argent aux amis de son père, et faisait des dettes que celui-ci refusait de payer, « pour éviter que ses autres enfans n'y prendent » exemple pour faire le pareil. » (1) Les débordements de jeunesse une fois passés, Guy de Mortagne avait pris rang dans le monde ; il avait suivi la carrière des armes, où l'appelait sa naissance, et vers l'année 1411 il avait été fait chevalier, n'ayant alors qu'environ 25 ans. En sa qualité d'aîné, il eut de son père la seigneurie de Linselles et Blaton, mouvante du château de Leuse ; le partage du 10 mai 1411 lui attribue en outre plusieurs autres fiefs et rentes.

2° *Marie-Jaquemine*. Comme elle n'est point mentionnée dans l'acte du 10 mai 1411, il faut en conclure qu'elle était morte sans postérité ou qu'elle était entrée en religion.

3° *Allard de Mortagne* dit *d'Espière*. Il fut pourvu, quoique très jeune, d'une prébende canonicale en l'opulente collégiale de St-Donat de Bruges. En 1408, il la possédait encore, mais il la résigna avant le mois de mai 1411, puisque dans l'acte de partage il est qualifié *écuier*.

Son père lui assigna plusieurs fiefs qu'il possédait dans le pays flamand.

(1) V. p. 88 du t. VI.



Digitized by Google

4° *Rolland de Mortagne* dit *d'Espière*, 3e fils. En sa qualité de cadet de grande maison, il eut, comme son frère Allard, un bénéfice ecclésiastique qu'on appelait le *personnage* ou *personnat* de Douze. Selon les mœurs et les usages du temps, les enfants des seigneurs et des gentilshommes recevaient, presqu'au berceau, de bonnes rentes prélevées sur les biens de l'Eglise, afin que leur famille pût pourvoir sans aucune gêne aux frais de leur éducation; si le jeune homme se décidait à entrer dans les Ordres, il conservait son canonicat ou personnat, jusqu'au jour où il parvenait à l'échanger contre un bénéfice plus important; suivait-il la carrière des armes, il le résignait purement et simplement. Rolland de Mortagne étant, comme son frère Allard, qualifié écuier dans l'acte du 10 mai 1411, nous en concluons que la vie des camps avait eu pour lui plus d'attraits que les dignités ecclésiastiques. Rolland n'eut qu'une faible part dans le patrimoine paternel; mais en revanche il paraît avoir hérité des biens provenus du côté maternel; nous l'avons vu le 23 mai 1411, en la ville de Comines, accomplir les cérémonies de foi et hommage, à raison du fief de Le Lys, situé en la paroisse de Warneton-Bas (1), et à lui provenu de sa mère Catherine Parole. A cette époque, le jeune Rolland d'Espière demeurait à Paris.

5° N... une fille morte en naissant.

La branche de Mortagne dite d'Espière fleurit encore longtemps dans nos contrées; elle ne s'éteignit qu'au XVIIe siècle.

(1) Arrondissement de Lille, canton de Quesnoi-sur-Deûle.

Digitized by Google

# MÉMOIRE

## DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA CAPITALE D'ARTOIS

A L'OCCASION

*De l'attentat commis sur la personne sacrée du roi le cinq janvier 1757* (1).

Ce fut le dimanche 9 janvier 1757 que parvint à Arras l'affreuse nouvelle de l'horrible attentat commis sur la personne sacrée du Roi.

Sa Majesté étant prête à monter en carosse pour se rendre à Trianon, fut frappée le cinq du même mois, vers les cinq heures du soir, entre la troisième et quatrième côte du côté droit; la blessure quoique profonde de quatre travers de doigts, n'a heureusement pas été dangereuse.

Ce sinistre événement répandit la consternation dans tout le royaume; mais elle fut sans bornes dans

(1) Cette relation forme un Ms. petit in-4° de 112 pages non numérotées, relié en veau avec fleurons sur le dos; le titre est entouré d'un encadrement dessiné à la main et orné de petits génies peints. Ce volume, qui a appartenu à M. Raymond de Bertrand, fait partie maintenant de la bibliothèque de M. Bonvarlet, secrétaire du Comité flamand. Nous lui témoignons ici toute notre gratitude pour nous avoir permis de le publier.

Digitized by Google

la province d'Artois, quand on sçut que le scélérat nommé Damiens, se disoit Artésien et que M. le prince de Croy, maréchal des camps et armées du Roi et commandant de Picardie, Artois, Boulonnois, etc., arrivoit le même jour 9 janvier pour faire des informations sur sa naissance, sa vie, sa famille et sur tout ce qui pouvoit tendre à découvrir ses liaisons.

Les Etats, le Conseil d'Artois et les Magistrats des villes, firent voir toute la sensibilité que leur causoit ce parricide. Ils prirent tous les moiens possibles de venger le Roi autant qu'il dépendoit d'eux et pour lui donner en cette occasion les marques les plus éclatantes de leur douleur et de leur fidélité. Mrs du chapitre d'Arras, en l'absence de M. l'évêque, ordonnèrent des prières publiques et le Magistrat défendit les spectacles et les bals.

Les députés ordinaires des Etats se rendirent chez le lieutenant de Roi de la ville, pour y attendre M. le prince de Croy qui arriva le même soir vers les 5 heures. Ce prince leurs confirma, dans une conférence particulière, les tristes motifs de son voyage ; il ajouta qu'il ne doutoit point qu'ils ne donnassent dans cette occasion des preuves de leur zèle, en concourant avec lui à faire les découvertes les plus intéressantes à l'objet de sa commission. Ces députés l'assurèrent qu'il ne verroit dans la province que de fidèles sujets qui, dans tous les temps, se sont toujours distingués par leur zèle et leur amour envers leur auguste maître et qu'il pourroit facilement en juger par la douleur et la désolation dont tout le monde étoit pénétré

Digitized by Google

depuis que l'on avoit appris ce monstrueux événement.

M. le prince de Croy rassura les députés ordinaires sur la santé du roi en leur disant qu'il étoit absolument hors de danger; et, après leur avoir demandé plusieurs éclaircissemens sur différentes personnes, avec lesquelles l'assassin avoit eu des relations, il procéda à les entendre toute la nuit et la journée suivante. Ces députés cherchèrent de leur côté à découvrir tout ce qui pouvoit concerner ce monstre, et lui en faisoient part exactement.

Tous les principaux de la ville, les chefs du Conseil et les Magistrats virent aussi le prince qui les reçut avec l'accueil le plus gracieux et le plus compatissant à désespoir qui les accabloit, et leur promit qu'il ne dépendroit pas de lui de leur procurer toutes sortes de satisfactions.

Le malheur de la province ne se confirma que trop et on apprit que ce scélérat, nommé Robert-François Damiens, fils de Pierre, étoit né le 9 janvier 1715, au hameau de La Thieuloye, paroisse de Monchy-Breton, que, dès son bas-âge, il étoit insensible aux corrections de son père et que, pour s'en mettre à l'abri, il alla demeurer à Béthune chez un oncle qu'il quitta pour s'engager; qu'après quelques mois, cet oncle lui acheta son congé et voulut lui faire apprendre un métier; mais qu'il s'échappa et se mit au service d'un officier, avec lequel il fit la campagne de Philisbourg (1); après quoi il demeura à Paris en

(1) En 1734; Damiens avait alors 19 ans.

Digitized by Google

différentes conditions et ne revint en Artois que vers la fin de l'année dernière, pour y terminer quelques affaires qu'il avoit au sujet d'une succession; ce qu'il fit par une transaction dans laquelle il prit la qualité de bourgeois de Paris. A tous ces traits, on reconnoît que c'est un misérable, qui n'a jamais démenti le caractère indéfinissable qu'on lui a connu toute sa vie : sang froid, vivacité d'esprit, phlegme, saillie, impudence, tranquillité d'âme, nuls remords du crime, nulle appréhention du supplice; voilà une partie des qualités qui constituent ce monstrueux individu.

A une pareille conduite, on auroit pu le rayer avec raison du nombre des citoyens d'Artois ; mais la circonstance seule de sa naissance, qui n'est cependant que l'effet du hasard, étant une espèce de tache pour d'aussi fidèles sujets, les députés ordinaires ne négligèrent rien pour marquer la douleur que ressentoit la province d'avoir été malheureusement le berceau d'un pareil monstre, et ils crurent que dans cette occasion, il étoit de leur devoir de donner au roi de nouvelles assurances du zèle et de la fidélité de ses peuples. Ils écrivirent à ce sujet la lettre suivante à M. le comte d'Argenson et ils prièrent M. le prince de Croy de l'insérer dans le paquet qu'il adressoit à ce ministre.

« A Arras, le 10 janv[r] 1757.

« Monseigneur,

« Pourrions-nous trouver des termes assez forts » pour vous exprimer notre consternation en apprenant l'horrible attentat qui vient d'être commis sur » la personne sacrée du roi. Le ciel, sensible aux vœux » de tous les François, et aux nôtres en particulier,

Digitized by Google

» veut bien nous le rendre et calmer nos allarmes ;
» mais il nous laisse à toute notre indignation contre
» un scélérat que nous détestons. Le coupable se dit
» Artésien ; pouvoit-il arriver un plus grand malheur
» à notre province que d'avoir vu naître dans son sein
» un pareil monstre ? Cette dernière circonstance
» nous pénètre de douleur ; dans la consternation qui
» nous accable, daignez, Monseigneur, nous protéger;
» vous l'avez fait dans tous les tems. Soyez auprès du
» roi le garant de la fidélité, du zèle et de l'amour
» des peuples d'Artois pour sa personne sacrée. Pour-
» quoi faut-il que le respect nous empêche d'aller nous
» jeter aux pieds de notre auguste Maître et lui pro-
» tester que jamais il n'aura de sujets plus fidèles,
» plus dévoués, et dans leur malheur, plus dignes de
» ses bontés ! Ce seroit à la vérité une consolation pour
» nous ; mais oublierons-nous jamais que l'Artois a
» pu donner le jour à un monstre qui a osé attenter
» à la vie du plus aimé de tous les rois et du meilleur
» de tous les maîtres ? Il est vrai que fugitif depuis
» longtemps, nous ne devions plus le compter au
» nombre de nos concitoyens ; que n'est-il resté dans
» sa patrie pour y puiser les sentiments qui nous
» caractériseront toujours !

» Nous sommes avec respect,

» Monseigneur,

» Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

» Les députés généraux et ordinaires des Etats d'Artois.

(Signé) : Frévier, abbé d'Auchy; de Blocquel de Wismes et Cauwet.

Le courier dépêché par M le prince de Croy, étant revenu le vendredi quatorze, et les députés ordinaires n'ayant point reçu de réponse à la lettre ci-dessus, convoquèrent sur le champ, pour les quatre heures après midi, une assemblée extraordinaire composée des membres des Etats résidens à Arras et de Mrs les députés aux comptes généraux qui se trouvoient pour lors réunis ; dans laquelle ces députés rendirent compte de ce qu'ils avoient fait dans les fatalles circonstances où la province se trouvoit et ils la prièrent de délibérer sur les moyens que l'on pourroit employer pour montrer sa consternation et donner au roi de nouvelles preuves de zèle et de fidélité.

L'assemblée, d'une voix unanime, résolut de nommer trois personnes de chaque corps, pour aller avec la députation à la Cour, se jetter aux pieds de Sa Majesté, l'assurer de la manière la plus vive de toute sa consternation et de son amour pour sa personne sacrée, d'écrire à M. le comte d'Argenson, au nom des trois ordres, une lettre pour le prier d'obtenir du roi une audience extraordinaire, et lui dépêcher même un courier pour marquer son empressement.

L'assemblée pria en conséquence M. l'abbé de St-Vaast (1), M. Lallart, doyen des chanoines de la cathédrale d'Arras, et M. l'abbé de Cry, chanoine et grand vicaire de ladite cathédrale, pour le clergé; MM. les comtes de Guisnes, de Louvignies et marquis de Béthune pour la noblesse; et MM. Ansart, conseiller pensionnaire, Cornuel, échevin, et de Gouve,

(1) C'était alors *D. Vigor de Briois.*

Digitized by Google

procureur syndic de la ville d'Arras, pour le Tiers-Etat, de vouloir bien se charger de cette députation, ce qu'ils acceptèrent.

L'on fit ensuite la lecture du projet de la lettre destinée pour M. le comte d'Argenson, qui fut approuvée; elle étoit conçue en ces termes :

« A Arras, le 14 janv[r] 1757.

» Monseigneur,

» Vous avez vu dans la lettre que nous avons eu » l'honneur de vous écrire le 10 de ce mois, toute » notre consternation à la première nouvelle que » nous eumes de l'horrible attentat commis sur la » personne sacrée du Roi. Grâces au ciel, nos allarmes » sur les jours d'un maître que nous ne posséderons » jamais assez longtems sont calmées; mais la dou- » leur de sçavoir que le monstre, qui fait aujourd'hui » l'objet de notre exécration, a pris naissance dans » notre province, achève toujours de nous confondre » et de nous anéantir. Depuis longtems, il est vrai, » vous nous avez promis de compter sur votre pro- » tection : nous nous flatons même que vous aurez » bien voulu informer le Roi de nos sentimens et de » notre scituation. Mais permettez-nous de vous le » dire, notre état n'en est pas plus tranquille. Nous » sommes, Monseigneur, les sujets du Roy les plus » fidèles et en même tems les plus malheureux et » jamais rien ne sera capable de calmer notre dou- » leur, qu'une députation des principaux de nos ha- » bitans n'ait été, au nom de toute notre province, » se jetter aux pieds de notre auguste maître, l'assurer » de tout ce que notre zèle, notre amour, nos regrets

Digitized by Google

» notre douleur, peuvent nous inspirer. Nous avions
» pris la liberté de vous laisser entrevoir sur cela nos
» désirs ; nous n'attendions que la permission du Roy
» pour nous livrer aux mouvemens de nos cœurs ;
» daignez, Monseigneur, nous vous en conjurons,
» nous la procurer. Si notre demande est indiscrète,
» nous sommes bien dans le cas d'espérer quelque
» indulgence. Dans l'état où nous sommes, nous vous
» l'avouons, Monseigneur, nous ne sommes plus à
» nous-mêmes ; nous ne sentons que la douleur qui
» nous écrase ; nous sommes plus que jamais dignes
» de toutes vos bontés. Procurez-nous du moins la
» consolation d'aller assurer le Roy que les peuples
» d'Artois ne varieront jamais, que toujours nous
» aurons en horreur le forfait d'un scélérat qui, pour
» avoir pris naissance dans notre province, ne nous
» en est pas moins étranger, par un domicile qu'il a
» pris ailleurs depuis très longtems, et que dans tou-
» tes les occasions nous chercherons de plus en plus
» à servir d'exemple aux sujets les plus affectionnés
» et à réparer par là nos malheurs. Que ne pouvons-
» nous aujourd'hui aux dépens de nos fortunes et de
» notre sang, scéler aux yeux de notre cher monar-
» que ces sentimens !

» Nous sommes avec respect,

» Monseigneur,

» Vos très humbles et très obéissans serviteurs

» Les ordres des États d'Artois extraordinairement
» assemblés.

» *(Signé)* GUÉRARD. »

Digitized by Google

Avant que de rien exécuter, l'assemblée chargea MM. les députés ordinaires d'aller faire part à M. le prince de Croy. des résolutions qu'elle avait prises et de l'inviter à vouloir bien se rendre en l'assemblée pour y être le témoin des sentimens qui les avoient dictées

Ce prince y consentit et monta dans le carrosse des députés ordinaires qui l'introduisirent; lorsqu'il fut assis et couvert, M. l'abbé d'Auchy, député ordinaire pour le clergé, lui exposa les motifs qui avoient déterminé à convoquer une assemblée extraordinaire, lui rendit compte des délibérations qu'elle avoit cru devoir prendre pour faire connoître la douleur qu'elle avoit partagée avec toute la France, en apprenant l'horrible attentat commis sur la personne sacrée du Roi et la profonde consternation qu'elle ressentoit de voir que l'Artois, qui n'a jamais donné que de fidèles sujets, ait produit un pareil monstre; il pria ce prince, au nom de l'assemblée, de vouloir bien appuyer de son crédit la demande des trois ordres, de rendre compte au ministre des sentimens de tendresse et de douleur dont il voyoit tous les cœurs pénétrés et de leur suggérer même de nouveaux moyens de les exprimer.

M. le prince de Croy répondit par le discours suivant :

« Messieurs,

» Vous venez de nous lire vos vrais sentimens ;
» j'ai déjà eu l'honneur de les faire connoître plusieurs
» fois à la cour et d'en être le garant. La province
» d'Artois a-t-elle pu produire un monstre pareil à

» celui que nous détestons aujourd'hui, elle qui a » toujours donné l'exemple aux meilleurs sujets ? Je » ressens et partage vivement la douleur dont vos » cœurs sont pénétrés et je les connois trop bien pour » n'être pas assuré de la vivacité avec laquelle vous » m'aiderez toujours à découvrir jusqu'aux moindres » traces de ce qui a pu conduire ce parricide à cet » horrible attentat. Fouillons en toutes les circons- » tances ; fouillons les jusque dans leurs plus petits » rameaux ; que ne pouvons nous, à force de mani- » fester notre zêle, en effacer la mémoire !

» Je ne peux qu'aprouver infiniment l'intention » où vous êtes, d'envoyer un courier pour demander » la permission de faire une députion éclatante, qui » marque votre horreur pour ce monstre et le désir » ardent que vous avez d'employer tous les moyens » qui sont en votre pouvoir pour venger le Roy et » faire connoître à toute l'Europe qu'il n'a point de » sujets ni meilleurs ni plus fidèles. »

Après ce discours, M. le prince de Croy fut reconduit par les députés ordinaires et l'on nomma ensuite une députation pour aller le remercier des intentions favorables où il étoit pour la Province.

Le conseil d'Artois et les magistrats des villes, à l'exemple des États, donnèrent les témoignages les plus vifs de leur zèle et de leur douleur. Ils écrivirent aussi à ce sujet des lettres très expressives et très touchantes et prièrent M. le prince, de vouloir bien les adresser lui-même au ministre, par son courier ordinaire. Celle de MM. du Conseil est une de celles qui méritent le plus d'attention. Elle est conçue en ces termes :

Digitized by Google

« A Arras, le 14 janvier 1757.

» Monseigneur,

» Le rétablissement de la santé du Roi, en calmant » nos allarmes, ne sçauroit éteindre les cuisants re- » grets où nous sommes plongés, qu'un monstre » aussi détestable que celui qui a attenté à la vie de » Sa Majesté, ait pris naissance dans le sein de notre » malheureuse province. Elle avoit la gloire de n'a- » voir donné à ses souverains que les preuves les » plus éclatantes de son amour. Quelle désolation » pour ses peuples d'avoir à gémir éternellement sur » un nom odieux qui fera l'exécration de tous les » siècles ! Puissions nous imaginer quelque moyen » d'en anéantir l'infâme mémoire et de laver jus- » qu'aux moindres traces l'affront dont nous sommes » accablés ! Quel soulagement pour notre douleur si » nous pouvions être nous-mêmes les vengeurs de » notre Roy et étouffer, au millieu de notre triste » patrie, la furie qui la deshonore ! Ne nous seroit-il » pas permis, Monseigneur, dans des circonstances » aussi cruelles pour nous, d'aller nous jetter aux » pieds de Sa Majesté, pour lui demander cette grâce » et répandre, en son auguste présence, les sentiments » qui nous pénêtrent jusqu'au fond du cœur ? Ce sera » pour nous la plus douce consolation de pouvoir » dans notre malheur faire connoître au meilleur des » rois, le zêle ardent qui nous anime, en même temps » que nous lui porterons le plus sensible témoignage » de la douleur, de l'amour et de la fidélité de son » peuple d'Artois. »

Digitized by Google

» Nous sommes avec respect,
» Monseigneur,
» Vos très humbles et très obéissans serviteurs,
» Le Présidents, Conseillers et gens tenant le Con-
» seil Provincial d'Artois.
*(Signé)* Delys, par ordonnance.

Le courier partit vers les dix heures du soir, chargé de la lettre des États et de celle du Conseil, que M. le prince de Croy inserra dans celle qu'il écrivit au ministre, laquelle étoit conçue en ces termes :

« A Arras, le 14 janv[r] 1757.

« Monsieur,

» Je viens d'être vivement touché des sanglots qui » ont retentis dans l'assemblée extraordinaire des » États d'Artois, où ces Messieurs ont voulu que je » sois témoin des soins qu'ils se donnoient pour » chercher tous les moyens de venger le Roi et de « faire éclater toute l'horreur qu'ils ont pour le mons- » tre qui a osé attenter à sa personne sacrée. Leurs » sentimens sont peints au vrai dans la lettre qu'ils » m'ont prié de joindre à celle-ci, me demandant de » trouver bon qu'ils envoient à cet effet un courrier » extraordinaire.

» Leur respectueuse tendresse pour leur maître » se manifeste en toute occasion ; ils demandent en » grâce qu'on laisse éclater leurs sentimens de la ma- » nière la plus forte, qu'on leur en suggère même » tous les moiens possibles et que toute l'Europe puisse » avouer qu'il n'y a point de sujets plus tendres ni » plus fidèles.

Digitized by Google

» Messieurs du Conseil Provincial d'Artois sont » venus aussi chez moi me prier de joindre une lettre » qui est remplie des sentimens dont ils sont péné» trés ; la manière dont ils les expriment est égale» ment vraie et touchante.

» Depuis la nouvelle de ce malheureux évènement, » après être revenus du premier accablement, ils ont » été occupés sans relache des recherches nécessaires » et des moyens de faire éclater d'une manière pu» blique le deuil de leurs cœurs. »

» Je suis avec respect,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» *(Signé)* LE PRINCE DE CROY ET DE SOLRE.

Les députés ordinaires informèrent M. le Duc de Chaulnes de la résolution de l'assemblée et ils le prièrent de vouloir bien appuyer de son crédit la demande des États ; et ils écrivirent aussi à MM. les Députés à la cour, pour rendre compte de ce qui s'étoit passé dans cette assemblée et pour les engager à faire toutes les démarches qu'ils jugeroient convenables pour se conformer à ses vœux.

M. le Prince de Croy partit le lendemain 15, pour aller continuer ses recherches à Béthune et St-Omer. Pendant son absence le peuple éprouva les plus cuisantes inquiétudes. L'arrivée du courier, qui fut le 18 vers midi, les calma un peu, dans l'espérance d'apprendre quelques flateuses nouvelles. En effet il étoit porteur de deux lettres, l'une adressante aux trois ordres des Etats et l'autre aux Députés ordinaires. Ces Députés convoquèrent sur le champ la même assemblée extraordinaire, dont il a été parlé ci-devant, pour 5 heures du soir, dans laquelle on fit l'ouverture de

Digitized by Google

la lettre de M. le comte d'Argenson aux Trois Ordres, qui étoit conçue en ces termes :

« A Versailles, le 17 janvier 1757.

» Messieurs,

» J'ai rendu compte au roi de la lettre que vous » m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois » et qui m'a été adressée par M. le prince de Croy et » de celle que j'avois reçue précédemment de MM. » vos députés ordinaires. Sa Majesté a été touchée des » témoignages qu'elle y a trouvés de la consternation » avec laquelle vous avez appris le danger qu'elle a » couru, de votre indignation contre un scélérat qui » a osé attenter à sa vie et de l'excès de douleur que » vous ressentez de ce qu'un pareil monstre a pris » naissance dans votre province, quoiqu'il en soit » sorty dès son bas âge.

» Elle a trop éprouvé l'attachement de sa province » d'Artois, pour n'être pas convaincue des sentiments » de sa fidélité et de son amour ; elle veut bien en » recevoir de nouvelles assurances par la bouche de » MM. vos députés qui sont résidens à la Cour et » elle leur donnera audience à cet effet mercredi » prochain. Mais elle n'a pas jugé à propos d'agréer » que vous envoyassiez à cet effet une députation ex- » traordinaire. Vous pouvez compter avec confiance » sur les dispositions favorables avec lesquelles votre » députation sera admise aux pieds du trône et sur » les marques de bonté qu'elle éprouvera de la part » d'un maître si cher à tout son peuple et à la pro- » vince d'Artois en particulier.

» Je suis, Messieurs,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

(*Signé.*) M. P. D'ARGENSON.

(*La suite à une prochaine livraison*).

Digitized by Google

# NOTES & DOCUMENTS

## Sur le Commerce et l'Industrie

## DE LA FLANDRE-WALLONNE.

2e ARTICLE.

Le commerce et l'industrie d'une contrée sont, comme toutes les choses de ce monde, soumis à des vicissitudes dont les causes échappent souvent à l'observateur, à l'économiste. Pourquoi certaines fabrications, implantées pour ainsi dire artificiellement dans une localité où rien ne semblait devoir les favoriser, prospèrent-elles pendant un long laps d'années? Pourquoi, au contraire, des industries séculairement florissantes tombent-elles tout à coup, ou peu à peu, dans un marasme en apparence inexplicable ? Les générations passées ont profité de la prospérité, sans savoir à quoi elles la devaient; les contemporains souffrent de la décadence, sans la comprendre davantage et ils essaient de la combattre, trop souvent avec d'autant moins de chances de succès, qu'ils veulent voir d'ordinaire, dans des faits sans portée, la source d'un mal dont les racines sont plus générales et plus profondes.

Notre Flandre-Wallonne a passé, elle aussi, par



Digitized by Google

ces épreuves. Nous allons essayer de retracer quelques-unes de leurs phases, de faire ressortir leur causes, et d'exposer comment on essaya de les supporter et de les vaincre.

Au moyen-âge, la fabrication des étoffes de laine constituait la principale industrie de notre province et elle florissait tout à la fois à Lille et à Douai. M. l'abbé Dehaisnes, dans son mémoire lu en Sorbonne et consacré aux *Relations commerciales de notre ville avec l'Angleterre aux XIII et XIVᵉ siècles*, a montré l'importance de cette fabrication, la richesse qu'elle répandait parmi les populations de nos cités. Nos archives municipales fourmillent de documents qui attestent surabondamment ces deux faits, ainsi que la réputation lointaine dont jouissaient nos produits. A toutes les preuves que l'on connaît, ajoutons-en une autre que nous fournira l'ancien Roussillon. On lit les mentions suivantes dans les tarifs de la *Leude* ou douane de Perpignan au XIIIᵉ siècle.

Dans un premier tarif sans date portant ce titre : « *Hæc est memoria de leudis quas dominus rex* (1) *recipit et recipere debet et consuevit in villâ Perpinani*.... on lit :

» Item de quolibet Panno de Doays XII d. (2)
» — de Cambrays XII d.
»............
» — de Doays VIII d.
» — de Sayâ VI d. (3)
» — de panno rayer d'Ypres VI d.

(1) Le roi d'Aragon,
(2) De chaque pièce de drap de Douai douze deniers.
(3) De chaque pièce de saie ou sayette.

Digitized by Google

Un second tarif de la même leude en 1284 contient ces lignes :

» Pessa de drap de excels, IIII d.

» ........

» ........

» Drap de Cambray et de Douay, IV d.

» Drap de Cant (Gand), IV d.

» — d'Ypre de color, IV d.

» — de St-Omer, IV d.

» ........

» Cubertes d'Ypre, Doac, per a drap VI d. (1)

» Feutre d'Ypre, 1 mailhe. » (2)

Nos lecteurs voient par ces deux pièces que, comme nous le savions déjà, on fabriquait alors à Douai des draps de deux qualités et des couvertures de laine; mais ils remarqueront certainement aussi qu'à côté des étôffes de Cambray, d'Ypres, de Gand, et même de St-Omer on ne voit pas figurer celles de Lille. Nous pourrions en conclure que les relations et par suite la prospérité commerciale de cette dernière ville n'atteignaient pas alors les nôtres.

Cette prospérité subit plus tard à Douai de rudes atteintes. Mais nous devons rendre cette justice à notre vieille édilité locale : si nos échevins manquèrent de vues économiques; s'ils se trainèrent dans l'ornière des préjugés et des systèmes arriérés; s'ils eurent recours à des expédiens inefficaces, parfois même puérils; du moins leur zèle pour le bien public

(1) Couvertures de laine d'Ypres et de Douai.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, t. IV. nov. et déc. 1864. p. 390 et ss. Communication de M. de Barthélemy.

Digitized by Google

ne se ralentit jamais et ils ne reculèrent jamais ni devant un effort, ni devant un sacrifice quand il s'agissait de chercher à raffermir une prospérité chancelante, de raviver une industrie mourante.

Ainsi, nous les voyons à maintes reprises encourager par des subsides l'établissement d'usines, principalement de celles qui concouraient à la fabrication des étoffes de laine Par exemple, le 2 novembre 1457, ils accordent un terrain et des matériaux à un Tournaisien et à un Douaisien, qui avaient le projet d'ériger en notre cité un moulin pour préparer la garance dont on teignait les draps. Voici comment s'expriment leurs lettres :

« Come *Jehan Derquisies,* demourant à Tournay, » et *Jehan le Flameng,* demourant en laditte ville » de Douay, nous euissent supplié et requis que leur » voulsissons permettre, tollérer et souffrir, faire et » édiffier en lad. ville, en certain lieu proppice et » convenable qui par nous à leur advertissement et » dénomination seroit advisé, *ung huisine et édiffice* » *à molre, brasier, et réchauffer waranche,* et en » tel manière édiffier lad. huiserie que l'on y peulst » molre blé, batre et tordre oille, et aussi faire mous- » tarde, et pour ce faire leur livrer place convenable » et proppice, hors péril et dangier, et aussi avec ce, » pour l'encommenchement et exaucement dudit » ouvraige, leur donner en courtoisie,.. le nombre de » vingt ou 30 milliers de bricque : offrans pour reco- » gnoissance et rémunération dudit héritage qui est » comméluite tant à notre très redoubté signeur et » prince mons[gr] le duc de Bourg[ne] comte de Flandres, » comme à ladte ville et aux manans et habitans

Digitized by Google

» d'icelle, faire et paier quelque courtoisie, rente et » redevanche, à notre ordonnance et description. Re- » montrant que ledit édiffice seroit utille, proppice » et grant décoration de lad. ville, au regard meismes » *à ce que en icelle ville et ès camps et terres voisines* » *et dedens ledit Eschevinaige, noissoit le meilleur* » *waranche que en villes, pais ne terres voisines* » *povoit croistre (1), comme il estoit deuement ap-* » *paru par l'expérience qui desia avoit esté veue en* » *plusieurs lieux où deffunct Alexandre Darquisies,* » *père dudit Jehan, en avoit fait édiffier et labourer,* » *ce qu'il lui avoit convenu mener, reschauffer et* » *molre en la ville de Tournay et ailleurs,* a grand » et sumptueux despens, laquelle chose ne se pouroit » ainsi longuement continuer ne entretenir ledit fait » et labeur desd. waranches. Requérans à toute ins- » tance que à leur dite requeste nous voulsissons » encliner.

» Sçavoir faisons que nous, inclinans à lad. re- » queste...... avons icelle requeste communiquée avec » les gens et officiers de nre très redoubté seigneur,

(1) L'importance de la culture de la garance en Flandre et notamment dans les châtellenies de Lille et de Douai, et la supériorité de ses produits sont attestées par de nombreux auteurs dont on trouvera des extraits dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, t II. années 1827-1828, p. 26 et 27. Cette Compagnie a essayé à diverses reprises de rétablir cette culture dans notre arrondissement et elle a fait personnellement des tentatives dans ce but (mêmes mémoires, t. XIII, p. 27, années 1848-1849.) Plusieurs causes en ont empêché le succès : la lente croissance de la plante qui ne donne sa récolte tinctoriale que la troisième année, sa prompte dégénérescence qui n'existait probablement pas au XVe siècle et enfin son infériorité comparativement aux garances d'Orient.

Digitized by Google

» en ladite ville, si comme : *Jehan de Fierin,* lieut[t]
» de Mons[gr] le gouverneur de Lille, de Douay et Or-
» chies, en icelle ville de Douay; *Hue du Wez,* lieu-
» tenant du Bailly de lad. ville et aussi à *Mahieu*
» *Braquet,* bailli de *Phelipe, s[r] de Saint-Aubin,* sei-
» gneur fonssier en la juridiction dudit Saint-Aubin,
» que on dist *Delà l'eue,* en lad. ville de Douay, et à
» chascun d'eulx pour tant que à chascun povoit et
» peult touchier et avoir regard. Et que par leurs
» advis et nous ensemble la chose bien digérée, a
» samblé et samble bonne, honnourable, prouffitable
» et utile pour le bien publiqué et communité de lad.
» ville.

» Nous, des consentemens exprez des officiers des-
» susdis et de tout le conseil de lad. ville, avons per-
» mis et accordé...... aux dessus nommez Jehan Der-
» quisies et Jehan le Flameng..... qu'ilz puissent faire
» faire et édiffier à leurs propres coulx, fraix et des-
» pens, en un lieu, place et pièce de terre wide et
» waghe scituée en lad. ville, au lieu que on dist *à la*
» *Prairie Saint Aubin, oultre le porte à l'Estanque,*
» entre la fontaine y estant et la *Grant Rivière,* une
» maison, édiffices, molin, molages servant à molre,
» brasier et reschauffer waranche, meismes et avec
» ce pour battre oille et molre blé, se mestier est,
» tournant à forche de chevaux, avec tous les harnas,
» hostieux, huisines et offechines y convenables, né-
» cessaires et servans. Pour de ce, en tous prouffis
» quelzconques, joir et user par eulx leurs hoirs, suc-
» cesseurs ou ayans cause, héritablement et à tousiours,
» soubz les devises et condicions et aux charges ci-
» après déclariés. »

Nous résumons rapidement ces conditions :

La ville leur donne 20 milliers de briques ; le reste de la construction est à leurs frais ; ils ne devront nuire ni à la fontaine, ni à la Scarpe, ni aux héritages voisins. Ils devront moudre la garance pour tout bourgeois et habitant de Douay, et ce au prix des villes voisines ou à celui qui sera déterminé par les Echevins. Ils ne pourront faire marcher le moulin à huile qu'entre les cloches du matin et du soir ; quant au moulin à blé, ils pourront s'en servir quand ils voudront.

En échange de ces libéralités, les concessionnaire devront servir à la commune aumône de la ville, pour être emploiée en œuvres charitables, une rente annuelle héritière et perpétuelle de *six cappons* au jour de Noël et à la prisée dudit jour, à commencer à la Noël prochain... Le document continue ainsi :

« Item. Depuis lesquelz acord et permission par
» nous fait ausd Jehan Darquisies et Jehan le Fla-
» meng, à leur requeste et supplication.,.. avons à
» iceux, pour l'accroissement de lad. plache et adfin
» de eulx logier plus aisiement, acordé appliquier à
» lad, plache certaine cantité de héritaige vaghe qui
» paravant estoit tout une plache, pour édifier et en
» joir par la manière et ainsi que dessus est devisé.

» Dont les lignes et déclairation s'enssieveut :

» Primes. Le lingne de derrière sur le grande ri-
» vière, depuis une boune qui fait desoivre entre
» l'Eritage dessus arrenté et le gardin appertenant à
» Grigoire Leconte : porte de longheur jusques à une
» aultre boune qui fait cornier à lad. place sur

Digitized by Google

» ladite rivière, LXV piez ou environ au piet et
» pauch de lad. ville. »

» Item la seconde lingnie prise au long de la petite » rivière qui fleue du long des murs de la forteresse » et deschent en la grande rivière, depuis lad. boune » qui fait led. cornier jusques à une aultre boune » enssievant. Porte de longheur LXiij piez ij paux.

» Item. le tierche lingnie monnans de lad. boune et » allans jusques au coing de mur de bricque qui est » fait au boult vers le fontaine et haboutant sur lad. » petite rivière. Porte IIII viij piez et huigt paux, » l'espaise dudit mur compris ens.

» Item. Depuis l'arreste dudit coing, porte icelluy » muret de longheur jusques à l'aultre arrest au lez » là où se fera l'entrée de lad. plache au derrière de » lad. fontaine XXXV piez à point.

» Item. Une autre lingne qui faict retour depuis » lad. arrest au long du derrière d'icelle fontaine, » jusques à une boune qui est pardecha sur rue, et » porte XXXV piez demy. Et depuis ladite boune » jusques à une autre boune qui fait désignation entre » led. heritaige arrenté et l'héritaige Thomas Leconte. » Porte le lignie qui fait front de rue XXXIX piez » à point. » (1)

Mais les échevins imposent en même temps une nouvelle condition. C'est que les concessionnaires feront bâtir à leurs frais : *un aisement de corps* en

(1) Il est facile de se rendre compte par cette délimitation que le terrain concédé aux entrepreneurs du moulin à garance se trouvait sur l'emplacement actuel de la brasserie de M. Butruille.

Digitized by Google

ais au plat du mur de briques de leur coiffoir *sur led. petite rivière, pour les sourffaix cheoir en icelle.* (1)

Ce titre, curieux pour l'histoire industrielle et pour la topographie locale, fait partie des archives des hospices (2). Un autre document, y reposant également, nous donne lieu de supposer que l'industrie nouvelle ne prospéra pas longtemps. Le 20 juillet 1485, les échevins de Douai arrentent en effet à *Jehan Leconte, mongnier* une portion de *waresquaix*, attenant à sa propriété, « séans sur le Prairie de St-Albin nommé » le *Mollin de la waranche*, qui fut et appartint par » avant lui à *deffunt Jehan Darquisies.* »

Si l'on se rappelle que le terrain de ce dernier confinait en 1457 à Grégoire et à Thomas *Leconte*, on sera amené à penser qu'après la déconfiture de l'entreprise, *le mollin à waranche* fut acheté par ses anciens voisins et qu'il ne fit plus que de l'huile et de la farine. Nous voyons, d'ailleurs, le 7 août 1515, les échevins faire une nouvelle concession de terrains vers la Trinité à Guerard Pollet père et fils, pour y installer moulin, chauffoir, estampes et estuves à garances, et ce afin de donner plus de facilité aux marchands de garance de la ville et du dehors. (3) L'usine de 1457 avait donc sombré.

L'industrie était alors à Douai dans le marasme. En 1473, les échevins avaient dû solliciter du souve-

(1) Il peut être intéressant de rapprocher cette obligation d'un arrêté municipal assez récent. Les théories hygiéniques se sont modifiées depuis 1457.

(2) Fonds de la bourse commune, n° 7 de l'inventaire ; communication de M. F. Brassart.

(3) *Archives de Douai*, lay. 31 n° 1308.

Digitized by Google

rain une augmentation d'impôts, car les guerres, la diminution du commerce, avaient restreint les ressources de la ville. (1) En 1475. il avait fallu mettre de nouveaux droits sur certaines marchandises. (2) En 1483, il venait encore d'en être de même (3). Singuliers remèdes, il faut en convenir, au mal dont on souffrait et qu'on renouvela cependant encore en 1547 et plus d'une fois. (4).

La ville eut bientôt recours à un moyen qui n'était pas moins préjudiciable à tous les intérêts. Pressée par le besoin d'argent, elle aliéna à temps ces mêmes droits (5), ainsi que ceux que l'on percevait lors de la vérification, ou, comme on disait alors, de l'*Egard* des produits manufacturés C'était livrer les fabricants aux exigences avides des particuliers et nous verrons plus loin les plaintes que cette mesure provoqua.

Le siége de l'industrie de la *draperie* semblait d'ailleurs, sous l'impulsion de causes qui échappaient aux négocians et aux édiles douaisiens, se déplacer en faveur d'autres cités. En 1469, les habitants de Roubaix avaient obtenu de Charles-le-Téméraire la permission de faire des draps de toutes sortes de laines (6);

(1) *Archives de Douai*, layette 67, n° 1114 de la table analytique de Pilate.

(2) *Archives de Douai*, n° 1122.

(3) *Archives de Douai*, id. n° 1165.

(4) Lettres de Charles-Quint du 1er août 1547. *Archives de Douai*, n° 1475. Les draps de la ville, les saies, la wede, la garance tout est imposé.

(5) Ainsi en 1533 ceux sur le courtage et le mesurage de la *waide*. *Archives de Douai*, layette 138, n° 1402.

(6) Arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1732.

Digitized by Google

en 1480 Maximilien accordait aux Lillois l'autorisation de fabriquer des sayettes et de les teindre de toutes couleurs (1). Armentières, Tourcoing, et de moindres villages allaient bientôt aussi entrer en lice et nous dépasser (2).

Nous luttions cependant de toutes nos forces. Dans ces temps difficiles on semble néanmoins n'avoir malheureusement songé qu'à deux remèdes : l'introduction de nouvelles industries, et le perfectionnement de la réglementatation des anciennes.

Ainsi, en 1543, pendant la guerre entre Charles Quint et François premier, des Mulquiniers de Cambrai avaient obtenu de nos Échevins de pouvoir s'établir à Douai en corps de métier et, pour aider leurs commencemens, ils avaient été exemptés des droits de métier et de l'obligation de guet et garde pendant 2 ans (3).

Ainsi encore vers 1560, le Magistrat de Douai accordait à *Paul Ruisseau* une allocation annuelle dont le *compte de la ville* pour 1560-1561 nous révèle le motif.

« F° 93—A Paul Ruisseau *tainturier de trippes de* » *velours*, auquel les eschevins ont accordé l'espace » de six ans chacun an 28 livres pour le louage d'une

(1) Mémoire pour les sayeteurs de Lille, contre les hautelisseurs de Lannoy, in-4°, 1763.

(2) Le village d'Hallewyn avait un privilége de draperie depuis 1397 (182 *Colbert*, t, 41 f° 9).

(3) Arch. de Douai. lay. 187, N° 1443. On sait qu'en 1540 Charles Quint, qui prétendait que les Cambrésiens s'étaient montrés favorables à la France pendant la guerre précédente, fit malgré eux bâtir une citadelle et y mit garnison.

Digitized by Google

» usine et maison, en considération de la nouveauté
» de cette industrie en cette ville, ce qui forçait d'aller
» porter à teindre ailleurs. »

Mais le défaut de liberté qui supprimait toute espèce d'initiative, l'abus des règlements minutieux, gâtaient tout. Comment suivre dans la fabrication les progrès du goût, les exigences de la mode, moins changeante alors qu'aujourd'hui cependant, quand les espèces d'étoffes que l'on pourra confectionner, et jusqu'au nombre de fils qu'elles contiendront, tout est déterminé et fixé, et quand la vérification de l'exécution de ces prescriptions infinies se traduit toujours par des investigations gênantes et par des taxes répétées.

Les Foulons veulent fouler en un seul jour les draps *cras pourchaulx,* qui pèsent de 34 à 40 livres, comme ils le faisaient pour les draps blancs nommés *mollés,* qui ne pèsent que 24 à 28 livres ; règlement qui leur défend d'y employer moins d'un jour et demi (1). Réclament-ils une augmentation de salaires, c'est le Magistrat qui la fixera (2). Il faut l'intervention du Souverain pour que les ouvriers sayeteurs qui ont fait leur apprentissage à Douai puissent aller travailler à Lille, à Valenciennes, à Arras, ou réciproquement (3). Ne croyez pas non plus que les marchands pussent vendre librement toutes les étoffes dont ils

(1) Ordonnance du 14 nov. 1502 (Arch. de Douai, lay. 152 n° 1257).

(2) Réglement du 27 février 1522 (Id. lay. 152).

(3) Lettres de Charles-Quint du 16 fév. 1526 et des archiducs Albert et Isabelle du 31 mars 1612 (*Arch. de Douay,* lay. 152, n°s 1353 et 1868).

Digitized by Google

espéraient avoir un débit avantageux. Il fallut aux *détailleurs de drap* de Douay présenter, le 31 août 1579, requête au Magistrat, pour être autorisés à vendre des *bay* et des *demi-bay* non teints en waide ni garance, comme cela se pratiquait à Lille (1).

Comment, entourée de ces entraves, l'industrie aurait elle pris ou conservé son essor? On peut même s'étonner qu'au milieu de toutes ces causes de dépérissement, guerres, famines, impôts, méconnaissance des lois économiques, le tissage des étoffes eût conservé à Douai assez de vitalité pour qu'en 1564 on comptât encore dans ses murs 257 sayeteurs (2).

Mais les troubles religieux de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle semblent avoir porté le dernier coup à la fabrique douaisienne. La bourgeoisie dirigea l'emploi de ses facultés vers d'autres carrières, que lui facilitait l'établissement de l'Université. Vainement le Magistrat et des citoyens zélés cherchèrent-ils le remède d'un état de choses de plus en plus désastreux; la draperie dépérit à Douaî pendant tout le reste de ce siècle et pendant le suivant.

Un dernier effort a dû être fait en 1593. On se demanda alors s'il ne serait pas possible de profiter de l'exemple de quelques villes voisines. On semble même avoir fait appel à l'expérience, aux conseils de simples particuliers, car nous avons sous les yeux un mémoire rédigé par un bourgeois, *Judes Berenger*, qui avec

(1) *Arch. de Douay*, lay. 152 n° 1633.

(2) Pièce du 18 septembre 1564 (Arch. de Douai, lay. 152), à la fin de laquelle on lit les noms de ces 257 ouvriers, accompagnés de *leur marque* au lieu de signature.

une modestie digne d'éloges, donne ses idées pour le rétablissement de la fabrique défaillante. Le lecteur nous saura gré, nous en sommes convaincus, de reproduire les parties les plus saillantes de ce travail et d'analyser sommairement le reste (1).

« MOIENS CONCEUS ET ADUISEZ *pour le bien, profict* » *et augmentation de la ville de Douay et les manans* » *et inhabitans d'icelle, touchant le faict de la drap-* » *perie,* le tout non pour soy y coarrester ny effectuer » iceulx, sy bons se semblent, ainchois soubz cor- » rection et meilleur aduis de gens plus sçauans et » mieux en ce experimentez, et singulièrement iceulx » moiens ont esté faicts pour seruir d'esmeute et inci- » tation aux bons fauteurs et zélateurs du bien de la » républicque d'icelle ville, et afin de iceulx moiens » augmenter ou diminuer, ou du tout reiecter, et met- » tre auant aultres plus compregnans et mieux con- » venables audict effect.

» En premier lieu : Considéré que led. stil de la » drapperie donne moien à gagner leurs vies à beau- » coup de gens ès villes et lieux où elle seroit en » vigueur, sy comme autrefois en auroit esté veue » l'expérience en ceste ville de Douay, à l'occasion » que tel stil et mestier y seroit grandement diminué » et se y diminu edavantage de jour en jour, il seroit » expédient de le faire resouldre, par les moïens quy » s'ensuivent ou par aultres meilleurs que on polra » adviser.

(1) *Arch. de la ville de Douai,* layette 152. La pièce se termine par cette mention : « Ceste copie a esté faite sur l'original, venant de » *Judes Bérengier,* estant présentement ès-mains de *Franchois Vai-* » *rier,* le XI jour de febvrier XV^c IIII^{xx} et treize. »

» Primes : conviendroit ensuivre les règles ordi-
» naires et manières de faire, desquelles on use ès
» villes de Lille, d'Armentières ou aultres villes et
» villages, où lad. drapperie serait présentement en
» vigoeur.

» Sy comme de principalement faire trois sortes
» et manières de draps, dont chacune sorte auera ses
» certaines règles et ordonnances propres et limités.

» La première sorte desd. draps se feroit de fine
» laine d'Espaigne (1), ou de semblable laisne, et de
» la sorte, longueur, largeur et valeur des *flourettes*
» ou *empereurs* de Lille, ou aultrefois d'Armentière,
» ou d'aultres semblables sortes de draps.

» On y apposerait quelque nouvel scel de fachon
» exquise, et de quelque nom singulier, si come une
» *couronne d'or*, ung *agnus d'or*, un *soleil d'or*, ou
» aultre qu'on adviseroit.

» La couronne se paindroit facilement d'or, de-
» mourant la reste du plom ou estain en sa couleur,
» et partant seroit ung nom de seel notable et singu-
» lier, comme aussi seroit l'agnus d'or ou soleil d'or.

» La seconde sorte desd. draps seroit telle quant à
» la valeur que les *sainct Maurant* ou *puchelles*,
» mais ils seroient appoinctiez à la manière de Flan-
» dres, comme ce sera dict incontinent ; et convien-
» droit faire le seel desd. puchelles plus excellent et
» de plus belle façon que n'est cestuy duquel on
» seelle pour ce jourd'hui ; car il ne fault non plus

(1) On voit que la fabrique de Douai ne se fournissait plus de matière première au XVI siècle en Angleterre, comme elle le faisait deux et trois siècles auparavant

» de plomb ou estain en ung seel bien faict que en » ung mal faict, et s'y en est le drap souvente fois » plus estimé des marchans, veulleurs ou acheteurs.

» La troisième sorte seroit de petits draps, de la » sorte, longueur, largeur et valeur que se font les » petits draps de Lille, de Pauperinghe, Torquoing » ou aultres.

» Et ce afin que les drapiers moings opulens puis- » sent aussy bien gaigner leurs vies en faisant lesditz » petits draps, que les riches et opulens quy feront » lesditz meilleurs, et d'oster l'occasion aux détail- » leurs de draps de ceste ville de Douay d'aller ache- » ter hors icelle ville lesd. petits draps, comme ilz » font journellement.

» Ce quy samble assez estrange, parce que ceux » dudit Lille, Torquoing et aultres forains faisans » lesditz petits draps, viennent acheter les *entredeus* » et aultres petites laines en ceste ville, dont ils les » font esd. lieux de leurs résidences, et puis après » lesd. détailleurs de ceste ville les y vont acheter et » les ramainent et débitent en ceste ville par après.

» Et afin que lesd. drappiers puissent tant plus » recouvrer desdits *entredeus* et aultres estoffes et » petites laisnes pour faire lesd. petits draps, il seroit » besoing de faire rafreschir et observer estroitement » les anchiennes ordonnances par cidevant observées » à cest effet; assavoir que les *pigneurs de saiette* » ny aultres de ceste ville ne puissent vendre leurs » *entredeus* ni aultres petites laisnes en leurs maisons, » à gens ou pour gens forains. Ainchois qu'ilz se- » roient tenus de les porter vendre aux hallettes de

Digitized by Google

» cette ville, aux heures et jours quy à ce seront » ordonnez, et que lesd. forains, ny aultruy pour » eux, n'e les y polroit acheter, sinon une heure » entière après que lesd. laisnes y aueroient esté « déposées à vente aux drappiers de ceste ville.

» Ne se delairont, oultre et pardessus lesdites trois » sortes de draps, que lesd. drappiers ne feissent, sy » bon leur sembloit, *frisettes*, *baus*, *estamettes*, ou » aultres semblables draps, qu'ilz estofferont et ap- » poincteront en la manière qu'ilz font en Flandres, » afin de tousiours sortir (1) les destailleurs de draps » de ceste ville sans aller ailleurs.

» Conviendroit surtout faire bon *esgard* et faire » garder inviolablement les ordonnances qui seroient » limitées et ordonnées pour chacune sorte desd. » draps.

» Sy comme, entre aultres, lorsqu'ilz seroient » rapportez du tisserand, qu'on leur bailla quelque » seel propre, où seroit escript d'un costé *tisserant* » et de l'aultre costé ce mot : *Douay*.

» Puis après, estans rapportez du foullon, qu'on » leur baille aussy seel convenable, où seroit escript » *foulon*, de l'aultre costé aussy ce mot : *Douay*.

» Conséquamment, estant rapportez du tainturier » et puis du tondeur, qu'en leur baille aussy seaux » propres et convenables, où seroit escript, en l'ung » ce mot *tondeur* et en l'aultre *tainture*. Lequel es- » gard de tainture se feroit sur *Escaillons* (2), estans » chacun selon les couleurs et sortes de draps, car

(1) Assortir.
(2) Echantillons.



Digitized by Google

» aucuns *Escaillons* seroient pour les *couronnes d'or* » et semblables, et aucuns pour les puchelles et sem- » blables, et aultres pour les petitz draps:

» Par après se y apposeroit le grand et maistre » seel, soit de une *couronne d'or* comme dict est, » d'un *agnus Dei*, de ung *sainct Maurant* ou aultre » qu'on polroit adviser et se bailleroit led, seel, » comme aussy ceux des aultres sortes de draps, sur » *escantillons* convenables, chacun selon la sorte de » draps.

» Et la cause pourquoy seroient ainsy escriptz sur » lesd. seaux lesd. motz : *Tisserant, foulon, tondeur* » et *tainture*, seroit afin de donner à cognoistre à ung » chacun, achetant lesd. draps, fût détailleur ou aul- » tre, que telz draps ainsy seellez seroient bien faictz » et auroient passez tous leurs esgards, conformément » aux ordonnances faictes et advisées pour sembla- » bles draps, et qu'ilz seroient de fillet de laine con- » venable, bien tissus, bien foullez, bien tainctz et » conséquamment bien appoinctiez du cardon et ton- » deur et surtout seellez à droict.

(Suivent des dispositions de détail inutiles à rapporter après lesquelles le mémoire reprend :)

» Que les principales ordonnances, quy seront » advisées et limitées pour chacune sorte desdictz » draps, seront mises en ung tableau, quy se pendra » publiquement en chacune chambre et lieux aus- » quelz s'esgarderont lesd. draps, et ce, pour en » donner plus ample advertissement à ung chacun, » signament aux *adjoinctz* cy après mentionnez.

(Ces ordonnances, d'après l'auteur, doivent déterminer l'espèce de fil qu'on emploiera dans chaque

Digitized by Google

sorte d'étoffe ; le nombre de fils qui doivent composer celle-ci; la largeur, la longueur des pièces, etc.)

» Les draps où seront trouvées faultes seront deslitez ou coppez et seellez, non du vray seel, mais » de quelque seel inférieur qu'on advisera, selon qu'il » se faict ailleurs pour semblables cas : si comme « ung drap faict pour *pucelle*, qui ne seroit suffisant, » ne se seelleroit que de *St Maurant* et ung *Saint* » *Maurant* (1) ne se seelleroit que du seel des petits » draps, et semblables.

» Et que les faultes et amendes seront réparées et » paiées par ceulx qui les auront causez et commises, » soit le tisserant, foullon, tainturier ou tondeur, » que leur rabbatera le drappier ou marchant ache- » teur desd. draps, ou aultres paraprès, selon quy se » faict à Lille et ailleurs.

» Et seront icelles amendes, ou plus tost amende- » mens, au profict de cestuy auquel sera le drap, » exécutoires sur lesditz delinquans, soit tisserant, » foullon, tondeur ou tainturier ; et ce pour le recom- » penser de ce que, par sa faulte, le drappier ou mar- » chant polra vendre son drap aultant moings.

» Et icelles paines et amendemens se poront taxer » et insérer aud. tableau, selon qu'on advisera estre » requis, après avoir veu les copies, ou estre deue- » ment advertis, du tax qu'il se en faict pour sembla- » bles cas èsd. villes de Lille, Armentières et aultres.

(1) On voit par là que le *St Maurand* était un drap de moindre valeur que le *puchelle*.

Digitized by Google

» Oultre et pardessus les *esgards* acoustumez, il » y aura en chacune chambre, sy plusieurs chambres y a, deux *adjoinctz*, qui se feront et renouvelleront chacun an par eschevins, et ce de gens de » bonne qualité, en ce cognoissans, de bonne fame » et de dextre et sincère conscience, lesquelz seront » tousiours présens en visitans et esgardans lesd. » draps, et feront sévèrement et inviolablement, » (comme estant chefs desd, esgards) observer toutes » les ordonnances, qui seront faictes pour mettre et » maintenir laditte drapperie en vigœur.

» Que nulz desditz draps ne s'esgarderont ne seelleront que lesd. deux adjoinctz ne soient tousiours » présens et que lesd, esgards ne soient avec eulx » cincq pour le moings.

» Et pour ce que toutes les offices desditz esgards » ont esté vendues au proffict des acheteurs (1), le » tout se fera sans diminuer l'anchien deub et salaire » desd. esgards, par augmenter le sallaire des seaulx » ou autrement, de manière que ce dont se paie ausd. » esgards pour ce jourdhui Viij deniers, se en paieroient X deniers ou à l'advenant; selon que seroit » taxez lesd. seaulx, afin que lesdits adjoinctz aient » au tel et semblable salaire et gagnaige que deux » desd. esgards. »

( Les dispositions qui suivent dans le projet sont relatives à la garde des sceaux, à la nomination des adjoints, à leur remplacement et à celui des égards).

(1) Mous avons parlé plus haut de cette vente et nous en avons signalé un exemple.

Digitized by Google

» Car combien que les offices des esgards aient esté
» vendus, pour en joir par les acheteurs durant cer-
» taines vies, sy estre que, sy les propriétaires les
» aians achetez ou leurs commis ne sont assez capa-
« bles et diligents et en ce cognoissans et de bonne
» et honeste qualité, ilz ne sont et doibvent estre re-
» cepvables à exercer icelle office ; ainchois sont tenus
» lesd. propriétaires de bailler à exercer icelles offices
» à ceux de la qualité que dessus et recepvables à
» loy.

(Viennent ensuite des mesures réglementaires pour forcer les égards à l'exactitude, etc. L'auteur propose en outre de codifier en quelque sorte les ordonnances sur la draperie, en prenant dans celles des villes voisines ce qu'elles présentent de meilleur; puis il ajoute : )

« Il seroit aussy requis d'attirer en ceste ville aul-
» cuns tisserans, foullons, tondeurs et singulièrement
» aucuns tainturiers, ou leurs serviteurs, de Lille,
» d'Armentières ou d'aultres lieux, pour appoinctier,
» instruire et accoustumer les aultres à appoinctier
» lesd. draps, à la manière que dessus et comme se
» font esd. mêmes villes.

» Quoy faisant se polroient souventefois envoier
» bon nombre desd. draps ès festes de Flandres, en
» Anvers et ailleurs, attendu qu'ilz seroient faicts et
» appoinctiez à la manière des aultres, quy se ven-
» dent et maisnent journellement.

» Combien que les ordonnances bien observées et
» que lesd. draps se fassent et appoinctent comme
» dict est, il est vraisemblablement à présumer quy
» se en polroit esseiller sy grand nombre en ceste

Digitized by Google

» ville de Douay, Vallenchiennes, Mons, Cam-
» bray (1), Arras, Bappalmes et aultres villes du
» Hainaut, que paravauture il ne serait besoing de
» les transporter esdictes festes de Flandres, ny An-
» vers de loing temps.

» Et pour aultant que aucuns drappiers, estans
» présentement en ceste ville, ou aultres qu'on pol-
» roit mander, si comme aucuns notables marchans
» drapiers demourans à Lille qu'ilz se sont vantez
» qu'ilz viendroient volontiers demourer en ceste
» ville, n'auroient les moiens de furnir aux mises
» qu'il leur conviendroit exposer pour faire ladite
» draperie, il seroit requis que, moïennant par eulx
» bailler quelque bonne caution ou obligation, que
» la ville leur feit tenir à rente héritière jusques à la
» somme de six mille quattre cens florins pour une
» fois, que feroient, au denier seize, quattre cents
» florins pour chacun an.

» Neantmoins, combien que les obligations, que
» feroient lesd. drappiers, porteroient de créer et
» vendre rentes sur eulx et leurs biens à l'advenant
« dud. denier seize, sy est-ce que, afin de mettre lad.
» draperie en vigueur, la ville leur en donneroit et
» quitteroit l'espace de viij ou x ans, selon l'apparence
« des personnes, et moïennant qu'ilz feissent et con-
» tinuassent lad. draperie, la moitié de ladite rente,
» de quoy leur seroit baillé arrière lettre ou bien le
» première le contiendroit si bon sembloit. Telle-

(1) Ce passage semble indiquer que la draperie avait cessé à Cambrai; nous avons vu qu'au XIII[e] siécle elle y était en vigueur.

Digitized by Google

» ment que ceulx, ausquelz seroient baillez lesd.
» deniers, ne paieroient durant lesd. viij ou x ans,
» que la moictié du rendaige, asscauvoir tous ensem-
» ble ijc florins par an, et la ville demoureroit chargée
» des aultres deux cens florins, ou on adviseroit au-
» cuns moiens pour les recouvrer sans en charger la
» ville.

» Sy comme oultre et pardessus les seelz, de mettre
» ung impos sur chacun fin drap de quinze aulnes ou
» environ, porté et passé en la chambre, soit faict
» dedens ou dehors la ville, iij solz; sur chacun
» moien drap deux solz; sur les saies vj deniers;
» lequel impos se bailleroit à ferme ou collecteroit par
» aucuns desditz esgards ou adjoinctz, et se paieroit
» quant et quant, avec les seelz ou aultrement, sur
» chacune aulne de fin drap iij deniers; de moien
» ij deniers; de petit vng denier; des *baies* une maille,
» et à paier par le vendeur, comme dict est, en lad.
» chambre.

» Et s'il samblait que tel impost puist valoir davan-
» taige que pour paier lad. rente de deux cens florins,
» on la polroit diminuer et ne en mettre sups que à
» l'advenant et pour y furnir tant seulement.

» Lesditz huict ou dix ans expirez, lesd. drappiers
» seront tenus de paier la plainne rente, à l'advenant
» dud. denier seize, ou aultrement, selon que se pol-
» roit alors adviser.

» Iceulx six mille quattre cens florins, ou à l'adve-
» nant, se bailleront par portion, à aucuns cent flo-
» rins; à aultres deux cens; à aultres trois cens; et
» aultres quattre cens ou plus ou moings, selon qu'ilz
» seroient gens d'apparence et se submectans de tant

Digitized by Google

» plus faire lad drapperie et aussy qu'ilz seroient » solvens d'héritages ou de cautions.

(Après des considérations sur les facilités et sur les moyens à l'aide desquels les débiteurs de la ville pourraient arriver à se libérer, l'auteur conclut ainsi:

» Et par ainsy, ung drappier aiant eu cens florins » aud. cours de rente, faisant quarante draps par an, » en remboursant à chacun drap six pattars, aueroit » remboursé quasy tous lesd. cens florins de principal » au boult desd. huict ans, et de plus grande somme » et faisant plus ou moings des meilleurs draps, » l'aueroit remboursé à l'advenant.

» Pour tout ce faire, ou par aultres meilleurs » moiens qu'on polroit plus subtilement et à moings » de frais adviser, conviendroit avoir lettres d'autho- » risation de Sa Majesté, tant à cause de charger la » ville desd. six mille quattre cens florins, que à cause » de mettre sus led. impos et aultres charges qu'on » adviseroit.

» Et ne debveroit sambler estrange, pour ung sy » grand bien et telle augmentation que en revien- » droit à ceste ville, comme on espère de lad. drap- » perie, de charger la ville pour quelque temps com- » me dict est, desd. deux cens florins par an ; car ce » serait une charge fort petite au regard dudit grand » bien et augmentation quy en reviendroit à icelle (1).»

Consacrons quelques instants à l'examen de ce documents. En nous apprenant d'abord les noms des étoffes de laine que l'on tissait à Lille et à Douai :

(1) *Arch. de la ville de Douai*, lay. 152.

Digitized by Google

*Flourettes, Empereurs* (1), *St-Maurant* et *Puchelles*, il nous prouve que la fabrication de la première de ces villes était supérieure en qualité à la nôtre. Nous voyons aussi que cette industrie prospérait encore à Lille et qu'elle s'accroissait à Armentiéres, à Tourcoing, puisque l'auteur invoque sans cesse l'exemple de ce qui s'y pratique et qu'il considère comme le meilleur expédient d'imiter cet exemple.

L'importance que notre concitoyen attache à l'invention d'un nouveau plomb extraordinaire, pour sceller les draps de la fabrique douaisienne, nous semble véritablement puérile. Quoique cette belle invention n'eût certainement pas produit les résultats qu'il en espérait, il faut cependant reconnaître que pendant tout le moyen-âge et même plus tard, le plomb d'une étoffe, preuve et garantie de sa bonne confection, en faisait le débit et la vogue. Tel plomb était recherché des acheteurs, comme le dit l'auteur, parce qu'il était l'indice d'une qualité estimée. Aussi, les localités où l'on tissait s'efforçaient-elles d'obtenir du souverain la permission d'avoir une marque pour distinguer leurs produits (2).

(1) M. Van Hende, dans sa *Numismatique Lilloise*, a donné une série de plombs de marchandise lillois. Les plombs marqués d'une fleur de lys peuvent rentrer dans la catégorie des *flourettes*; quant aux *Empereurs*, nous ne voyons guères que le plomb n° 677 marqué d'un double aigle, qui réponde à ce nom. Les sceaux de *St-Maurant* et de *Puchelles*, devaient offrir la représentation du saint et une jeune fille; nous n'en connaissons pas de plombs.

(2) Ainsi les lettres de Maximilien déjà citées de décembre 1480 accordent aux saieteurs de Lille le *privilége* de sceller d'un plomb empreint *d'une fleur de lys surmontée d'un petit lion*. Par les lettres de 1469, le seigneur de Roubaix obtient aussi d'apposer un sceau sur les draps de cette ville. — Le 31 décembre 1592. c'est à dire à l'époque même du mémoire douaisien, le Sgr de Croisilles obtient de pouvoir mettre un sceau sur les draps et estamettes qui se fabriquent à Houplines. (*Bibl. imp.*, — 182, Colbert, — T. 41, f° 67.)

Digitized by Google

Seulement si la multiplicité des sceaux, apposés à chaque acte divers de la fabrication, augmentait ces garanties, elle pesait d'autant sur le prix de revient, car chaque plomb se payait. Le marchand, qui ne pouvait élever son prix de vente, en présence de la concurrence voisine, devait donc sacrifier, pour écouler ces étoffes si timbrées, une partie de son bénéfice. Il est difficile de considérer celà comme un moyen de raviver le commerce chancelant.

Il est vrai que l'auteur espère que les draps de Douai vont acquérir une grande réputation et se répandre dans toutes les villes voisines. Mais nous voyons clairement que son attente devait être trompée, par un fait qu'il relève lui-même. Les drapiers de Lille venaient acheter à Douai les matières premières, ils les tissaient à Lille, rapportaient à Douai les étoffes fabriquées, et, malgré les frais de ce double transport, ils faisaient encore sur notre propre place à nos fabricants une concurrence redoutable. Ceci nous atteste que la détresse de l'industrie locale tenait à d'autres causes qu'à l'inobservation des prescriptions existantes ou à l'absence de réglements suffisamment compliqués.

Notre concitoyen partage sur ce dernier point les idées économiques erronées de son temps; nous ne pouvons lui en faire un reproche. Il est de son époque; il ne la devance pas. Mais il ne se montre pas plus intelligent quand il propose d'attirer à Douai des ouvriers du dehors; ils auraient bien su y venir spontanément s'ils y avaient trouvé leur avantage. La commune n'arrivait pas mieux à son but en se faisant prêteuse d'argent ou commanditaire des fabricants. Elle risquait surtout de perdre ses avances.

Digitized by Google

Le total minime de la somme demandée par le mémoire achève d'ailleurs de démontrer la situation de la draperie chez nous. Judes Berengier cite comme pouvant arriver facilement à se libérer envers la ville un drapier faisant quarante pièces de drap *par an*. Pour les 257 tisserands existant en 1564, cela aurait donc fait annuellement 10280 pièces. Ce chiffre semble assez respectable déjà; mais qu'était-il en comparaison du passé? Qu'était-il surtout comparativement à ce que produit aujourd'hui l'industrie d'une cité comme Roubaix?

Nos échevins apprécièrent, à ce qu'il parait, plus favorablement les idées qui leur étaient soumises par leur compatriote, car, en cette même année 1593, ils rendirent une ordonnance qui, dans l'espoir de faire revivre le commerce, autorisait les drapiers à faire différents nouveaux draps. (1) Cette longue pièce nous montre qu'on n'avait pas épargné les prescriptions détaillées.

Vains efforts toutefois. Car quelques années plus tard, sous les coups de nouveaux désastres, la draperie douaisienne aura succombé et la sollicitude publique recherchera bien plutôt les causes qui l'ont *mise à néant* que les moyens de la restaurer. Ecoutons, en effet, l'auteur de la pièce suivante, que nous tirons également de nos archives municipales. (2)

» LA DÉCLARATION DU STIL et MESTIER DE LA DRAPE-

(1) *Archives de la ville de Douai,* lay. 152, nº 1758.

(2) (Id.) lay. 152. nº 1272.

Digitized by Google

» RIE EN DOUAY, *come s'enssuit, come elle venu
» à néant.* (1)

» Item il y at là LX ans qu'il y auoit bien trois
» cens cincquante estille ouurant de drapier dra-
» pant. (2)

» Et bien cent cincquante marchans tous bourgeois,
» que tainturier, marchans de laine, de chaisne de fil-
» let d'estam, fillet de caisne crass, tous subiect à ven-
» dre au marchiet à drap, sur peine d'estre en amende
» de X liv. flandre, et marchans de drap sur pareille-
» ment, come apert par le tail bref en l'art. XI

» Sy est aduenu ung grand raual de grains en l'an
» mil V cens LV, sçauoir est bled ; tellement qu'il
» n'estoit eualué à la rasière à Viij pat.
» Sur cedit raual de bled est aduenu une grande dif-
» ficulté entre les marchans, sçauoir cauceteur et les
» marchans de drap, et Messieurs du Magistrat auecq
» les huict homes (3), lesquelz ont démené un procès
» de grande importance, come ont faict les marchans
» de grains, il y at environ XX ans, contre le Magis-
» trat quant le bled vailloit XXVj à XXVij pat. la
» rasière (4).

(1) M. Pilate dans *sa table analytique des archives de Douai*, n° 1272, a évidemment à tort fixé à ce document la date de 1506; tous les rapprochemens qu'elle suggère la reportent nécessairement au commencement du XVII^e siécle.

(2) Nous avons vu qu'en 1564 il n'y avait plus que 257 tisserands; si l'on en comptait 350 vers 1546 la diminution avait donc été de 100 métiers en 20 ans. On voit combien la décadence était rapide.

(3) Les 8 hommes ou égards de la draperie.

(4) Cette remarque sert à déterminer la date de la pièce. On sait en effet que cette grande cherté eut lieu en 1586 (*Chroniques de Douai tirées de divers manuscrits, page* 71 dans l'*annuaire* du ressort de Douai pour 1861).

Digitized by Google

» Sur ce les huict homes, Messieurs du Magistrat, » marchans de drap, blan drapier, tondeur, cauce- » teur et office de la basse perce se sont accomodé » par ensemble, faisant vu *tal* brief de XXIIIj art : » vingt et une contre les blan drapier, et trois contre » les caucheteur. Les marchans et blan drapier al- » loient visiter, quant bon leur sembloit, en la mai- » son des caucheteur, sçauoir s'il n'y avoit point de » la draperie vaillable moins de XVij pat ; et s'il val- » loit moins il le prendoit et il le mectoit à l'amende » et le faisoit sortir hors de la ville. Et les caucheteur » alloient auecq les huict homes en les maisons de » blan drapier, sçauoir s'il n'y auoit point de la » laigne et aultres choses touchant les XXj art : les- » quels ils estoient subiect, pour les mectre à l'amende » s'ils trouuoient qu'aulcuns d'iceulx estoient coupa- » ble. Ces choses là ont causé tant de division et de » discention entre lesdits caucheteur et blan dra- » pier, et que le Magistrat at vendu l'office des huict » homes à leur vie, ce que parcideuant se donnoient » le lendemain qu'on renouuelloit la loy, come se » praticque ès pays de leurs AA. SS. si côme à » Tournay la loy des préuost ; à Lille XX homes de » XX mestier tous les ans ; à Valenchienne Xiij » homes de Xiij mestier renouvelé le lendemain de » de la loy ; en Arras XX homes de XX mestier ; à » Cambray IX homes ; le tout renouuelé tous les » ans, ce quy cause que sy on les eussent renouuelé » tous les ans, les mestiers eussent esté plus meil- » leurs.

» Sy est aduenu dorz à xlij ans grande désolation » sur le faict de la draperie que tous blanc drapier

Digitized by Google

» alloient achepter de la laigue d'Espagne à Bruge » pour le songner de tout sorte de marchandise.

» Sy est advenu que Gand, Anuers, Bruge s'est » réuolté contre sa maiesté royalle et de mesme Cam- » bray s'est pareillement revolté, ce quy a causé que » les marchans de drap ont été prins prisonnier, en » allant vendre leur marchandise à Cambray, telle- » ment ilz estoient submis de leur rachepter par ran- » chon, après ce ilz ny auoit plus marchans ny laisne.

» L'année suiuant est décédé sur la paroisse de » St-Albin xjc tant d'hommes, femmes que enffans.

» Trois ans suiuans est aduenu chère temps en » Douay. La première année il valloit xv liv. la » rasière; la ij^e année il valloit xxv liv; la iij^e année » il estoit eualué à xl liv. la rasière. Et les années » suiuans *les escolles ont prospéré à cause que les » marchandises n'alloient plus et que les bourgeois » ont mis leurs enffans aux estudes, à raison des » choses susdites* (1).

» Toutteffois les blancq drapier ont tousisurs pour- » suiuy leur droict d'aller visiter et leuer les mar- » chandises quy estoient en la maison des cauche- » teur, auecq le chart et chariot pour les emmener.

» Il y at xxix ans que les caucheteur se sont faict » bien du magistrat, tellement qu'iceulx du magis- » trat les ont tant fauorisé que de vendre vincq iv ans » au préiudice des blanq drapier, ce quy a causé la » pauureté des blanc drapier.

(1) Cette phrase remarquable justifie ce que nous avons dit en commençant sur la direction nouvelle, mais contraire au commerce, que la création de l'Université avait donnée à l'esprit des classes aisées de notre ville.

Digitized by Google

» Il y at xv ans que messieurs ont vollu mectre la » draperie en naictre. Sy ont faict faire vu mollin et » vne tainture, et s'ilz auoient promis de faire un » marchiet publicque, come ilz ont faict en les hal- » lettes. Sy at duré ledit marchiet enuiron quinze » iours, à cause que tous marchandises, tant dedens » que dehors, il les failloient là vendre (1). Sy on at » mis grand nombre de drap d'Angleterre. Sy ont » regardé les taincturier et blan drapiers sy le plomb » du prince y estoit sur le drap, ce qu'ilz ne trouuoient » point. Ce quy a causé celà que le lendemain on » prena la place pour faire l'escolle des Dame? et après » ce ilz estoient sans marchiet.

» Il y at dix ans que Messieurs du magistrat ont » faict publier avant la ville que les caucheteurs peu- » vent bien vendre des burcqs et les grossiers de ven- » dre des bloucques noir, ce quy a causé la ruynes » du mestier des blancq drapiers.

» Item que les huict homes ne maintiennent point » le marchiet et ilz laissoient vendre aux *taneries*, aux » refuges d'abayes, et en les maisons d'aulcuns bour- » geois, les drap affin qu'ilz viennent à cognoissance » de leur valeur. Sy ne comandent point que les fri- » zette d'Angleterre aillent en chambre pour y visiter » les plombs; sy empeschent de faire des *estamette* » pour les aller vendre dehors; sy empeschent aux » blan drapier d'aller vendre leurs draps hors, à » cause qu'ilz ne sont pas laignez et qu'ilz trouuent

(1) Le mémoire nous révèle ici sans s'en apercevoir les conséquences fatales de toutes les restrictions imposées à la liberté du commerce.

Digitized by Google

» amende, est lors qu'il les veuilent laigner, les ton-
» deurs le laignent par trop causant dommage.

» Item les caucheteurs vendent tous draperie en
» dessoubs de xvij pattars, au grand préjudice, et
» intérest du mestier des blan drapier de Douay, ce
» qui cause que tout le populace (1) sest en jocque (2)
» et oysiueté.

» Item tant aux tondeurs, pressent aux chauld, ce
» qui ne peuuent faire sans aulcun congié ou lettres
» de forme.

» Sy empeschent les blan drapier d'aller vendre
» leur marchandise hors, à cause qu'ilz ont droict de
» la lainer. Et tous aux villes de Lille, Vallenchien-
» nes et Arras, ne vœullent achepter nul drap laigné,
» sans péralablement qu'il sortent du foullon. Et
» tant à ceulx de Douay, s'ils les vendoient il y at
» amende. Et sy on les pooit porter sans lainer, il
» prient de les achepter, come ilz dise que les ton-
» deurs en prennent la mitant.

» Tellement que les blan drapier ne scevent quelle
» marchandise vendre. Les caucheteur vendent des
» burcqs en lieu de drap, et les ministres des pauvres
» acheptent des burcqs aux caucheteurs, au lieu de
» draps, sans avoir esgard qu'aucuns blans drappiers,
» lesquelz leur en pouront furnyr, entretiennent beau-
» coup de pauures.

» Et les grossiers (3) acheptent pareillement des

(1) Ce mot n'était pas alors pris en mauvaise part; il signifiait seulement le *peuple*.

(2) D'où le mot *jocquer* pour muser, fainéantiser,

(3) Marchands merciers.

Digitized by Google

» bleucq faict de lin et de poil hors de la ville, au lieu » de noir baie, quy cause que les pauvres plus ne » font plus rien de leurs stilz, sy come fournier, cor- » donnier et aultre stilz, qui ont alliment de la ville ; » ce que les blancqs drapier le doibuent de mesme » auoir comme ilz ont eu par ci-devant (1).

» Et pour pourveoir aux articles susdicts et aux » allimens du populace, sçavoir est qu'il fauldroit » que le Magistrat euissent à renouveler les esgards » tous les ans, le lendemain de loy, de chascun mes- » tier un home, come se praticque aux villes voisines, » et qu'iceulx fissent serment de tout maintenir en » droicture et qu'ilz regardent sur le plomb du prince » et de tout maintenir le populace.

» Et tant aux caucheteurs, leur donner droict qu'ilz » eussent à veoir que personnes ne peuvent débiter » que ceulx aiant paié droict.

» Et tant aux tondeur, leur seroit nécessaire ap- » poincter tous draps estrangers, et au blan drapier » leur seroit aussi nécessaire de leur donner grâce de » pouuoir faire *drap et estamette et touttes sortes de* » *draperie*, moiennant que tous tondeurs veullent » presser aux chauld.

» Et sy les blan drapier seroient libre, en cas que » les caucheteurs ne vœuillent achepter leur marchan- » dises, ils desireroient bien d'auoir permission de » les pouuoir vendre hors de la ville, auecq ce les » porter en la chambre des esgard pour auoir plomb » de ville et que par ainsy un chacun se garderoit de » l'amende. »

(1) Encore cette théorie que chaque ville doit faire vivre toutes les industries qui s'y trouvent établies.

M. Guilmot, dans une note laissée par lui en la layette qui renferme cette pièce fait une reflexion fort juste : « Elle donne, dit-il, de bonnes raisons de science » pour ce qui existait au temps de son auteur, qui ne » dit rien des causes indirectes de la chute de la dra- » perie. Ce mémoire n'en est cependant pas moins » important. »

Il eut le même succès que celui de 1593. Une ordonnance, élaborée en 1607 par les échevins, commença par accorder la liberté aux drapiers, mais en la restreignant aussitôt par les liens d'une réglementation compliquée. En voici le début :

« *Pour le redressement dc la drapperie en ceste ville de Douay 1607.* »

» Primes que l'on permet à tous drapiers et tisse- » rans faire et tittre draps de touttes sortes, soit » d'entredeus ou aultre bon labeur, pourveu qu'ils » soient ourdis et tissus et estoffés comme s'ensuit.

» Assavoir : tous et chacun draps, la caine ourdie » de xlij aunes pour le moins de long... »

Mais sous l'influence des mêmes causes qui faisaient depuis plus d'un siècle ressentir leurs effets, Douai allait cesser d'être une cité industrielle et commerçante et elle allait chercher sa prospérité et son honneur dans le culte des lettres, jusqu'au jour où, comme nous le voyons aujourd'hui, il lui serait permis d'unir ces deux nobles fleurons sur sa couronne murale.

A. P.

Digitized by Google

# NOTE
SUR
# L'ANCIEN BÉGUINAGE
DE
# SIN-LEZ-DOUAI.

Le village de Sin, situé auprès de la ville de Douai, appelé *Sin-le-Noble* à partir de l'année 1550 environ, est connu surtout par son abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, fondée en 1224 pour des Religieuses Augustines et transférée à Douai en 1622 (1). Il renfermait aussi un lieu d'asile et de soulagement pour les pauvres pélerins, appelé l'*Hôpital Saint-Nicolas de Sin-lez-Dechy*; cet établissement datait environ de l'an 1170, il ne fut supprimé qu'en 1666 (2).

Une fondation, beaucoup moins connue que les deux autres, avait encore trouvé place dans ce village: c'était le *Béguinage de Sin*, dont l'existence remontait au XIII^e siècle.

(1) V. *Cameracum christianum*, pp. 293 à 295. — Escallier. *Notice sur l'origine et l'établissement de l'abbaye de la Bienheureuse Vierge-Marie de Beaulieu, etc.*, pp. 287 à 308 du tome XI^e, 1^re série, des *Mémoires de la Société de Douai*, 1846.

(2) Brassart. *Notes historiques sur les Hôpitaux de Douai*, 1842; pp. 236 et 237.

Digitized by Google

Les béguinages, c'est-à-dire des établissements ouverts à des filles ou veuves dévotes, qui voulaient suivre la vie régulière, sans être astreintes toutefois à des vœux monastiques, avaient été très en faveur dans le Nord de la France ; mais nulle part, péut-être, ils ne furent plus nombreux que dans la ville de Douai. On y trouve, en effet, durant ce XIIIe siècle, une foule d'établissements de ce genre, savoir : Le *Béguinage du Champ-Fleury*, fondé vers 1245 par la comtesse Marguerite (supprimé, en 1477, par la duchesse Marie de Bourgogne); l'*Hôpital Gervais Deleville*, établi, vers l'an 1240, près de la porte des Wez, pour « povres femmes Bégines, malades et » infirmes, ki seroient de boin renom, et ki averoient » meis (*demeuré*) en convent de Bégines. » : ce béguinage ne fut supprimé qu'en 1752; l'*Hôpital des veuves de Douayeul*, situé sur la Petite-Place, de fondation antérieure à 1273, et qui subsista jusqu'en 1752; — et toutes ces maisons appelées *convents,* du latin *conventus*, où les femmes prébendières vivaient, chacune isolément, sous la surveillance du Magistrat, ou bien d'administrateurs ecclésiastiques ou laïcs, sans supérieure particulière résidante ; à la différence des béguinages et hôpitaux, où les sujets vivaient en commun et sous les ordres d'une maîtresse demeurant dans la maison (1) ; savoir : les *convents Angniès de Corbie*, situé rue du Clocher St-Pierre, au rang du nord, plus ancien que l'année 1273, disparu en 1379; *du Croket; Bernard Pilate*, rue des Blancs-Mouchons,

(1) Guilmot. *Suppl. au Glossaire de la langue romane,* de Roquefort; au mot *convent.*

Digitized by Google

rang de l'ouest, disparu vers 1680 ; *de le Huge*, rue de l'Université, rang-ouest, réuni en 1420 à l'hôpital St-Thomas ; *Watier de Sucies*, etc., etc.

Au commencement du xiv$^{e}$ siècle, nous voyons encore fonder : l'*hôpital de Harnes*, vers 1342, pour huit vieilles femmes ; et les *convents de Fressaing*, établi vers 1327, rue des Blancs-Mouchons, rang de l'est, qui subsista jusqu'en 1752 ; et *Berge Leleu* (1).

Le village de Sin eut donc aussi sa maison de béguines, fondée vers le milieu du xiii$^{e}$ siècle, selon toute apparence. Mais l'insuffisance de sa dotation manqua de la faire disparaître bien vite : car, dès le commencement du siècle suivant, l'institution ne fonctionnait plus ; témoin, un acte du mois de mai 1309, par lequel une fille lègue différents biens pour aider à la relever. Voici un extrait de ce testament :

« Sachent tout chil ki sont et ki à venir sont, *ke*
» *Suzane Lieskevins de Sin* fait se devise et sen
» testament en tel manière ke elle veut..... It.
» donne et laist lidite Suzane, *pour aidier à restorer*
» *le Béguinage de Sin*, ij coupes de tiere ahanaule,
» pau plus pau mains, ke ele a gissans as pièches
» joignant à le tière Saintain-Destrées. Et encore,
» *pour aidier à chel meisme Béghinage*, xx s. par$^{s}$
» forte monnoie..... Et les xx s. par$^{s}$ devant dis a,
» lidite Suzane, donnés et laissiet *à faire aywe* (2)
» *pour ramender led. Béghinage*, en amendisse des
» arbres ke elle fist oster du *courtillage* (3) *des Béghines*

(1) Tous ces renseignements sont tirés des archives des Hospices de Douai.

(2) Aide.

(3) Jardin fruitier ou potager.

Digitized by Google

» *de Sin*. Et si veut Suzane, premiers nommée, que
» *se li Beghinages de Sin ne se refaisoit* dedens les
» x ans prochains après sen déchiés, ke les ij coupes
» de tière et li xx s. par<sup>s</sup>, ke elle a donné en cheste
» devise, *pour aywe faire à restaurer led. Béghi-*
» *nage,* soient et reviengnent à l'*Aumosne de Sin*...
» A cheste devise furent com<sup>e</sup> Eskevin de Sin.....
» En l'an de grace mil ccc et ix ans, el mois de
» may (1). »

La générosité de la testatrice a-t-elle suffi pour relever l'institution? Son exemple a-t-il été imité? Toujours est-il que le Béguinage de Sin fut *refait*, *restoré* ou *ramendé*, selon le désir si vivement exprimé par Suzane Lieskevin : car nous le retrouvons debout encore trois siècles après.

En effet, par contrat du 22 janvier 1587, les curé, maieur, échevins et *margliseurs* (marguilliers) de Sin-le-Noble, en leur qualité d'administrateurs du Béguinage de ce lieu, cèdent en arrentement terminatif, à un particulier de Sin, des terres appartenant à cette antique fondation.

Le village venait alors d'éprouver de grands désastres; longtemps exposé aux courses et aux pilleries continuelles des soldats français de la garnison de Cambrai, il avait été presque complètement détruit : l'église avait été brûlée; trentre maisons du faubourg Notre-Dame avaient subi le même sort. La demeure des Béguines n'avait point non plus été épargnée. L'Espagnol, incapable de résister aux Français, mais

(1) Chirographe en parchemin. Archives des Hospices de Douai. Fonds du Béguinage. N° 803 de l'Invent. de 1839.

Digitized by Google

sollicité par les populations afin qu'il trouvât un remède à leurs maux, s'était décidé, quoique à regret, à signer une trève d'un an avec le fameux Balagny, gouverneur de Cambrai : en 1586, les trèves furent prolongées pour trois ans.

Douai et les villages environnants respirèrent alors. Le premier désir des habitants de Sin fut de relever leur église : c'est sans doute, s'inspirant de ce vœu général, que les administrateurs du Béguinage stipulent le paiement d'une somme de 190 livres pour employer à la réédification de l'église de Sin-le-Noble. En outre ils imposent à l'arrentataire l'obligation de contribuer à relever la maison des Béguines.

L'acte intéressant, qui contient ces détails, a été retrouvé au milieu d'une quantité de titres épars, reposant aux archives de l'ancien Parlement de Flandres. Nous le publions ci-après *in extenso*.

Avec l'année 1587, on perd toute trace du Béguinage de Sin. Suivant toute apparence, il n'a plus duré longtemps ; car ces sortes d'institutions, en faveur autrefois, déclinaient alors et disparaissaient. Du reste, de nouvelles calamités ne tardèrent point à fondre sur le village : le 23 mai 1595, la garnison de Cambrai le détruisit de fond en comble ; l'incendie gagna même le clocher de l'abbaye. Tout porte à croire que le Béguinage ne se sera point relevé de ce dernier désastre et qu'il se sera éteint vers ce temps-là ; quant à ses biens, ils auront passé soit à la Fabrique, soit à l'aumone du village de Sin-le-Noble.

---

Digitized by Google

## L$^{res}$ D'ARRENTEM$^{t}$ FAICT PAR LES CURÉ, MAIEUR, ESCHEVINS ET MARGLISSEURS DE SIN.

(22 Janvier 1587)

A TOUS CEULX quy ces p$^{ntes}$ l$^{res}$ voiront. Nous M$^{e}$ *Andrieu Le Simon*, p$^{bre}$, curé proppriétaire de l'égl$^{e}$ de Sin-le-Noble, *Judes de Gand,* maieur, Pierre Vallin, Nicollas Caignon et Jean Morand, eschevins dud$^{t}$ Sin, Vinchent Le Doulx et Martin Leschiflart, argliss$^{rs}$ d'icelle église de Sin, *aians l'administra$^{on}$ et gouvernem$^{t}$ des biens, censses, rentes et revenues apparten$^{s}$ au Béghuinaige dud$^{t}$ lieu.* Avons, pour le bien, profit et utilité dud$^{t}$ beghuinaige, accordé et baillé et par ces p$^{ntes}$ accordons et baillons, à title d'arrentem$^{t}$, l'espace de quattre-vingtz dix-noeuf ans, à François Hotteloire, demourant aud$^{t}$ Sin, moiennant la som$^{e}$ de cent quattre-vingtz-dix livres p$^{isis}$, monn$^{e}$ de Flandres, qu'icelluy François a promis paier *pour la rédifica$^{on}$ de l'égl$^{e}$ dud$^{t}$ Sin, présentem$^{t}$ bruslé par les ennemys et rebelles de la ville de Cambray*, le nombre de six couppes deux quareaulx de terres labourables, séant aud$^{t}$ Sin, asscavoir : trois couppes, tenant à quattre couppes deux quareaulx de Judes de Gand, d'aultre à quattre ras$^{es}$ deux couppes de la Bonne Maison des Malades St Ladre en Douay, et à six couppes des Cartriers aud$^{t}$ Douay. Item. Aultres trois couppes, tenant à trois couppes de Jean Cauchie, d'aultre à la terre Quentin Du Maret, et haboultant à *la Plancque du Pret-Roiaulme.* Item. Et deux quareaulx de terre ou environ à jardinaige, tenant à l'héritaige Hercules Mazie, d'aultre à six

Digitized by Google

couppes dud$^{t}$ Béghuinaige, et haboultant à la *Rue du Chastel*. Pour desd$^{es}$ six couppes deux quareaulx de terre cy-dessus, ainsy que le tout se scied, s'extend et comprend, en joir, user et possesser par led$^{t}$ François Hotteloire et par ses hoirs ou aians cause, led$^{t}$ espace de quattre-vingt dix-noeuf ans continuelz et enssieuvans l'un l'aultre. A la charge qu'icelluy François Hotteloire et sesdits hoirs seront tenus paier, par ch$^{un}$ an, aux Béghuines dud$^{t}$ Sin, au jour sainct Andrieu, à l'adven$^{t}$ de douze ras$^{es}$ de bled à partir à égalle portion allencontre des aultres propriét$^{res}$ occupans les unze ra$^{es}$ séant aud$^{t}$ Sin, apparten$^{t}$ à icellui Béghuinaige, ensemble sa part et portion de une couppe et demy de poix, et d'une couppe et demy de febves, à l'adven$^{t}$ co$^{e}$ dessus. Dont la première année de rendaige eschera au jour sainct Andrieu prochain de cest an quinze cens quattre-vingtz et sept, et ainsy en poursieuvant d'an en an, lesdis quattre-vingtz dix-noeuf ans durans. A la charge aussy qu'icellui François Hotteloire sera tenu de contribuer à la *rédiffica$^{on}$ de la Maison desd$^{es}$ Béguines*, à l'adven$^{t}$ des aultres proppriét$^{rs}$ d'icelles unze ra$^{es}$ de terre. Pareillem$^{t}$ ou cas que icelle maison vient à estre bruslée, ruyner ou quelque gros membre à rompre, icellui François Hotteloire sera tenu de refaire et réparer icelle maison, à portion com$^{e}$ dessus. A la charge aussy qu'icelluy François Hoteloire sera tenu de paier par ch$^{un}$ an les rentes fonss$^{rs}$ en quoy icelles t$^{res}$ poeulvent estre chargiés. Et affin que led$^{t}$ arrentem$^{t}$ puist valider et sortir son effect, icelluy François Hotteloire averoit esté, d'icelles six couppes deux quareaulx de t$^{re}$ cy dessus, saisy, vestu et adhérité par ram et baston, par led$^{t}$

Digitized by Google

maieur. Pour en joir, user et possesser par luy et ses hoirs, led[e] quattre-vingtz dix noeuf ans, aux charges cy-dessus déclarées. Promectans par Nous icelluy arrentem[t] tenir, entretenir et faire joir led[t] François Hotteloire et ses hoirs, desd[e] terres, lesdis quattre-vingtz dix noeuf ans, soubz l'oblig[on] des biens et revenues apparten[s] audit Béghuinaige. Quy furent faictes et accordées aud[t] Sin, le vingt-deuxiesme jour de janvier l'an mil cincq cens quattre-vingtz et sept.

DAUBY, 1587.

(Chirographe en parchemin, avec cette mention au dos : *Pour le Ferme.*)

Digitized by Google

# GÉNÉALOGIE

DE LA

# FAMILLE CLICQUET

## Introduction.

La famille Clicquet, dont nous donnons une généalogie faite sur titres, remonte à Vincent Clicquet, natif d'Auby, archer du duc de Bourgogne Philippe le Bon, anobli en mai 1473. Vincent se fit recevoir à la bourgeoisie de Douai, le 7 novembre 1470, et ses descendants s'y établirent et formèrent diverses branches qui se répandirent dans les environs ; une seule d'entre elles conserva la noblesse, fournit un chef du magistrat et plusieurs échevins à la ville de Douai, où elle s'éteignit au milieu du siècle dernier. Quant aux autres branches elles perdirent la noblesse, soit par dérogeance, soit parceque des revers de fortune, ou le grand nombre d'enfants de certaines générations changèrent totalement leur situation. Ces dernières branches rentrèrent dans la bourgeoisie, où elles occupèrent diverses positions et se continuèrent jusqu'à nos jours à Waziers et à Douai.

Nous ne pouvons parler de cette famille sans mentionner en passant une vieille tradition qui veut

Digitized by Google

qu'elle ait une origine commune avec la famille de S[t]-Druon. M. de la Verdure rapporte cette prétention dans ses manuscrits où il dit que S[t]-Druon, protecteur des bergers, s'appelait CLICQUET, était noble; il fait ensuite la réflexion singulière qui suit : « *Etre saint par la voix du peuple valait bien d'être secrétaire du roi, maison et couronne de France.* »

Cette famille qui avait dû avoir une grande position était tellement déchue à Harnes et à Loison, qu'on disait en ces endroits en parlant d'elle : « *les Cliquet n'ont plus de son.* »

M. Désiré CLICQUET, possède un tableau généalogique accompagné d'un petit placard explicatif : in-4° de 8 pages imprimé chez Derbaix, rue des Écoles, au Compas-d'Or. Nous pensons que cette généalogie a été dressée dans le but d'arriver à la succession d'un Clicquet, qui habitait Amsterdam où il avait fait une très grande fortune. Ses parents de Douai allèrent même, dit-on, le voir et en furent très bien accueillis; mais il mourut, à la fin du siècle dernier, laissant son immense fortune à des neveux de sa femme, oubliant ainsi ceux de son nom à qui il avait fait de belles promesses. Nous devons dire que malgré nos recherches , nous ne savons de quelle branche descendait le Clicquet Hollandais.

Nous prions Messieurs Losserand, Désiré Clicquet et Arthur Bommart de recevoir nos remerciments pour l'obligeance avec laquelle ils ont mis à notre disposition tous les documents qu'ils possédaient sur cette famille (1).

(1) Les lecteurs qui désireraient de plus amples détails sur les Cliquet qui ont habité Harnes, pourront consulter l'histoire de ce comté que M. Demarquette, avocat à la Cour impériale de Douai, doit livrer prochainement au public.

Digitized by Google

# GÉNÉALOGIE

DE

# LA FAMILLE CLICQUET

ORIGINAIRE D'AUBY

ÉTABLIE EN 1470 A DOUAI.

---

*Armes : De gueules à 3 clefs de moines d'argent.*

---

I. Vincent Clicquet (1), né à Auby, archer du corps de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fut reçu bourgeois de Douai, le 7 novembre 1470, et anobli en mai 1473, moyennant finance de 36 francs de 16 patars. Le dispositif expose que cet anoblissement lui fut accordé pour ses vertus, ses bonnes mœurs et les services qu'il avait rendus comme archer ; qu'il de-

(1) M. Losserand, propriétaire à Douai, possède la copie certifiée d'une généalogie, dressée, le 7 mai 1697, par Joseph *Vanderleenne*, sr de Lodelinsart, premier roi d'armes dit Toison-d'Or, et Jean-Baptiste de Grez, écuyer, sr de Linckeabeke, roi et héraut d'armes de Sa Majesté au pays et comté de Hainaut. Cette généalogie, dans laquelle on donne pour père de Vincent, Adrien *Clicquet*, fils de Jean, marié à Isabeau *de Schelles*, fut faite à la requête de Marguerite Dorothée *de Malapert*, veuve de Jean-Baptiste *Clicquet*, écuyer, sr de Cayembourg, et ne mentionne que la branche noble.

Digitized by Google

meurait à Douai et était de bonne et notable génération (1). Il épousa Martine *Villette*, dont il eut 4 enfants.

1° Lucas, qui suit.

2° Henri, qui forme la 1re branche.

3° Robinet, né en 1462.

4° Marguerite CLICQUET, qui fit son testament en 1538, après avoir épousé : 1° Jean *de la Mairie*, 2° Antoine *Delotz*. Le contrat de mariage de sa fille Françoise *Delotz*, du 7 janvier 1531, nous fait connaître qu'elle avait pour oncle Henri CLICQUET.

II. Lucas CLICQUET, né à Douai en 1458, se fit recevoir bourgeois de cette ville, le 29 avril 1489. Il avait épousé Antoinette *Caillet*, native de Dechy, fille de Colart. Il en eut Jean, qui suit.

III. Jean CLICQUET, né en 1487, marié à N..., dont 2 enfants.

1° Étienne CLICQUET, marié à N..., dont Anne CLICQUET, mariée à Jean *Duquermez*.

2° Jacques CLICQUET, qui suit.

IV. Jacques CLICQUET, reçu bourgeois de Lille en 1561, épousa Jeanne *Lotiger*, dont il laissa 2 enfants.

(1) Voir le Roux, *Recueil de la noblesse de Bourgogne*, etc., p. 23 ; ces lettres enregistrées à la chambre des comptes de Lille, 14e volume, commençant à 1469. folio 151, furent, comme presque toutes celles qui se trouvaient à Lille, coupées à l'époque de la Révolution. Elles avaient été données à Valenciennes et furent enregistrées le 7 juillet 1474.

Digitized by Google

1° Catherine Clicquet, née à Lille, paroisse Ste-Catherine, le 18 juin 1567, mariée à Pierre *Dermaux*.

2° Gaspard, qui suit.

V. Gaspard Clicquet, reçu bourgeois de Lille en 1593, épousa Marie *Bacquart*, dont il eut les 5 enfants qui suivent.

1° Jean Clicquet, né à Lille, paroisse St-Étienne, le 27 septembre 1593, marié à N... *Brigotte*, ou plutôt *de Brigode*, dont 5 enfants qui suivent : 1° Marie-Anne Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 16 juin 1628, mariée à Nicolas *Dujardin*. 2° Anne Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 24 septembre 1630, mariée à Pierre *Wanimerselle*. 3° Catherine Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 18 septembre 1632. 4° Jacques Clicquet, né à Lille, paroisse St-Étienne, le 23 février 1634, marié à Marie *Gumez*. Il avait un fils illégitime, Pierre Clicquet, né à Douai, paroisse St-Albin, le 20 juillet 1655. 5° Françoise Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 23 novembre 1638.

2° Jacques Clicquet, né à Lille, paroisse St-Étienne, le 23 juin 1597, marié à Jacqueline *Gottray*.

3° Jeanne Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 23 août 1603.

4° Anne Clicquet, née à Lille, paroisse St-Étienne, le 27 octobre 1607, mariée à Tobie *Dupire*.

5° Jacques Clicquet, qui suit.

VI. Jacques Clicquet, né à Lille, paroisse St-Étienne, le 22 août 1610, épousa Louise *Létienne*, dont 2 enfants.

Digitized by Google

1° Marie-Antoine, qui suit.

2° Jacques Clicquet, mort en célibat.

VII. Marie-Antoine Clicquet, néeà Lille, paroisse St-Pierre, épousa Marie-Catherine *Martin*, dont quatre enfants :

1° Marie-Louise Clicquet.

2° Marie-Robertine-Angélique Clicquet.

3° Roger-Jean Clicquet qui suit.

4° Marie-Marguerite Clicquet, mariée à Joseph *Leclercq*.

VIII. Roger Jean Clicquet, né à Lille, paroisse St-Pierre, le 24 avril 1704, marié, 1° à Catherine *Dumont*, 2° à Marie-Jacques *Dutilleul*, dont six enfants :

1° Marie-Anne Clicquet.

2° Alexis Clicquet, allié à Jeanne *Legrand*.

3° Roger-Joseph Clicquet, religieux.

4° Jean-Baptiste Clicquet, marié à St-Amand, paroisse St-Martin, le 16 août 1774, à Marie-Anne-Joseph Clicquet, fille de Philippe Druon et de Marie *Golier*, dont Catherine-Joseph Clicquet, née à St-Amand, paroisse St-Martin, le 28 décembre 1783.

5° Geneviève-Thérèse Clicquet, alliée à Alexandre *Godderick*.

6° Marie-Françoise Clicquet, mariée à Henri *Hingte*.

## PREMIÈRE BRANCHE.

II. Henri Clicquet, écuyer, fils de Vincent et de Martine *Villette*, né en 1461, épousa Marie *Lepet* ou

Digitized by Google

*Lepot* dont il laissa, d'après un partage du 20 novembre 1539 (archives de Douai), 9 enfants :

1° Calixte Clicquet, prêtre.

2° Antoine Clicquet, écuyer, demeurant au Plouich, paroisse de Seclin, en 1539.

3° Porrus Clicquet qui suit.

4° Jacques Clicquet, maire de Dechy, écuyer, auteur de la deuxième branche.

5° Barbe Clicquet, mariée à Nicolas *Manart*.

6° Ameline Clicquet, mariée par contrat du 29 décembre 1523 (archives de Douai), à Pierre de *Cantin*, fils de Jean.

7° Jacqueline Clicquet, mariée à Ernould *Herlut*, demeurant à Lille.

8° Jacqueline Clicquet, mariée à Gilles *Manart*, père de Maximilien *Manart*, archidiacre, doyen et chanoine de Tournai, puis prévôt du chapître de S<sup>t</sup>-Pierre de Lille, le 8 juin 1584, vicaire général du diocèse de Tournai, mort en 1596, après avoir fondé 3 bourses au collége de Marchiennes à Douai, pour des étudiants pauvres (1).

9° Jean Clicquet, moine à Anchin, maître des eaux de cette abbaye.

III. Porrus Clicquet, écuyer, bailli de Harnes, Annay, Loison en 1535, marié 1° en 1521 (titre du tabellion d'Arras), à Pasque *Philippe*, fille de François, demeurant à Lens, 2° à Martine *Desnoyelles*. Il eût, disent les généalogies manuscrites, plusieurs femmes,

(1) Bozières, armorial de Tournai et du Tournaisis, page 158.



Digitized by Google

d'où sortirent plus de 30 enfants parmi lesquels ceux qui suivent.

PREMIER LIT. — 1° Henri CLICQUET, écuyer demeurant à Harnes, marié, le 27 juin 1545, (contrat du tabellion d'Arras) à Catherine *Dubos*, fille de feu Alain, demeurant à Bouvigny.

2° Michel qui suit;

3° Désiré CLICQUET, écuyer, reçu bourgeois d'Arras, le 1er avril 1568, moyennant 15 écus 40 sols (paroisse N.-D.)

4° Hector CLICQUET, auteur de la troisième branche.

5° Antoine CLICQUET, écuyer, marié, le 20 septembre 1557, à Michelle *de Vauchelles*, fille de Nicaise (contrat au tabellion d'Arras).

6° François CLICQUET, écuyer, mentionné dans le testament de son frère Antoine, il est probablement père de Louis CLICQUET cité par St-Genois, dans ses monuments anciens page 898, comme descendant de Vincent et figure parmi les habitants de la châtellenie de Lille, Douai et Orchies, qui furent en 1603 reconnus nobles et déchargés comme tels du droit de franc fief.

DEUXIÈME LIT. — 7° Polrus CLICQUET, né à Harnes en 1545, reçu bourgeois de Douai, le 20 septembre 1568, marié, 1°, le 20 octobre 1562 (contrat au tabellion d'Arras), à Antoinette *Delatre*, fille de Louis, demeurant à Noyelles-sous-Lens; 2° par contrat du 7 avril 1567 (archives de Douai), à Agnès *Turpin*, fille de Dominique et de Simone *Pollet*, dont 4 enfants qui ratifient une vente par acte passé à Douai, le 1er juillet 1597, Melchior, Catherine, Jean et Guil-

Digitized by Google

laume Clicquet, né à Douai paroisse Notre-Dame, le 28 octobre 1580. Outre ces quatre enfants il y en avait encore 2 autres probablement morts à cette époque, Antoine et Nicolas Clicquet, qui était né à Douai, paroisse Notre-Dame le 30 août 1584.

8° Marguerite Clicquet, mariée à Pierre *de Monchy*. 9° Adrien. 10° Jean. 11° Françoise. 12° Olivier. 13° Raoult Clicquet.

IV. Michel Clicquet, écuyer, fit son testament devant les échevins de Harnes le 27 novembre 1598, et donne à ses 6 enfants cités ci-après. Il avait épousé Jeanne *de Bassecourt*, qui, devenue veuve, épousa Pierre *de Bristel,* écuyer, bailli d'Hénin-Liétard. Elle fit, devant les échevins d'Hénin-Liétard, le 25 janvier 1614, son testament, dans lequel elle parle de ses enfants et petits-enfants, et mourut le 19 juillet 1616 (1).

1° Henri Clicquet, célibataire.

2° Louis Clicquet, jésuite.

3° Jean Clicquet, qui suit.

4° Guislain Clicquet, écuyer, s[r] du Fromel, marié à Yolente *Hernu*, dont 4 enfants : 1° Adrien, né à Hénin-Liétard, reçu bourgeois de Douai le 9 décembre 1626, après avoir épousé, le 20 juillet 1626 (contrat aux archives de Douai) Marie *Pamelle*. 2° Jean Guislain. 3° Jeanne. 4° Jeanne Clicquet.

(1) Ce testament, dont j'ai l'original entre les mains, fait partie des archives de la famille de Ternas.

Digitized by Google

5° Françoise CLICQUET, mariée 1° à Pierre de *Ligny*, s[r] du Val. — 2° A Eloy *Lemannier* (1).

6° Antoinette CLICQUET, mariée à François de *Rocourt*.

V. Jean CLICQUET, écuyer, licencié ès lois, s[r] de Flammermont, bailli de Harnes où il était né, mort avant 1614, époque du testament de sa mère, avait acheté la bourgeoisie de Lille le 26 avril 1600, ayant alors 5 enfants, de sa femme Anne *Hernu* (2). Jean Clicquet est l'auteur d'un recueil de poésies mystiques à peu près inintelligibles et dont les vers même n'ont que très peu de mérite. Ces poésies, imprimées à Douai en 1601, chez Balthasar Bellère, forment un

(1) Cette alliance, que je mentionne ici, n'est rapportée que dans les généalogies de M. *de la Verdure*.

(2) On trouve dans les œuvres de Jean Loys, poète douaisien, imprimées à Douai, en 1613, chez Pierre Auroy, une pièce de vers intitulée : *Chant nuptial en faveur de maistre Jean Clicquet, bailly de Harnes, etc., et de damoiselle Anne de Hernu.* Cette pièce n'offre rien de saillant. Elle appelle les belles nauondes *(sic)*, les vierges ondeuses des marais d'Harnes et de Loison, pour chanter les beautés d'Anne de Hernu, qu'elle compare à l'éclat de la lune, qui l'emporte sur les étoiles, etc., et la met au-dessus des autres dames. Voici, du reste, un passage qui pourra faire juger la pièce :

Sa bouche délicieuse
N'est qu'une arabie heureuse,
Voire tout un Orient
Doux-flairant;
Ses dents ne sont que perlettes,
Et ses leures jumelettes
Ont un tout semblable teint
A la rose matinière
Que la saison printannière
D'un beau passe-velours teint.

Le même auteur dédie plus loin une pièce de vers au même Jean Clicquet, et, faisant allusion à ses poésies, le place au nombre des muses et l'appelle Thalie.

Digitized by Google

petit in-8° de 16 feuillets préliminaires et 140 pages. Voici le titre étrange que leur auteur leur a donné : « *Le Lion de Judas ou le restablissement de la nature humaine, par Jean du Clicquet, seigneur de Flammermont* (1). » Jean Clicquet laissa de sa femme 6 enfants, tous cités dans le testament de leur grand' mère, Jeanne *de Bassecourt*.

1° Pierre, qui suit.

2° Christine. 3° Jeanne. 4° Marie. 5° Anne, et 6° Marie Clicquet, sur le sort desquelles on ne connaît rien.

VI. Pierre Clicquet, écuyer, qualifié de s[r] de Ramilly dans le contrat de mariage de son cousin Matthias avec Marie *Huniot*, en 1615, épousa, le 19 mars 1616, Jeanne *Miroult*, censière d'Annœulin, fille d'Arnould et de Marie *Petit*.

Ils laissèrent 6 enfants.

1° Jean Clicquet, écuyer, mort le 14 octobre 1694, après avoir épousé à Quarouble, le 14 décembre 1659, Catherine *Roger* (2), dont 5 enfants.

A. Pierre Clicquet, écuyer, né à Quarouble, le 6 janvier 1660, mort sans enfants, le 3 décembre 1729, après avoir été marié à Onnaing le 9 décembre 1688, à Anne *Siellé*.

(1) Voir la *Bibliographie Douaisienne* de Duthillœul, p. 82.

(2) Voici son acte de mariage relevé sur les registres du village de Quarouble : « Le 14 décembre 1659 espousés Jean *Clicquet*, fils de Pierre, soldat au régiment de Prongefort des troupes du prince de Condé, et Catherine *Roger*, paroissienne d'ici, ayant eu dispence de Mg[r] de Cambray pour les trois bans en la saison des Avents. »

Digitized by Google

B. Jean-Pierre CLICQUET, né à Quarouble le 20 septembre 1662.

C. Antoine CLICQUET, né à Quarouble le 9 janvier 1665.

D. Jean-Philippe CLICQUET, né à Quarouble le 7 novembre 1669, mourut au même lieu le 15 mai 1711. Il avait épousé à Onnaing, le 29 juillet 1691, Michelle *Demain*, dont un fils, Jean-Philippe CLICQUET, né à Quarouble le 5 septembre 1697, y mourut en 1779, laissant de Marie-Claire *Beugnies*, qu'il avait épousée le 21 janvier 1721, 5 enfants : 1° Jean-Pierre. 2° Philippe-Joseph. 3° Louis. 4° Marie-Jeanne. 5° Jeanne-Thérèse CLICQUET, mariée à N... *Gallicet*.

E. Reine CLICQUET, née à Quarouble, le 22 mai 1672, morte le 20 janvier 1712.

2° Arnould CLICQUET, qui suit.

3° Jean-Pierre CLICQUET, écuyer, s^r de Buttencourt, marié le 19 décembre 1662, à Marie-Charlotte *de Malapert*.

4° Jean-Baptiste CLICQUET, écuyer, s^r de Cayembourg, né en 1634, dans la châtellenie de Lille, se fit recevoir à la bourgeoisie de Douai, le 15 décembre, 1678, fut nommé échevin de cette ville en 1680, puis chef des six hommes en 1684 et enfin chef du magistrat le 25 mai 1688. Il avait épousé à Valenciennes, paroisse Saint-Jacques, le 18 février 1676, Marguerite-Dorothée-Agnès *de Malapert* (1), née à Valen-

(1) Le testament de Marguerite-Dorothée *de Malapert*, fait à Douai le 3 juillet 1721, fut empris le 4 juillet 1728. On voit qu'elle donne : à son fils aîné Charles-Philippe, s^r de Cayembourg, capitaine au ré-

Digitized by Google

ciennes, paroisse Saint-Jacques, le 7 janvier 1648, fille de Philippe *de Malapert*, s[r] de Berquelettes, prévôt de Valenciennes, et de Marguerite *d'Oultreman*, dame de Séranvillers. Ils eurent 6 enfants.

A. Marie Joseph Clicquet, née à Valenciennes, paroisse St-Jacques, le 22 novembre 1676, morte à Douai, paroisse St-Amé, le 20 février 1739. Elle s'était mariée dans la même ville paroisse St-Pierre, le 24 mars 1711, à Philippe-Ignace *de Belleforrière*, chevalier, comte de *Belleforrière*, baron de Sailly, seigneur de Courcelles-aux-Bois, dernier descendant de cette illustre maison. Il mourut sans enfant à Douai, le 23 janvier 1751, âgée de 80 ans, et fut inhumé dans la chapelle du St-Sacrement des miracles à St-Amé.

B. Jeanne-Isabelle Clicquet, née à Douai, paroisse St-Pierre, le 14 novembre 1677.

C. Arnould-Jean-François Clicquet, écuyer, né le 21 octobre 1678, paroisse St-Pierre, à Douai.

D. Marie-Thérèse Clicquet, née à Douai, paroisse St-Pierre, le 14 octobre 1679.

giment de Mailly, son fief de Velaing, situé à Thieu, contenant 91 mencaudées de terre à labour, 11 mencaudées de prairies; son fief de Séranvillers situé à Carnière en Cambrésis, la moitié des droits et parts qu'elle a sur la terre et cens de Berquelette au village d'Herchies en Hainaut, etc., etc. 2° A Jean-Baptiste, son second fils, la cense de Secry, située au village de Landas, avec 16 bonniers 10 cens de terre tant à labour que jardinage et prairies, etc., etc. 3° A Marie-Joseph Clicquet, sa fille, épouse de haut et puissant seigneur comte de Belleforière, tout ce qui est porté dans son contrat de mariage du 7 mars 1711. Elle y parle de noble demoiselle Jeanne Cordule de Malapert, sa sœur. Elle avait pour frère Adrien *de Malapert*, abbé de Marchiennes, mort le 14 mars 1703. Marguerite-Dorothée de Malapert étant veuve fit enregistrer ses armes à l'armorial général de France de 1696, vol. coté Flandres, imprimé en 1856, page 10.

Digitized by Google

E. Charles-Philippe Clicquet, écuyer seigneur de *Cayembourg* (1) Velaing et Séranvillers, chevalier de St-Louis, capitaine au régiment d'Ysenghien, en 1711, puis capitaine au régiment de Biron, né à Douai, paroisse St-Pierre, le 30 septembre 1680, il y mourut en célibat paroisse Notre-Dame, le 10 février 1755 et fut inhumé dans le chœur de l'église.

F. Jean-Baptiste-Joseph Clicquet, chevalier, seigneur de Secry, né à Douai, paroisse St-Pierre, le 10 juin 1683, mort au même lieu paroisse Notre-Dame, le 2 juin 1758, fut inhumé dans le chœur, au côté de son frère. Il fit son testament à Douai, le 2 septembre 1755 et divisa ses biens en trois parts égales. Il donna la première à l'église N.-D. sa paroisse ; la 2e à l'hôpital général, et la 3e aux pauvres des six paroisses de de la ville de Douai (2).

(1) Charles-Philippe Clicquet, écuyer, fit enregistrer ses armes à l'armorial cité ci-devant, page 11.

(2) Monsieur Bommart, ancien maire de Douai, nous a conservé l'inscription qui se trouvait sur la pierre sépulcrale qui recouvrait à l'église Notre-Dame de Douai, les corps de ces deux frères.

D. O. M.

Cy gissent les corps des Messires Charles-Philippe Clicquet,
écuier, seigneur de Cayembourg, chevalier de l'Ordre royal et militaire
de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Biron et Jean-Baptiste-
Joseph Clicquet, chevalier, seigneur de Secry, frères décédés en
célibat, le 1er le 10 février 1755, et le 2e le 2 janvier 1758
qui par son testament du 2 septembre 1755 a disposé de sa succession
mobiliaire en trois tiers, le 1er à l'église de Notre-Dame sa paroisse,
le 2e à l'hôpital général et le 3e aux pauvres des six paroisses
de cette ville de Douay.

Quoique leurs vies édifiantes et exemplaires jointes à leurs
charités abondantes donnent lieu de présumer qu'ils jouissent
de la gloire Eternelle, néanmoins les jugements de Dieu étant
impénétrables, de crainte qu'il ne leur reste quelque faute
à expier, amis lecteurs, priez Dieu pour le repos de leurs
âmes.

*Requiescant in pace.*




Digitized by Google

5° Anne Clicquet, mariée à Maximilien Daix, seigneur de Mintergen, sans enfant.

6° Julienne-Marie-Christine, Clicquet, mariée à Joseph-François *Pottiers*, dit de Noyelles, mayeur de Lens, qui récréanta sa bourgeoisie d'Arras, gratis, le 17 mai 1669. Né à Lens, il était fils de Michel *Pottiers*, dit de Noyelles.

VII. Arnould Clicquet, (1) écuyer, seigneur de de Ramilly et Flammermont, né à Lille, le 1er juin 1619, se fit recevoir bourgeois de Douai, le 11 mars 1658, et fut échevin de cette ville en 1662, 1665, 1669, 1673, 1682, 1686, 1689. Il mourut dans cette ville paroisse St-Albin, le 28 juillet 1702, âgé de 84 ans, après avoir été marié à Anne-Marie *Paillio* qui mourut à Arras, paroisse St-Etienne, le 17 octobre 1706, Elle était fille d'Albert *Paillio de Rinco* et de N... *Hériguer*.

Ils eurent quatre enfants.

1° Adrien-Charles-Joseph qui suit :

2° Philippe-Alexandre Clicquet, écuyer, né à Douai St-Albin, le 17 août 1657, mort sans enfants.

3° Jean-Druon Joseph Clicquet, écuyer seigneur de Bulcourt et de Ramilly, avocat au conseil d'Artois, fut reçu bourgeois d'Arras, gratis, le 26 décembre 1680. Il était né à Douai, le 4 mars 1662 et mourut sans postérité, le 4 juillet 1742 après s'être marié à Arras, le 5 février 1704 à Charlotte *Berthe*.

(2) Il fit enregistrer ses armes à l'armorial général cité ci-devant vol. côté Flandre, imprimé 1856, page 8.

Digitized by Google

4° Michel François Lamoral CLICQUET, écuyer, né à Douai, paroisse St-Albin, le 2 septembre 1664, mort dans la même paroisse, le 29 juin 1665.

VIII. Adrien-Charles-Joseph CLICQUET, écuyer, seigneur de Flammermont, échevin de Douai en 1687, 1708 et 1712, était né à Lille, paroisse de la Madeleine en 1654 et mourut à Douai paroisse St-Albin, le 25 novembre 1730, âgé de 77 ans. Il avait épousé à Douai paroisse St-Jacques, le 1er août 1698, Philippine *Barré*, morte dans cette ville paroisse St-Albin, le 3 février 1738, âgée de 74 ans ; Philippine Barré, fille de Pierre et de Jacqueline *Coin,* fut inhumée dans le chœur de l'église St-Albin.

Ils eurent 4 enfants.

1° Philippe-Henri CLICQUET, écuyer, né à Douai, paroisse St-Nicolas, le 14 février 1696, fut légitimé par mariage subséquent de ses père et mère, et mourut en célibat.

2° Jean-Baptiste-Joseph CLICQUET, écuyer, seigneur de Ramilly, Flammermont, échevin de Douai en 1732, se fit recevoir bourgeois d'Arras, moyennant 50 liv., le 5 février 1737. Amateur de fleurs nous le voyons entrer en 1739 dans la confrérie de Ste-Dorothée établie aux Récollets Anglais de Douai, dont il fut nommé prince en 1742. Né à Douai, paroisse St-Jacques, le 15 mars 1697, il fut légitimé par mariage subséquent de ses père et mère et mourut à l'âge de 53 ans, le 25 août 1752, paroisse St-Albin où il fut inhumé, vis-à-vis la chaire de vérité, proche ses père et mère. (1).

(1) Jean-Baptiste Clicquet fit son testament à Douai le 12 février 1751, par ce testament il donne 6000 livres au sieur Caneau seigneur de Monchie et à demoiselle Caneau demeurants à Tournai, son cousin et sa cousine; quant au reste de ses biens, il les donne à ses cousins de Cayembourg et de Secry, qu'il institue ses héritiers mobi liaires universels.

Digitized by Google

3° Bénoit-Joseph Clicquet, écuyer, né à Douai paroisse St-Jacques, le 13 décembre 1700 mourut à St-Albin, le 8 avril 1709.

4° Charles-Joseph-Michel Clicquet, écuyer, né à Douai paroisse St-Albin, le 6 octobre 1706, mort sans laisser de postérité.

## DEUXIÈME BRANCHE.

III. Jacques Clicquet, écuyer, maire de Dechy, fils de Henri et de Catherine *Lepet*, épousa, le 12 avril 1521, Colle *Brouche*, fille de Jacques dit *Caillet*, mayeur de Dechy (contrat aux archives de Douai).

Ils eurent 4 enfants.

1° Jonas Clicquet, qui suit.

2° Henri Clicquet, né à Dechy, marié, le 7 juillet 1559 (contrat aux archives de Douai), à Anne *Bonnenuict*, veuve de Robert *Lefebvre*, dont François Clicquet, né à Hénin-Liétard, reçu bourgeois de Douai, le 21 janvier 1592, marié à Flourette *Leblon*, dont 2 enfants : 1° Marguerite Clicquet, née en 1582. 2° Marie Clicquet, née en octobre 1591, mariée, je crois, le 3 décembre 1619, à Douai, paroisse Saint-Albin, à Pierre *Bugnier*.

3° Nicolas Clicquet, demeurant à Dechy, qui épousa, je pense, Jeanne *de Rhodes*, dont 2 enfants : 1° Jean Clicquet. 2° Bonne Clicquet, mariée à Judes *Hennegrave*.

4° Gérardine Clicquet, mariée à Nicolas *Desmaretz*.

Digitized by Google

IV. Jonas Clicquet, hautelisseur, demeurant à Dechy, épousa Marie *Lemaire*, dont Antoine, qui suit.

V. Antoine Clicquet, maître maçon, né en 1564, fut reçu bourgeois de Douai, le 16 août 1593, et épousa : 1° par contrat du 10 août 1589 (archives de Douai) Françoise *Ricquier*, fille de Jacques et veuve d'Ogier *Ruffin*, bourgeois hautelisseur ; 2° par contrat du 2 juin 1593 (archives de Douai) Martine *Duflos*, fille de Robert. Il laissa 9 enfants de ses deux femmes, 2 du premier lit, 7 du second.

1° Marie Clicquet, née en janvier 1593.

2° Antoine Clicquet, qui suit.

3° Catherine Clicquet, citée dans le testament de son père, du 16 décembre 1611, mariée à Robert *Lemaire*.

4° Adrien Clicquet, né à Douai, paroisse Saint-Jacques, le 27 février 1597. 5° Catherine Clicquet, née le 27 février 1596, mariée : 1° Douai, Saint-Albin, le 2 octobre 1621, à Pierre *Lemaire*; 2° le 22 décembre 1626 (contrat aux archives de Douai), à Jean *Tampson*, hôtelain. 6° Françoise Clicquet, née à Douai, Saint-Albin, le 3 octobre 1602. 7° Catherine Clicquet, née à Douai, Saint-Albin, le 21 janvier 1605; on la croit mariée le 31 mars 1639, à Douai, Saint-Albin, à Jean *Petit*. 9° Gaspard Clicquet, né à Douai, Saint-Albin, le 6 novembre 1607.

VI. Antoine Clicquet, dont le testament fut empris le 22 avril 1619, avait épousé, le 5 juillet 1612 (contrat aux archives de Douai), Marie *Hennicque*, fille de

Digitized by Google

Jean et de Sainte *Gadelor*, dont il eut les 3 enfants qui suivent :

1° Jacques CLICQUET, né à Douai, Saint-Albin, le 6 septembre 1616.

2° Jean CLICQUET, prêtre.

3° Antoine CLICQUET, né à Douai, Saint-Albin, le 10 avril 1619. On le croit marié à Guislaine *Fourdin*, dont 2 enfants : 1° Marie CLICQUET, née paroisse Saint-Nicolas, le 19 septembre 1655, et 2° Jean-Paul CLICQUET, né à Saint-Pierre, Douai, 9 mars 1661.

## TROISIÈME BRANCHE.

IV. Hector CLICQUET, fils de Porrus, bailli de Harnes, et de Pasque *Philippe,* laboureur, demeurant à Harnes, décédé à l'époque du mariage de son fils Hector, avait acheté un fief à Lens, le 28 avril 1564. De son mariage avec Anne *Damyde*, il laissa 5 enfants :

1° Hubert CLICQUET, qui suit.

2° Philippe CLICQUET.

3° Jacqueline CLICQUET.

4° Barbe CLICQUET, mariée à Polrus *François*.

5° Hector CLICQUET, auteur de la 4e branche.

V. Hubert CLICQUET, bailly de Harnes, Annay, Loison en 1615, épousa par contrat du 29 mars 1583 Marguerite *Delabre*, fille de Jean, laboureur, et de Anne *Boursen*, demeurant à Noyelles-sous-Lens.

Dont un seul fils, Mathias, qui suit.

VI. Mathias CLICQUET épousa, le 8 janvier 1615

(contrat aux archives de Douai), Marie *Huniot,* fille de Jean Williaume. Il n'est pas douteux que cette branche avait conservé des rapports avec la branche noble, qui reconnaissait sa parenté, car nous voyons figurer parmi les assistants de Mathias CLICQUET, Antoine CLICQUET, cousin, Hector CLICQUET, oncle, marchand à Douai; puis Pierre CLICQUET, écuyer, s$^{r}$ de Ramilly, cousin, demeurant à Douai.

Mathias eut 3 enfants de sa femme, Marie *Huniot.*

1° Hubert CLICQUET, qui suit.

2° Marguerite CLICQUET, mariée, le 19 juin 1638, à Nicolas *Machon*, dîmeur de Sin-le-Noble.

3° N... CLICQUET, mariée à Georges *Fiévet,* mayeur de Sin, qui paraît comme beau-frère de Marguerite CLICQUET, à son contrat de mariage.

VII. Hubert CLICQUET, cultivateur, né à Sin, le 26 mars 1619, épousa : 1° Guillemette *Verrier*, 2° le 27 janvier 1667 (contrat aux archives de Douai), Marie-Marguerite *Dupont*, fille d'André, laboureur, demeurant à Sin; devenue veuve, elle épousa en secondes noces Benoit *Loubry.*

Il laissa 4 enfants, dont 2 du premier lit et 2 du second.

1° Jean CLICQUET, qui suit.

2° Antoine CLICQUET, né à Douai, Saint-Pierre, le 7 août 1660;

3 Nicolas CLICQUET, auteur de la 5e branche.

4° Jeanne CLICQUET, mariée à Philippe *Cordelois.*

VIII. Jean CLICQUET, cabaretier, né à Douai, Saint-

Digitized by Google

Pierre, le 15 février 1658, mort à Douai, Saint-Nicolas, le 5 juin 1721, avait épousé : 1° à Douai, paroisse Saint-Albin, 12 octobre 1681, Françoise-Florence *Delalain*, 2° Anne-Hélène *Raoult*.

Jean Clicquet eut 20 enfants de ses deux femmes, 15 du premier lit et 5 du second. Les 17 premiers, nés à Douai, paroisse Saint-Albin, de 1683 à 1707, les 3 derniers à Saint-Nicolas. Nous ne nous occuperons que des 4 suivants, sur lesquels nous avons quelques renseignements.

Du premier lit :

1° Guillaume-François Clicquet, né à Douai, Saint-Albin, le 19 octobre 1685, marié à Douai, paroisse Saint-Pierre, le 12 février 1709, à Marie *Deshaye*, dont 7 enfants, tous nés à Douai, paroisse Saint-Pierre : 1° Jean-Joseph Clicquet, né le 24 novembre 1709. 2° Luc, né le 9 avril 1711. 3° Bauduin-Albert, né le 24 août 1712. 4° Anne-Thérèse, née le 23 avril 1714. 5° Vincent, né le 30 août 1716. 6° Anne-Joseph, née le 12 janvier 1720. 7° Nicolas-Gaspard Clicquet, né le 15 décembre 1721.

2° Vincent Clicquet, qui suit.

3° Anne-Jeanne Clicquet, née le 15 décembre 1686, mariée à Douai, Saint-Nicolas, le 11 juillet 1713, à Philippe *Douchet*, fils de Philippe et de Jeanne *Caniau*.

Du second lit :

4° Marie-Pétronille Clicquet, née le 31 mai 1705, mariée le 24 novembre 1740, à Douai, Saint-Albin, à Thomas-François-Joseph *Dumont*, charpentier, fils de Maurand, maître charpentier, et de Marguerite-Françoise *Droupy*.

Digitized by Google

IX. Vincent Clicquet, né à Saint-Albin, le 18 mai 1685, mort le 27 novembre 1731, à Douai, Saint-Albin, avait épousé, même paroisse, le 11 juillet 1722, Marie-Rose *Jovenet*, fille de Paul et de Éléonore *Deswarets*.

Ils eurent 4 enfants.

1° Marie-Catherine-Joseph Clicquet, née à Douai, Saint-Pierre, le 27 mai 1723, morte à Douai, le 1er décembre 1740.

2° Philippe-Druon, qui suit.

3° Catherine-Thérèse Clicquet, née à Douai, Saint-Nicolas, le 1er août 1728, mariée même paroisse, le 28 août 1764, à Robert-Joseph *Nazet*, fils de feu Jean-Baptiste et de Jeanne *Fourmaux*, né à Brebières.

4° Marie-Louise Clicquet, née à Douai, Saint-Nicolas, le 29 juin 1730.

X. Philippe-Druon Clicquet, pelletier, né à Douai, Saint-Nicolas, le 16 décembre 1724, épousa dans la même ville, paroisse Notre-Dame, le 14 janvier 1749, Marie-Michelle *Golier*, fille de Joseph et de feu Françoise *Grard*. Il laissa 15 enfants de sa femme.

1° Marie-Anne-Joseph Clicquet, née à Saint-Amand, le 18 décembre 1750, mariée au même lieu, le 16 août 1774, à Jean-Baptiste Clicquet, descendant de Lucas, auteur de la branche aînée.

2° Pierre Clicquet, qui suit.

3° Jean-Baptiste Clicquet, né à Hasnon, le 30 novembre 1759, mort à Lille, où il se noya à l'âge de 19 ans.

Digitized by Google

4° Angélique-Joseph Clicquet, née à Saint-Amand le 29 avril 1752.

5° Onze enfants morts en bas âge.

XI. Pierre Clicquet, aubergiste à Douai, puis receveur de l'octroi de cette ville, né à Hasnon le 16 avril 1758, épousa à Lille le 24 pluviose an V de la République, Philippine-Louise *Cousin*, dont il eut les six enfants suivants.

1° Philippe Clicquet, né à Lille an VI.

2° Alexandre-Philippe-Joseph, né à Lille an VII.

3° Marceline-Félicité-Louise-Adolphine, née au Quesnoy an IX.

4° Jean-Baptiste, né à Maubeuge, an X, mort au même lieu en bas âge.

5° Théophile-Joseph, né à Douai en 1805, mort au même lieu 13 octobre 1811.

6° César-Charles, né à Douai le 26 février 1806, mort le 31 juillet suivant.

## QUATRIÈME BRANCHE.

V. Hector Clicquet, fils d'Hector, et de Anne Damyde, marchand, demeurant à Douai où il se fit recevoir bourgeois, le 14 mai 1610, fit son testament le 24 août 1652, il veut être enterré à St-Pierre sa paroisse à côté de sa femme et ne parle que de trois enfants, il mourut vers la fin de 1657, car son testament fut impris le 9 octobre 1657. Il avait épousé par contrat à Douai, le 11 novembre 1608 Isabeau *Delestrée*, fille de Jean, bourgeois, marchand de drap de soie, et de Marguerite *Lenoir*.



Digitized by Google

Il eut de sa femme 11 enfants tous nés à St-Pierre, de 1609 à 1629; parmi lesquels nous ne mentionneront que les 4 qui suivent.

1° Marie Clicquet, née à Douai, St-Pierre, le 27 septembre 1612, mariée dans la même ville paroisse St-Albin, le 22 mai 1635, à Nicolas *Le Riche*. Hector Clicquet son père n'en parle pas dans son testament de 1657, il est probable qu'elle mourut sans laisser de postérité.

2° Adrien Clicquet, né à Douai, St-Pierre, le 22 décembre 1613, épousa dans la même paroisse, le 16 mai 1638, Marguerite *Delcourt*, dont 2 enfants.

A. Jean-Paul Clicquet, maître apôthicaire à Douai où il était né, le 24 avril 1639, paroisse St-Pierre, marié dans la même paroisse, le 22 février 1662, à Jeanne Françoise Villain, fille de Pierre et de Louise *Derantre*. Jeanne-Villain devenue veuve se remaria à Jean *Doué*, brasseur, et fit son testament à Douai, le 8 janvier 1728, laissant ce qui lui venait de son premier mari à Romain *Delerue*, à cause de sa femme Marie Clicquet. Elle fut enterrée avec son 1er mari à l'abbaye de Paix où elle avait une fille religieuse. Ils eurent 4 enfants morts sans postérité, tous nés à St-Pierre de 1664 à 1671 parmi lesquels : Françoise-Thérèse Clicquet née, le 24 février 1666, religieuse à l'abbaye de Paix.

B. Hector Clicquet, né à St-Pierre, Douai, le 6 mars 1641, prêtre.

3° Anne Clicquet, née à Douai, St-Pierre, le 15 septembre 1618, mariée dans la même ville paroisse St-Albin, le 11 novembre 1640, à Paul *Lucas*.

Digitized by Google

4° Antoine Clicquet, qui suit.

VI. Antoine Clicquet, né à Douai à St-Pierre, le 6 avril 1624, épousa par contrat du 5 mai 1650. Antoinette *Dumortier*, fille de Maximilien, et de Catherine *Membré*. Antoine Clicquet ayant blessé mortellement Paul *Lucas*, Lingier, (peut-être son beau-frère), le 18 juin 1660, se refugia dans une maison proche de l'église des Trinitaires et appartenant à ces religieux. Il s'y croyait en lieu sur, lorsque les échevins de Douai le firent arrêter, en ayant soin d'envoyer un de leurs conseillers pensionnaires, pour assurer les Trinitaires qu'ils ne prétendaient par cette arrestation nullement violer ni enfreindre leur droit d'asile, et promettant de leur remettre ledit Clicquet, s'il était établi après une information que ce personnage pouvait jouir de l'asile. Les religieux eurent gain de cause : car le 16 juillet 1660, les échevins de Douai, qui avaient du rendre leur prisonnier, firent remettre, au ministre des Trinitaires, une protestation à ce sujet (1).

Antoine Clicquet laissa 7 enfants de Antoinette *Dumortier* :

1° Anne Clicquet, née à Douai, Saint-Pierre, le 15 janvier 1651, mariée même paroisse, le 27 juillet 1679, à Jacques-François *Bommart,* maître chirurgien, mort vers 1693, fils de Nicolas, aussi maître chirurgien, et de Bauduine *Trigault*.

2° Marie-Marguerite Clicquet, née le 10 décembre 1652, morte en célibat paroisse Saint-Jacques, Douai, le 12 juin 1703. Son testament fut empris le 16 août de la même année.

(1) Pilate-Prévost, table des archives de Douai, article 2036.

Digitized by Google

3° Paul-Antoine, ou plutôt Jean-Paul Clicquet, licencié en médecine, né à Saint-Pierre le 18 décembre 1654, fit enregistrer ses armes à l'armorial général de France de 1696, et ne paraît pas s'être douté de sa parenté avec les Clicquet de Flammermont. En effet, les armes qu'il prenait n'ont aucun rapport avec les 3 clefs de moines. Il portait écartelé au 1 et 4 d'argent, à un chevron de gueules accompagné de 3 roses au naturel tigées et feuillées de sinople, posées 2 en chef, 1 en pointe; au 2 et 3, d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée en chef de 2 crochets de bandoulière de sable et en pointe d'un aigle s'essorant de sinople, et sur le tout d'argent, à un aigle à deux têtes, le vol abaissé de sable (1).

4° Jean-François Clicquet, né à Douai, Saint-Pierre, le 14 juillet 1657.

5° Pierre Clicquet, né à Douai, Saint-Pierre, le 21 juillet 1663.

6° Antoinette Clicquet, née à Douai, Saint-Pierre, le 2 mai 1666.

7° Marie-Antoinette Clicquet, née à Saint-Pierre, Douai, le 10 décembre 1668, morte même paroisse, le 20 avril 1749 épousa dans la même ville, paroisse Saint-Jacques, le 7 février 1696, Romain-Macaire *Delerue* (2), licencié en médecine, fils de Mathieu et d'Élisabeth *Bis*.

(1) Armorial général déjà cité, page 132, article 83

(2) M. Losserand possède des généalogies de la famille Clicquet où l'on voit que les *Delerue* portent pour armes : d'azur, au chevron d'or, chargé en pointe d'un soleil de même, accompagné de 3 dauphins d'argent, les queues enroulées, posés 2 en chef, 1 en pointe; alias : d'azur, à 3 dauphins d'argent.

Digitized by Google

## CINQUIÈME BRANCHE.

VIII. Nicolas Clicquet, fils de Hubert et de Marie-Marguerite *Dupont*, né à Sin en 1667, mort à Douai, paroisse Saint-Jacques, le 27 août 1710, épousa, par contrat passé à Douai, le 2 novembre 1696, Marie-Marguerite *Caudron*, fille de Baudry, dont 5 enfants.

1° Philippe-François Clicquet, qui suit.

2° Marie-Thérèse Clicquet, née à Sin, le 19 septembre 1697, morte à Douai, paroisse Saint-Jacques, le 29 juillet 1765, après avoir épousé : 1° dans la même paroisse, le 18 février 1727, Jacques-Antoine *Boulanger*, 2° Laurent *Bastien*.

3° Druon Clicquet, né à Sin, le 9 janvier 1701, mort à Saint-Nicolas, Douai, le 27 mars 1775, après avoir épousé : 1° dans la même paroisse, le 12 février 1732, Marie-Louise *Cornier*, fille de Vincent et de Marie *Verdier* ; 2° le 9 mai 1758, à Douai, paroisse Saint-Pierre, Anne-Thérèse *Delval*, fille de Médard et de Françoise-Joseph *Vilain*, dont 2 enfants : 1° Antoine-Joseph Clicquet, qui a abandonné le pays; 2° Marie-Louise Clicquet, morte en célibat à Waziers.

4° Anne-Joseph, 5° Marie-Noële Clicquet, toutes deux mortes en bas âge.

IX. Philippe-François Clicquet, cultivateur à Sin, où il était né le 16 mai 1699, mort au même lieu le 2 août 1777, après avoir épousé à Sin, le 2 août 1729, Marie-Rose *Leblon*, fille de Pierre, ménager audit lieu, et de Élisabeth *Mortlecq*. Le 27 juillet

Digitized by Google

1767, Philippe Clicquet et Rose Leblon, sa femme, achetèrent 4 rasières de terres situées à Sin, indivises entre les Hériguer, Wacrenier et Franquenelle.

Ils laissèrent les deux enfants qui suivent :

1° Alexis-Joseph Clicquet, qui suit.

2° Jean-Baptiste Clicquet, né à Sin, le 26 novembre 1743, marié par contrat passé à Douai, le 2 juin 1775 et à la paroisse Saint-Albin le 4 juillet suivant, à Marie-Madeleine *Lengrand*, fille de Jean-Baptiste et de Marie-Rose-Joseph *Delemer*, habitant le hameau de Dorignies, dont ils eurent 3 enfants.

A. Rosalie Clicquet, née en 1779, mariée à Pierre-Joseph *Dupont*.

B. Aimé-Benoît-Jean-Baptiste Clicquet, brasseur à Douai, né à Sin, le 7 avril 1786, marié à Rosalie-Joseph *Brabant*, dont 2 enfants : 1° Eugénie-Catherine-Joseph Clicquet, morte à Douai, le 12 juin 1866, après avoir épousé Jean-Baptiste-Joseph *André*, actuellement brasseur à Douai. 2° Désiré-Joseph Clicquet, propriétaire, demeurant à Douai, où il est né le 2 octobre 1821.

C. Séraphine-Joseph Clicquet, née en 1789, mariée à Pierre-Paul *Coutigny*.

X. Alexis-Joseph Clicquet, cultivateur à Sin, où il était né le 16 juillet 1738, épousa 1° Marie *Dujardin*, 2° Catherine *Malfait*, 3° Scholastique *Dapvril*. Il laissa 7 enfants de ses trois femmes, 6 du premier et un du second.

Premier lit. — 1° Thérèse Clicquet, née en 1764, mariée à Denis *Dupont*.

2° Thomas Clicquet, né en 1766, marié à Augustine *Here*, dont 2 enfants 1° Henri Clicquet, marié à N. *Pachy*, fille de N. médecin, au pont à Rache, dont Henri Clicquet, et 2° Thomas Clicquet, marié à Loos, près Lille, dont plusieurs filles.

3° Romain Clicquet, né en 1769.

4° François Clicquet, qui suit.

5° Angélique Clicquet, née en 1775, mariée à Charles Louis *Dupont* à Sin.

6° Sabine Clicquet, née en 1778.

Deuxième lit. - 7° Jean Chrisostome Clicquet, ancien cultivateur et marchand de lin à Sin, aujourd'hui habitant Douai, né en 1791, marié à Marie-Anne *Loubry*, dont 4 enfants : 1° Alexis Clicquet, sous-chef de gare à Tergnier, marié au même lieu à N. dont 2 filles. 2° Catherine Clicquet, mariée, à Paris, à Gustave *Malet*, fils de Auguste-Fortuné *Malet*, ancien architecte de la ville de Douai, et de Louise-Jeanne-Joseph *Guilmot*. 3° Joséphine Clicquet, mariée, à Paris, à N. *Olivier*. 4° Natalie Clicquet, mariée, à Paris, à N. *Boernier*.

XI. François Joseph Clicquet, cultivateur à Waziers, né en 1771, épousa par contrat passé le 24 janvier 1807, devant Allard, notaire à Douai, Angélique Catherine-Joseph *Wauquiez*, fille des défunts Guislain-Joseph et Angélique *Dapvril*.

Ils laissèrent 6 enfants.

1° Alexis-Joseph Clicquet, qui suit.

2° Romain Clicquet, mort vers 1844 à Waziers, laissant de sa femme Angélique *Bertelet*, 2 enfants : 1° François, 2° Angélique Clicquet, mariée à Ferdinand *Coget*, cultivateur à Waziers.

Digitized by Google

3° Marie-Anne-Joseph Clicquet, morte à Douai, à l'âge de 38 ans, le 27 mars 1851, après avoir épousé 1° Adolphe *Mayotte*, 2° Auguste *Berthelet*.

4° Angélique Clicquet, mariée à Joseph *Leblanc*, cultivateur à Waziers.

5° François Clicquet, cultivateur à Waziers, marié à Virginie *Blasselle*, dont François, Virginie et Angélique Clicquet.

6° Henri Clicquet, cultivateur à Waziers, célibataire.

XII. Alexis-Joseph Clicquet, cultivateur et adjoint au maire de la commune de Waziers, épousa au même lieu en janvier 1836, Julie-Joseph *Cornille*, fille de François, cultivateur, et de feue Eugénie *Parsy*.

Dont 5 enfants, tous demeurant à Waziers.

1° Jean-Baptiste Clicquet.

2° Victor Clicquet, marié à Maria *Mayotte*, dont 2 enfants, 1° Alcide, 2° Angèle Clicquet.

3° Paul Clicquet.

4° Edmond Clicquet.

5° Angélique Clicquet.

Ch^er^ Am. de T.

FIN.

Digitized by Google

# CHANSONS

## SUR LA PRISE DE BOUCHAIN

## 1676.

---

### Les habitants de Bouchain, bons Français.

### 1715.

---

La ville de Bouchain, place très-forte, capitale de l'ancien comté d'Ostrevant, chef-lieu de la Chatellenie ou Prévoté de Bouchain, qui dépendait du grand-bailliage de Hainaut et de la Cour de Mons, fut conquise par les armes française le 12 mai 1676.

Voici comment H. P. de Limiers, dans son *Histoire du Régne de Louis XIV* (1), raconte les circonstances de la prise de cette ville :

« Huit jours après la prise de Condé (2), le monarque François fit un détachement considérable de son

(1) Amsterdam, 1720. T. II, p. 320.

(2) Par le roi en personne le 25 avril 1676.

Digitized by Google

armée, qu'il envoya sous la conduite du Duc d'Orléans pour former le siège de Bouchain, pendant que lui, avec le reste des troupes qui était encore de 45 mille hommes, alla camper dans un poste si avantageux, qu'il pouvait empêcher le Prince d'Orange de secourir la place et de donner bataille sans un désavantage évident.

« Néanmoins le Général des Alliez, voulant tenter de traverser le siège de cette place, décampa d'auprès de Mons, la même nuit que le Roi de France y arriva, et marcha sans équipage du côté de Valenciennes. Sur cela, ce Monarque passa l'Escaut et fit avancer promptement son armée pour couvrir les troupes du siège. Il arriva à la cense d'Urtebise dans le tems que les Alliez parurent sur la hauteur de Valenciennes...

« Les deux armées n'étoient séparées que par une plaine, ayant chacune un bois à leur côté. Elles demeurèrent dans la même contenance jusqu'à l'entrée de la nuit. Sur le soir, le Prince d'Orange, voyant peu de disposition à en venir à une action, commença à faire des retranchemens pour se mettre hors de surprise.

« Pendant que les deux armées étoient en présence, Bouchain se rendit après six jours de tranchée ouverte : le gouverneur jugeant bien qu'il n'avoit point de secours à espérer. »

Le gouverneur de Bouchain pour le roi d'Espagne étoit alors « Monsieur Anthoine Drouhot, chevalier, » du Conseil de guerre de Sa Majesté Catholique, gou- » verneur, capitaine, chastelain et franc-garennier des » Ville et Chastelenie de Bouchain, seigneur de Fe- » chain, Villers-en-Cauchie, etc. » C'est à lui que le

Digitized by Google

père Philippe Petit, natif de Bouchain, prieur des Dominicains de Douai, dédie en 1659 l'histoire de sa ville natale (1). Le roi d'Espagne l'avait nommé à ce gouvernenent en l'année 1642 (2); il y avait donc 34 ans qu'il commandait la place-forte de Bouchain, quand il fut contraint de la rendre aux Français. C'était un brave capitaine, qui rendit de grands services à son souverain, en contribuant à faire lever deux fois le siége de Cambrai, le 2 juillet 1649 et le 30 mai 1657; il coopéra également à la délivrance de Valenciennes (16 juillet 1656) que tenaient assiégée les maréchaux de Turenne et de La Ferté. (3)

Il avait épousé «noble Dame Emerentiane de Saint-Mart », avec laquelle il fonda et dota, le 30 janvier 1647, la chapelle du Mont de Calvaire, « sur le che- » min qui meine de la porte d'Ostrevant de ladicte » ville de Bouchain à Douay, sur le lieu dit vulgaire- » ment *Au Dieu de Pitié.* » (4)

Le gouverneur de Bouchain n'eut que des filles. L'aînée, Marie-Catherine Drouhot, épousa, en 1667, Jean-Louis Blondel du Barlet, qui fut chef du magistrat de Douai de 1684 à 1687; les enfants issus de cette union prirent les nom et armes de Drouhot. (5)

(1) *Histoire de la ville de Bouchain.* Douai, 1659. — réimprimé par M. Dechristé en 1861.

(2) Id., p. 189.

(3) Id., pp. 125 à 136, et p. 188.

(4) Id., pp. 238 à 245.

(5) Drouot : D'azur, au lion d'or lampassé et armé d'or, accompagné de 3 couronnes de marquis de même, 2 en chef et une en pointe. (Armorial général de Flandre. — Chronol. des Grands-Baillis ou capitaines de la ville d'Aire. Bull. historiq. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, 13e année. Saint-Omer, 1864 p. 259,)

Digitized by Google

Une autre fille, Ernestine-Antoinette Drouhot, se maria avec Jean-Charles-François de Pronville, chevalier, s$^{gr}$ de Gœulzin. Une 3$^{e}$, Anne-Susanne-Emerentianne, épousa don Joseph Marqueze de Vivero; en 1699, elle était veuve avec deux enfants. (1)

L'échec des Espagnols à Bouchain fut chansonné par le parti vainqueur. Les couplets que nous publions ici ont été trouvés au milieu d'un grand nombre de pièces imprimées à Lille à cette époque (2). L'autaur anonyme, bon patriote, mais poète détestable, a choisi pour thème principal de ses plaisanteries le surnom immérité de Bouchain *la Pucelle*, qu'on avait donné à cette place-forte, sans tenir compte des nombreux assauts qu'elle avait endurés. En effet, sans remonter plus haut que l'année 1580, le comte Pierre-Ernest de Mansfelt, lieutenant du prince de Parme, l'avait soumise à ses lois, après maintes canonnades. Déjà les Français l'avaient conquise en 1521, en 1477, etc.

Une fois réunis à la mère-patrie, les habitants de Bouchain se montrèrent bons Français et saisirent toutes les occasions d'affirmer leurs sentiments patriotiques et monarchiques. Témoin le document que nous avons cru devoir publier à la fin de cet article; on y voit ces Français de fraîche date s'associer au deuil national après la mort du grand roi.

F$^{x}$. B.

(1) Procès au Parlement de Flandre.

(2) Archives du Parlement de Flandres, à Douai. — Curiosités.

Digitized by Google

# CHANSON NOVVELLE

*de la prise de la forte ville de Bouchin,*

**par les Armes de Sa Majesté**
**Très-Chrestienne Louys XIV, Roy de France,**
**le 12 May 1676**

---

Sur le chant : *Si c'est pour mon pucelage.*

Or sus chantons tous d'asseurance,
Chacun à la plus haute voix,
Les loüanges du Roy François,
Puis que l'on voit par sa puissance,
Faire dompter ses ennemis,
En tous endroits dans ces pays.

Cette année s'a fait ja paroistre
Devant la ville de Condé,
Malgré son courage indompté,
Il la prend et s'en rend le maistre,
Se monstrant luy-mesme au combat,
Pour donner courage aux soldats.

Ayant reduit Condé la Belle,
Il commande en son dessein,
De marcher droit devers Bouchin,
Voir si elle feroit la rebelle,
De se mettre sous les loix
De Louys ce très-puissant Roy.

Digitized by Google

Comme une Pucelle sevère,
Qui veut conserver son honneur,
Avec son vieux Gouverneur,
La serviroit comme de père,
Qu'il mostreroit tous ses efforts
Pour elle jusques à la mort.

Ce grand Roy, voyant sa prudence,
Envoya son Frère en son nom,
Et tous Princes aussi de renom,
Afin qu'elle se met en déffense,
En criant, Bouchin cette fois,
Te faut rendre au Roy François.

Druot homme assez de courage,
Voulant maintenir les efforts,
Dit que dans son petit lieu fort,
Il ne craignoit point les orages
Des bombes, mousquets ny canons,
Qu'il tiendroit Bouchin de renom.

Comme un soldat assez civile,
Craignant les assauts furieux,
Il fit mettre dedans ce lieu
Le feu par toute la basse-ville,
En croyant Bouchin conserver,
Son pucellage réserver.

De Bourbon brûle d'amour pour elle,
Il veut qu'on luy fasse la cour,
Qu'on la regarde à l'entour,
Pour sçavoir si cette Pucelle
Ne changeroit pas dessein,
Petite ville de Bouchin.

Digitized by Google

Bouchin en craignant les allarmes,
Criant, Druot à haute voix,
Je suis entouré des François,
Mettez tous les soldats aux armes,
Pour y conserver mon honneur.
Car du Roy je craint la fureur.

Vrayement Bouchin point je ne doute
Des François encore la furie,
Je perdroit plustost la vie,
Et mes soldats mettre en déroute,
Le Roy avec toute son armée
Ferons tous réduire en fumée.

Druot à force de canonnades
Nous briseront tous tes ramparts,
Il te faut rendre tost ou tard,
Ne fait tant de rodomandades,
Le Roy veut avoir en douceur,
Bouchin cette ville d'honneur.

J'attend le secours d'Espagne,
D'Orange et de Villa Hermosa,
Cambray me fait du bras,
Car ils sont desja en campagne,
De Valenciennes mesmement,
Je les attends à tous momens.

Ma foy ton espérance est morte,
Druot et Bouchin de renom,
Car à force de gros canons,
Briserons ramparts et portes,
L'on te mettra bien-tost bas,
Si endureroit-tu le trespas.

Digitized by Google

Quoy faut-il donc qu'une Pucelle,
Qui comme moy soit délaissée,
Je me vois ja toute renversée,
Sus Druot touche l'appel,
Demande composition,
A ce grand Louys de Bourbon.

Adieu dont mes chères voisines,
Valenciennes, Mons et Cambray,
Je vous quitte à tous jamais,
Car je suis toute mise en ruine,
Adieu Druot à tousjours,
Car tu n'auras aucun secours.

Adieu Bouchin je t'abandonne,
Que j'ay gouverné si longtemps,
Ou plus ou moins de trente ans,
O quel regret à ma personne !
Sans avoir espoir de retour,
Je te dis adieu pour tousjours ;

Ce bon Roy encore me fait grâce,
A moy et toute ma garnison,
D'avoir en composition,
Afin de sortir de la place,
Que je quitte avec larmes à l'œil,
Qui me causera un cercueil.

Par tout le royaume de France,
L'on en fera des feux de joye,
L'Espagne sera en ennoye,
Les François de resjouyssance
Feront chanter le Te Deum,
Pour avoir Bouchin de renom.

FIN.

Digitized by Google

## LES RESPONSES

### DE DRVOT A VILLA HERMOSA

De la sortie de Bouchin.

Sur le chant : *I'ai le mary le plus plaisant.*

Villa Hermosa homme d'honneur
Je viens vous voir en grand'douleur,
Pour vous raconter
Et vous réciter
Que de Bouchin la ville
Par force m'a fallu quiter
La Pucelle gentille
Helas !
La Pucelle gentille.

Comment Druot homme vaillant
As tu quitté ce lieu puissant
Où tu as tant demeuré ?
Si peu résisté,
N'avoit tu espérance,
Le secours estoit arrivé
Près de l'Armée de France, hélas. (*bis.*)

Puis que vous estiez là venu
Pourquoy ne m'avez secouru,
Sans me delaisser ?
Vous deviez fonçer,



Digitized by Google

Et le prince d'Orange
Vous m'avez tous abandonné
D'une façon estrange, hélas. (*bis.*)

Si tu aurois encore tenu bon,
Nous prenions resolution
De donner dedans,
Le duc d'Orleans
N'auroit fait resistence,
J'aurois repoussé rudement
Toutes les forces de France, hélas ! (*bis.*)

Par ma foy il est bien trop tard,
Quand la poulle est prise du renard
De courir au secours,
Regarde à l'entour
Comme il est fort habile.
Il te joüera bien d'autres tours
Encore à d'autres villes, hélas ! (*bis.*)

En Espagne que dira-t-on
Que Bouchin est au grand Bourbon,
Un lieu si très fort
Dedans et dehors,
Où sont tous tes gensd'armes ?
Ils sont allez en déconfort
Déplorant les allarmes, hélas ! (*bis.*)

Si vous faites sçavoir au Roy
La faute ne vient pas de moy,
Mais plustost de vous,
Le tesmoignerez tous,
Et vous prince d'Orange
Vous estiez auditeur des coups
Sans me donner revange, hélas ! (*bis.*)

Digitized by Google

Je crains comme moy les assauts
Pour Cambray et Mons en Henaut,
Et puis saint Guislain.
Valenciennes enfin,
Saint-Omer, Linque et Air
Veut avoir ce Roy souverin
Avant que la paix faire, hélas! (*bis.*)

Druot je tremble de peur
Oyant parler de la fureur
De ce puissant Roy,
Dis moy sur ta foy
A Bouchin ville forte
Avoit-il tout mis en déroye
Avant que tu n'en sorte, hélas! (*bis.*)

Monsieur à force de canons
Mes forts, remparts et bastions
Ont tous renversé
Et tous fait sauter,
Mes remparts, mes portes
Ne me pouvoient plus conserver
De quelque place forte, hélas! (*bis.*)

Aor, aor encore un peu,
De moy tu voiras du beau jeu,
Si je ne fais rien,
En homme de bien,
M'y rompre la cavesse,
Je trouveray par tout le moyen
De les suivre aux fesses,
Hélas!
De les suivre aux fesses.

**FIN.**

Digitized by Google

Les lieutenant général, franc garennier et magistrat de la franche ville de Bouchain capitalle du comté d'Ostrevant salut. Sçavoir faisons, à tous les habitans de cette ville et chastellenie que pour rendre les derniers devoirs à la mémoire immortelle de très haut et très puissant roy LOUIS quatorzième, nostre souverain seigneur et monarque, décédé le premier de ce mois, qu'on fera les obsèques, pompes et oraison funèbre pour le repos de l'âme de sa majesté dans l'Eglise paroissiale d'icelle ville le 30 dudit mois à neuf heures du matin, dans laquelle église et chœur de cette paroisse tendus de toutes parts de drap noir melangé de velours, parsemé de Blazons aux armes de Sa Majesté, il y aura une chapelle ardente en piramide de vingt pieds de hauteur, garnie de cierges et Blazons sans nombre, au milieu de laquelle on verra un très beau Mozolée avec une piramide; le roy sera représenté en corps revêtu des marques et habits Royaux et aux quatre coins de ce Mozolée, la Justice et Rennomée, Appollon et Pallas.

Nous ne prétendons point attirer personne par ces décorations, à se rendre à son devoir ledit jour; mais exhorter pressamment un chacun, comme nous faisons, de demander à Dieu, par piété et par prières sincères, la Gloire Eternelle pour l'âme de Louis le grand Roy très chrétien, qui à quelque haut dégré de puissance qu'il soit parvenu, s'en est reconnu redevable de la Divine Providence ; Il n'a triomphé de tous ses ennemis que pour offrir a Dieu les fruicts de ses conquêtes, aussi le Seigneur luy a prolongé les jours d'un Prince accomply, ausquels aucun Roy de l'univers, n'a jamais eu l'avantage de parvenir, et annimé de

Digitized by Google

l'esprit divin il l'a communiqué aux Peuples qui luy ont été soumis; son règne jusqu'au dernier moment de sa vie asseure la gloire de la religion Romaine, le repos de l'Eglise et la félicité de ses sujets.

Pour tant de bienfaits quelle grâces ne devons nous pas rendre à Dieu et quelle reconnaissances peuvent égaler, celles qui sont deües a ce grand Monarque ? N'en ayant pas de plus précieuses, prions sans cesse la Divine bonté, et faisons passer dans nos postérités, une mémoire si chère, gravons la dans nos cœurs, et que l'air retentisse de nos pleurs et de nos soupirs.

Fait à l'hostel de ville de Bouchain le vingt-cinq septembre mil sept cent quinze. (1)

(1) Imprimé en placard, en haut les armes de France. — Archives du Parlement de Flandres. — Curiosités.

Digitized by Google

# RELATION

## DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA CAPITALE DE L'ARTOIS

A L'OCCASION DE L'ATTENTAT DE DAMIENS.

1757.

(*Suite.*) (1)

On lut ensuite la lettre suivante adressée par M. le duc de Chaulnes à MM. les députés ordinaires :

« Versailles, le 16 Jan^er^ 1757.

« J'ai rendu compte au Roi, Messieurs, de la dou-
» leur que ressentoit la province d'Artois, d'avoir
» produit le Monstre qui est l'objet de notre horreur
» commune, et l'ardeur avec laquelle les Etats dési-
» roient d'envoyer une députation extraordinaire pour
» se jetter à ses pieds et lui donner un nouveau témoi-
» gnage de leur zèle, de leur amour et de leur dou-
» leur.

(1) Voir le commencement de cette relation à la p. 87 du présent volume.

Digitized by Google

» Je n'ai pas manqué de rappeler à sa Majesté les » preuves que les Etats lui avoient données dans tous » les temps, de leur fidélité et de leur empressement » à lui plaire. J'ai eu la consolation bien satisfaisante » pour l'attachement que j'ai voué à la Province d'en- » tendre notre auguste Maître ajouter aux marques de » bonté et de sensibilité qu'il en a témoignées, ces » propres mots : *J'ai toujours été content d'eux dans » tous les temps.* En conséquence sa Majesté s'est » déterminée à recevoir les assurances de tous vos » sentiments par MM. les députés qui sont présens » ici ; mais elle a jugée à propos de vous dispenser » d'envoyer une députation extraordinaire, parce que » n'étant point dans l'intention de recevoir des com- » pliments des autres corps, cette double distinction » pourroit les affliger.

» Je partage et partagerai toute ma vie, bien sin- » cèrement, les sentimens qui vous animent et c'est » avec le plus grand empressement que je chercherai » toujours à faire connoître au Roi, toute la sincérité » et tout le prix du zèle, de la fidélité et de l'amour » que vous ressentez pour un si bon Maître.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

» Messieurs, votre très-humble et très-obéissant » serviteur. »

(*signé*) LE DUC DE CHAULNES.

La lecture de ces deux lettres calma les inquiétudes de l'assemblée, qui chargea les députés ordinaires

Digitized by Google

d'écrire à M. le comte d'Argenson et M. le duc de Chaulnes pour les remercier. Elle résolut ensuite de faire chanter une grand'messe, suivie du psaume *Exaudiat*, en action de grâces de l'heureuse convalescence du Roi et de distribuer du pain dans toutes les paroisses de la ville.

La grand'messe fut chantée le samedi vingt-deux dans l'église des RR. PP. Récolets. M. l'abbé de St. Vaast y officia en habits pontificaux. Les députés ordinaires et aux comptes ainsi que tous les autres membres des Etats et une grande partie de la ville, assistèrent à cette cérémonie.

MM du Conseil d'Artois, reçurent aussi de M. le Comte d'Argenson, la lettre suivante :

« Versailles, le 18 janvier 1757.

» Messieurs,

» Le roi a reçu dans tous les tems trop de preuves » de votre affection à son service pour douter de vos » sentimens dans le cruel événement qui vient d'ar- » river. Sa Majesté est instruite de toutes les démar- » ches de votre compagnie et des mouvemens que » chacun de vous en particulier s'est donnés pour » découvrir les faits qui peuvent servir à l'éclaircisse- » ment de l'accusation qui se porte à l'horrible atten- » tat contre la personne du Roi. Sa Majesté vous en » saura toujours gré ; elle n'oubliera pas les nouvel- » les preuves qu'elle reçoit de l'amour et de la fidélité » des chefs et de tous les habitans de l'Artois et » soyez persuadé qu'en toute occasion elle leur don-

Digitized by Google

» nera des marques de protection et de bonté. Je suis
» bien véritablement,

» Messieurs,

» Votre très humble et très obéissant serviteur. »

(Signé) M. P. d'Argenson.

Le mercredy 19, la députation à la Cour, composée de M. l'Evêque de St. Omer, pour le clergé, M. de Creny, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, pour la noblesse; et M. de Canchy, échevin de la ville de St. Omer, pour le Tiers-Etat, eut audience du Roi. Elle y fut conduite avec les cérémonies ordinaires et accoutumées. M. l'Evêque porta la parole et prononça le discours suivant :

« Sire,

» Je suis né Breton (1) : c'est tout dire en fait d'a-
» mour pour la personne sacrée de Votre Majesté.

» J'ai été au comble de mes vœux en retrouvant
» les mêmes sentimens dans la province où il lui a
» plu de me placer.

» Elle vient, Sire, cette province, d'être double-
» ment consternée. Aujourd'hui rassurée sur l'objet

(1) François-Joseph de Brunnes de Montlouet, évêque de Saint-Omer de 1755 à 1765. appartenait en effet à une noble et ancienne maison de Bretagne, qui, à la réformation de 1671, avait fait preuve de 6 générations, et qui avait figuré aux montres de 1480 dans la paroisse de Pleine-Fougères, évéché de Dol. Cette famille s'est éteinte en 1787. (Pol de Courcy, *Nobiliaire et Armorial de Bretagne*, t. I, p. 140.)

Digitized by Google

» principal, elle fera éclater toute son ardeur dans
» les actions de grâces qui sont dues au Tout-Puis-
» sant, et qu'elle a déjà commencé à lui rendre.
» Mais son humiliation, son amertume, sa douleur,
» il faut dire, son désespoir, sont toujours les mê-
» mes, sur un motif, hélas! trop particulier pour
» elle. Mille fois malheureuse d'avoir donné le jour à
» un monstre qu'elle abhorre, sans l'avoir nourri
» dans son sein.

» Daignez, Sire, adoucir une situation si acca-
» blante. Nous osons supplier Votre Majesté, de
» rendre à cette province désolée, l'espérance de con-
» server le don précieux de ses bontés et de sa con-
» fiance, dont elle a toujours cherché avec le plus
» grand empressement à se rendre digne..

» Chargés, de commission particulière des trois
» Ordres des Etats extraordinairement assemblés,
» dont le vœu a été de se faire représenter par une
» députation plus nombreuse, pour rendre son hom-
» mage plus solennel; fidèles interprètes des senti-
» ments de la province, nous déposons, Sire, aux
» pieds de Votre Majesté, les gages immuables de
» son dévouement, de son amour, de son obéissance,
» de sa fidélité. »

Le Roy répondit en ces termes :

« La province d'Artois n'a rien perdu de mon
» amitié : elle peut être tranquille, et vous pouvez
» l'en assurer de ma part. »

Au retour de M. le prince de Croy, les députés ordinaires allèrent lui faire part de la réponse du Roy, et lui témoigner que la province, pour en faire écla-

Digitized by Google

ter sa reconnaissance, alloit continuer ses actions de grâces ; ils le prièrent, en même temps, d'en rendre compte à M. d'Argenson dans ses premières dépêches. Ce prince voulut bien y consentir, et il le fit par la lettre suivante, qu'il écrivit au ministre :

« A Arras, le 23 janvier 1757.

» Monsieur,

» Je reçois avec toute la reconnaissance possible la » lettre pleine de bonté que vous avez bien voulu » m'écrire en me renvoyant mon courrier. Je suis » bien heureux d'avoir fait un travail qui mérite vos » éloges, et dont le Roy daigne paroître content.

» Je rassemble tout ce qui pouvoit rester à éclair- » cir, et j'espère pouvoir avoir l'honneur de vous » l'envoyer dans quelques jours.

» Messieurs des Etats, du Conseil d'Artois et de » toute la province, ont été pénétrés, comme ils de- » voient, des marques éclatantes de bonté que le Roy » a bien voulu leur donner. Ils ne perdent aucune » occasion d'en témoigner leur joie, et de faire pa- » roître de plus en plus leur zèle. Je me fais un grand » plaisir de les aider et d'agir de concert à cet effet. » Depuis le courrier qu'ils ont envoyé à la cour, on » ne cesse de faire des prières continuelles pour le » Roy. Chaque corps fait chanter successivement des » grandes messes, suivies de beaucoup de prières » pour Sa Majesté et tout le monde, tant dans les » villes que dans les campagnes, se réunit pour éle- » ver des vœux au ciel pour sa parfaite prospérité.

» Ces différents actes de piété continueront jus- » qu'à la réception de la lettre que nous attendons

Digitized by Google

» pour le *Te Deum*. J'espère que vous voudrez bien
» m'envoyer vos ordres à cet effet, et, en me prescri-
» vant ce qu'il y aura à faire, m'avertir des choses
» auxquelles j'aurois pu manquer, afin que le Roy
» puisse être parfaitement content d'une province
» qui lui est si parfaitement attachée.

» Je suis avec respect,

» Monsieur,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

(*Signé*) LE P^CE DE CROY ET DE SOLRE. »

Les différentes assemblées dont il a été parlé ci-devant, ont été faites sans forme et sans y observer aucun rang, hors celui de M. le prince de Croy.

La province d'Artois a des obligations infinies à M. le prince de Croy. Elle ne peut, sans injustice, oublier tout ce qu'il a fait pour elle dans les circonstances fâcheuses où elle s'est trouvée. On l'a vu, ce prince, se livrer avec une humanité et un zèle incroyable, pour faire rendre toute la justice qui était due à la fidélité de cette province désolée. Ce serait l'ingratitude la plus marquée que de lui refuser toute la reconnaissance qu'il mérite. La lettre suivante, qu'il écrivit encore au ministre, prouvera dans tous les tems, mieux qu'on ne pourroit le dire, tout son attachement pour elle.

» à Arras, le 28 janv^r 1757.

» Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer le second et
» dernier supplément de mes grandes recherches ;
» pour à présent, j'avoue que je suis content de mon
» travail, et je peux assurer qu'il n'y a point la

Digitized by Google

» moindre apparence de complicité dans la Flandre
» ni dans l'Artois. Je crois pouvoir même assurer
» qu'il n'y en a nulle part et que, comme je l'ai déjà
» mandé, ce n'est qu'un fou par tempérament qui a
» tout fait de sa tête, qui étoit rongé depuis long-
» temps par cet horrible dessein, qui le minoit petit
» à petit et dont il étoit tourmenté jour et nuit. On
» voit que ce n'est pas un caractère à s'ouvrir tout à
» fait, et il est prouvé, par ce qu'il a dit dès les
» premiers jours, et ce qui est marqué dans une des
» dépositions que le chevalier de Harchies a recueil-
» lies, qu'il avoit depuis longtemps ce projet et qu'il
» n'étoit retenu que par la crainte de perdre sa
» famille. J'espère que mon travail ne laisse plus
» rien à désirer et je ne peux mieux rendre justice à
» ceux que M. le Marquis de Barail et M. le Chevalier
» de Harchies ont bien voulu faire à ma demande,
» qu'en les insérant tout au long dans mon ouvrage.
» Je les avois bien mis l'un et l'autre sur la voie, et
» ils ont parfaitement rempli mon objet. M. le Che-
» valier de Harchies a servi en cela avec son zèle
» ordinaire ; les débordemens et les chemins impra-
» ticables n'ont pû le retarder et il n'a pas perdu un
» moment.

» Nous sommes bien heureux de pouvoir faire
» espérer qu'un pareil Monstre est seul de son espèce.
» C'est déjà beaucoup trop pour l'humanité de lui
» avoir donné le jour, et je suis bien dédommagé de
» mes veilles multipliées si mon travail a été utile.

» Je suis avec respect,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur

(*Signé*) : LE P^ce^ DE CROY ET DE SOLRE.

Digitized by Google

Il n'est point d'image assez expressive pour bien peindre la douleur, la consternation et les allarmes que la blessure du Roy a causées dans tout le royaume. Partout, soit dans les villes, soit dans les campagnes, les habitans suspendirent leurs travaux et oublièrent même le soin de leurs enfants, pour courir aux églises demander à Dieu la guérison de leur cher Monarque. Il n'est point possible de rappeler ici tous les actes de piété que l'on exerça à cet effet ; d'ailleurs il seroit très difficile de le faire sans se répéter : tout produiroit un même tableau. On vit le Clergé, la Noblesse, les Magistrats, les troupes, le peuple enfin, adresser, avec la même ferveur, les mêmes vœux au Ciel pour lui demander la conservation d'un maître si chéri, de *Louis le bien aimé.*

La province d'Artois ne s'est pas moins distinguée. Non-seulement les Etats, le Conseil, les Magistrats des villes firent chanter des messes solemnelles, suivies du psaume *Exaudiat* ; mais encore toutes les paroisses et la plus grande partie des corps et métiers.

M. le Prince de Croy fit la clôture de ces différens actes de piété, par une grande messe en musique qu'il fit chanter le lundi sept février, dans l'église cathédrale d'Arras ; à laquelle il assista avec les personnes les plus distinguées de chaque Etat. Il s'y trouva une affluence de monde si considérable qu'elle prouva, mieux que tout ce que l'on pourroit dire, la sincérité de leurs vœux.

(*La suite à une prochaine livraison*).

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES.

---

Notes pour servir à l'histoire de la *Faculté de Médecine* de l'Université de Douai, par M. A. Preux. . . . . . . 5
Fondation du couvent des Carmes déchaussés à Douai en 1617, par M. F. Brassart. . . . . . . . . . . . . . 27
Généalogies *de la Flandre Wallonne,* par M. de Ternas :
IV. Famille *Bérenger*. . . . . . . . . . . . 45
V. Famille *Clicquet*. . . . . . . . . . . . 143
Miscellanées Douaisiens, notes et documents. —*2e Série*. . 63
Relation de la cérémonie de la Candouille à Saint-Amé de Douai en 1768. . . . . . . . . . . . . . . . . 69
Registres mémoriaux d'un ancien gouverneur de la Flandre Wallonne, *Henri de Mortaigne,* dit *d'Espierre,* 1374-1411. — *2e article,* — par M. F. Brassart. . . . . . . . . 75
Mémoire de ce qui s'est passé dans la capitale de l'Artois à l'occasion de l'attentat de *Damiens,* en 1757. . . . . 87 et 186
Notes et documents sur le commerce et l'industrie de la Flandre Wallonne. — *2e article,* par M. A. Preux. . . 101
Note sur l'ancien Béguinage de *Sin-lez-Douai*, par M. F. Brassart . . . . . . . . . . . . . . . . . . 135
Chansons sur la prise de *Bouchain,* en 1676. . . . . . 173

FIN.

---

DOUAI. — IMPRIMERIE L. CRÉPIN, 32, RUE DES PROCUREURS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Google